



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 17 et 18 décembre 2020

Commission solidarités

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	
200	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL - - Accueil des internes en médecine générale - Développement de la prise en charge des maladies chroniques (ASALEE) - Intervention en EHPAD	4
201	Direction générale adjointe aux solidarités	CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE) - Avenant n° 4	27
202	Direction générale adjointe aux solidarités	CONVENTION CADRE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE, LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE MONTCEAU-LES-MINES - Convention de partenariat 2021 - 2023	32
203	Direction générale adjointe aux solidarités	PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES - Convention triennale pour le financement de six postes d'Intervenants sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG)	57
204	Direction générale adjointe aux solidarités	CRISE SANITAIRE COVID 19 - Modification du règlement relatif au fonds de solidarité destiné aux ménages	69
205	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES - Prolongation de subventions d'investissement	73
206	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX - Modification du règlement départemental - Volet spécifique aux Résidences autonomie	76
207	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	PLAN DE SOUTIEN VOLET SOLIDARITES - Avances de trésorerie ASSAD Charolais Brionnais	89
208	Direction de l'enfance et des familles	SOUTIEN A LA PARENTALITE - Appel à projets de la Caisse d'Allocations Familiales et du Département pour le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) "réseau Parents 71 " pour l'année 2021	93
209	Direction de l'enfance et des familles	MAISON DES ADOS - Reconduction du groupement Adobase 71	98
210	Direction de l'insertion et du logement social	MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT "HABITAT 71" - Subvention de fonctionnement	105
211	Direction de l'insertion et du logement social	RÉSEAU DES RESSOURCERIES SUD BOURGOGNE - Convention cadre 2019-2021	111

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	
212	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION - Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat Avenant n°19 à la convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP) année 2021	124
213	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE - Ateliers d'insertion - Avance sur financements 2021	139
214	Direction de l'insertion et du logement social	LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) 2013 - 2020 LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI) 2017 – 2020 BILANS -	149
215	Direction de l'insertion et du logement social	DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE RENFORCE (AIR) AYANT POUR OBJECTIF LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE SUR LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE - PROTOCOLE AVEC L'ASSOCIATION D'ENQUETE ET DE MEDIATION (AEM) ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE 2018-2020 AVENANT DE PROLONGATION POUR 2021	162
216	Direction de l'insertion et du logement social	PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2018-2022 - POINT D'ETAPE DES ACTIONS	168
217	Direction de l'insertion et du logement social	EMPLOI DES CONJOINTS D'EXPLOITANTS AGRICOLES SUR LE SECTEUR DE L'AUTUNOIS - Etude portée par la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne	173
218	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES, DE MOYENS GENERAUX ET DE PERSONNELS DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (GIP-MDPH) -	180
219	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	FAVORISER L'ACCÈS À LA LECTURE EN EHPAD - Don de livres large vision - 2020	198
220	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	PLAN DE SOUTIEN VOLET SOLIDARITES - Attribution de financement à l'ASSAD du Val de Saône pour le versement de la prime COVID	209

Centre de santé départemental

Réunion du 17 décembre 2020
N° 200

CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

- Accueil des internes en médecine générale
 - Développement de la prise en charge des maladies chroniques (ASALEE)
 - Intervention en EHPAD
-

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

En juin 2017, pour faire face au défi majeur lié à la démographie médicale, le Département de Saône-et-Loire a proposé la création d'un Centre de santé à l'échelle de son territoire. Le Département a ainsi refusé la fatalité du déclin des soins de proximité et a ainsi proposé, avec ce Centre de santé départemental (CSD), une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Il est ainsi devenu le premier Département à expérimenter la création d'un centre de santé départemental.

En trois ans, le CSD s'est déployé de manière soutenue, avec aujourd'hui 6 Centres de santé territoriaux et 22 antennes médicales opérationnelles. Le projet a permis d'apporter une réponse souple et rapide aux besoins des bassins de vie frappés par la désertification médicale et de constituer une offre attractive pour les professionnels de santé sans générer de concurrence entre les collectivités locales, parties prenantes du projet par la mise à disposition de locaux et de matériel.

Après 3 années de fonctionnement et près de 60 médecins généralistes recrutés, le CSD est reconnu comme un acteur essentiel de l'offre de soins de premier recours.

En complément des consultations de médecine générale proposées, le Centre de santé s'efforce à mettre en place des projets innovants.

• Présentation de la demande

1. Accueil des internes en médecine générale

L'accueil et la formation des étudiants en médecine sont des objectifs essentiels du CSD. Outre la nécessité de donner aux étudiants des lieux de stage formateurs et novateurs, cette mission est une des mesures nécessaires pour favoriser l'installation des futurs médecins en Saône-et-Loire. Le CSD souhaite que chaque Centre de santé territorial dispose d'au moins deux maîtres de stage formés. Ainsi, 9 médecins généralistes répartis sur l'ensemble des Centres de santé territoriaux sont déjà maîtres de stage universitaire. Chaque semestre, le Centre de santé départemental via ses maîtres de stage accueille des internes en médecine générale (en moyenne une dizaine). La faculté de médecine est chargée de rémunérer les maîtres de stage universitaire.

Afin de formaliser le partenariat et définir la procédure particulière d'accueil des stagiaires avec la faculté de médecine de Dijon, le Centre hospitalier universitaire de Dijon et l'Agence régionale de santé, il vous est proposé d'approuver la convention cadre afférente jointe en annexe 1. Des conventions individuelles pourront être conclues ensuite pour chaque étudiant accueilli.

2. Renforcement de la prise en charge des maladies chroniques – Action de Santé Libérale en Equipe (ASALEE)

Le CSD a prévu dès le démarrage d'intégrer des infirmiers délégués en santé publique dans le cadre du protocole développé par l'Association ASALEE. Le dispositif s'inscrit à l'article 51 de la Loi Hôpital patients santé territoires (HPST) – qui vise la mise en place de transferts d'actes ou d'activité de soins à titre dérogatoire. Le protocole ASALEE a pour objectif d'améliorer la prise en charge des maladies chroniques par une coopération entre infirmiers et médecins généralistes. Il concerne deux dépistages : troubles cognitifs et broncho pneumopathie chronique obstructive, et deux suivis de pathologies chroniques : diabète et risques cardiovasculaires. Sa mise en œuvre permet par ailleurs de répondre aux tensions sur la démographie médicale par un transfert d'activités et d'actes du médecin vers l'infirmier permettant de libérer du temps.

Le dispositif prévoit l'embauche par la collectivité, au maximum de 0,2 équivalent temps plein d'infirmiers pour un équivalent temps plein de médecin généraliste.

L'embauche des infirmiers par le Département présente les avantages suivants :

- la reconnaissance du CSD en centre pluridisciplinaire. A ce titre, les financements pour le fonctionnement général du CSD par la CPAM seront réévalués à la hausse,
- le bénéfice d'un vivier de professionnels formés spécifiquement à l'éducation thérapeutique et à l'éducation à la santé.

Quatre infirmiers ont été embauchés par le Département en 2019 et 2020 (0,5 ETP chacun) et déployés sur les Centres de santé territoriaux de Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône, Mâcon et Autun. Début 2021, il est proposé de déployer l'infirmier ASALEE sur le Centre de santé territorial de Digoïn avec l'embauche d'un infirmier (0,5 ETP).

Afin de mettre en œuvre ce projet, il vous est proposé d'approuver la convention de partenariat avec l'Association ASALEE afférente jointe en annexe 2.

3. Intervention à l'EHPAD Villa Thalia de Saint Rémy

Afin de répondre à la problématique rencontrée par de nombreux EHPAD et structures pour personnes âgées, le Centre de santé assurent des consultations de médecine générale et intervient de manière complémentaire aux médecins généralistes libéraux auprès des résidents. Le Centre de santé intervient à ce jour dans près de 20 établissements dont l'EHPAD Villa Thalia situé à Saint-Rémy. Cette structure bénéficie d'un forfait soins versé par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui permet la prise en charge des soins médicaux nécessaires aux résidents. Ainsi les consultations réalisées par les médecins du Centre de santé ne sont pas facturées directement aux résidents. Pour se faire rembourser, le Centre de santé territorial doit facturer son intervention mensuellement à l'EHPAD selon la nomenclature générale des actes professionnels sans dépassement d'honoraires.

Les partenariats et les engagements réciproques des deux parties font l'objet d'une convention d'intervention et de partenariat. Il vous est proposé d'approuver la convention correspondante jointe en annexe 3.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les dépenses sont proposées au projet de BP 2021 du Département sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », l'opération «frais de personnel».

Les recettes sont proposées au projet de BP 2021 du Département sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », les opérations « CSD », «CST Chalon-sur-Saône».

Je vous demande de bien vouloir

- approuver la convention de partenariat avec l'UFR des sciences de santé de Dijon, le Centre hospitalier universitaire de Dijon et l'Agence régionale de santé, et m'autoriser à la signer, et déléguer à la Commission permanente l'approbation des conventions et avenants établis sur le fondement de ce modèle,
- approuver la convention jointe en annexe fixant le partenariat entre l'Association ASALEE et le Centre de santé de Digoin, et m'autoriser à la signer,
- approuver la convention d'intervention et de coopération jointe en annexe, avec l'EHPAD Villa Thalia, et m'autoriser à la signer.

Le Président,



CONVENTION D'ACCUEIL

Etudiants de 3ème cycle des études médicales effectuant un stage au Département
- Centre de santé départemental de Saône-et Loire

En dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement dans le cadre de fonction
extrahospitalières et rémunérés par le centre hospitalier universitaire de Dijon.

Entre

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté (A.R.S BFC)
Immeuble le Diapason
2, Place des Savoirs,
CS 73535
21035 DIJON Cdex,

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (C.H.U DE Dijon)
1, Boulevard Jeanne d'Arc
21000 DIJON

L'Unité de Formation et de Recherche des sciences de santé de Dijon (U.F.R de Dijon)
7, Boulevard Jeanne d'Arc
BP 87900
21079 DIJON Cedex
Et

**Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par
une délibération de l'Assemblée départementale du XX/XX/2020**
Désigné ci-après « La Structure d'accueil »

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement les articles D. 6153-51-1, D. 6153-72-1, D6153-90-1, D. 6153-107, D4071-6, R6153-58, R. 6153-105, et R. 6153-10,

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L. 1244-1 à L. 124-15, L. 611-2, L 632-1, D 124-4,

Vu l'Arrêté du 27 Juin 2011 relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispense au cours du troisième cycle des études de médecine,

Vu les décisions d'agrément des lieux de stage pour la subdivision de Dijon,

Vu la délibération du de l'Assemblée départementale du

Il est convenu ce qu'il suit en vue de l'accueil des étudiants de 3^e cycle des études médicales :

Article 1

La structure d'accueil reçoit des étudiants de 3^e cycle des études médicales dans le cadre de stages extrahospitaliers semestriels qui sont accomplis à temps plein et de façon continue. Les objectifs et les fonctions exercées lors de ces stages sont définis par les maquettes de formation et l'organisation générale du 3^e cycle tel qu'énoncé par les arrêtés du 22 septembre 2004 et 4 février 2011 ainsi que les arrêtés du 12 avril 2017 et 21 avril 2017.

Article 2

Les conditions dans lesquelles l'interne exerce son activité pendant la durée du stage, et notamment la nature des tâches qui lui sont confiées en fonction des possibilités du terrain de stage, du niveau de formation de l'intéressé et de l'objectif pédagogique envisagé, sont précisées dans le document « projet pédagogique » validé dans le cadre de la procédure d'agrément des lieux de stage et transmis à l'U.F.R. de Dijon. Un suivi pédagogique du stage sera assuré par le coordonnateur local de l'U.F.R. des sciences de santé de Dijon, responsable de la formation spécialisée dans laquelle l'interne est inscrit.

A l'issue du stage :

- L'étudiant doit remettre au coordonnateur local responsable de l'enseignement, et au responsable de la structure d'accueil, un rapport de stage portant sur la formation théorique et pratique acquise durant le stage, visé par le responsable médical de stage.
- Le responsable médical, maître de stage, adresse au directeur l'UFR des sciences de santé de Dijon un rapport sur le déroulement du stage aux fins de validation du stage. Il communique également ce rapport à l'étudiant.

Article 3

Pendant la durée du stage effectué en dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement, l'interne perçoit du centre hospitalier universitaire de Dijon, dans les conditions définies à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique :

1°) Les éléments de rémunération prévus au 1° de l'article R.6153-10 du code de la santé publique,
2°) Le cas échéant, les indemnités compensatrices d'avantages en nature prévues au 2° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique. Les versements afférents aux charges sociales correspondant à sa rémunération de l'intéressé sont effectués par le CHU de Dijon conformément aux dispositions prévues à l'article R.6153-9 du code de la santé publique.

Article 4

Lorsque l'interne bénéficie des congés prévus aux articles R.6153-12 à R. 6153-18-1 du code de la santé publique, le CHU de Dijon, conformément aux dispositions de l'article R.6153-9 du code de la santé publique, assure les rémunérations prévues auxdits articles.

Article 5

L'ARS rembourse au CHU de Dijon la rémunération de l'interne accueilli par ladite structure sur la base d'un coût de référence. Les coûts de références des stages extrahospitaliers sont définis actuellement par circulaires budgétaires. Les montants fixés prennent en compte l'année de cursus de formation de l'interne et le taux de charge employeur à appliquer.

La différence éventuellement constatée entre le coût réel de l'interne et le coût de référence versé ne saurait être facturé à la structure d'accueil par le CHU de Dijon.

En revanche des éventuels frais de gestion peuvent être appliqués dont les modalités sont définis entre le CHU de Dijon et la structure d'accueil.

Les frais de déplacements effectués par l'interne de 3^{ème} cycle durant la réalisation du stage seront pris en charge par la structure d'accueil selon les modalités en cours au sein de ladite structure.

Article 6

L'étudiant affecté au sein de la structure d'accueil dans le cadre d'un stage hors de sa subdivision perçoit de son CHU de rattachement les éléments de rémunération prévu aux articles R.6153-10 à R. 6153-18-1 du code de la santé publique.

Article 7

L'interne placé sous la responsabilité de la structure d'accueil est assuré par l'assurance responsabilité civile du Département, dès lors que l'interne agit dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'assure que l'interne a souscrit une assurance en responsabilité civile lors de sa prise de fonctions pour la couverture des dommages susceptibles d'engager sa responsabilité en cas de faute détachable de ses fonctions

Article 8

Le responsable légal de la structure d'accueil porte à la connaissance de l'étudiant le règlement intérieur de ladite structure auquel il doit se conformer pendant la durée du stage.

Les obligations de présence sont notifiées à l'étudiant par la structure d'accueil. Le directeur de l'UFR des sciences de santé précise au maître de stage les obligations qui doivent donner lieu à autorisation normale d'absences afin que l'étudiant puisse suivre à l'extérieur sa formation théorique, conformément à l'article R6153-2 du code de la santé publique relatif au statut de l'étudiant.

Article 9

L'interne peut, sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation, assurer un remplacement hors de ses obligations de formation. Cette possibilité est subordonnée à l'obligation d'obtenir une autorisation de remplacement délivrée par l'Ordre des médecins conformément aux articles L4131-2, D4131-1 et D4131-2 du code de la santé publique.

Article 10

Sous réserve de ne pas porter atteinte au bon déroulement des activités du terrain de stage, l'interne peut effectuer une garde d'internes hors de son affectation de stage. Celle-ci s'effectue dans le respect de la réglementation en vigueur définies notamment par l'arrêté du 10 septembre 2002.

Lorsque la garde s'effectue dans un autre établissement, une convention doit être établie entre les deux structures qui précisent en particulier les modalités de mise en œuvre du repos de sécurité.

La demande de garde est toujours soumise à l'autorisation préalable de la structure

La garde est alors rémunérée par l'établissement de santé où elle est effectuée.

Article 11

L'interne demeure soumis, pendant la durée du stage extrahospitalier, au régime disciplinaire prévu aux articles R.6153-29 à R 6153-40 du code de la santé publique. Le directeur général du CHU de rattachement avise, le cas échéant, le directeur de l'UFR des sciences de santé de Dijon des sanctions prononcées. Le directeur de l'UFR des sciences de santé de Dijon peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou la demande soit au responsable médical, maître de stage soit du stagiaire. En tout état de cause, il ne pourra être mis fin à ce stage de façon unilatérale sans réunion préalable des parties contractantes et sous réserve d'un préavis de quinze jours.

Article 12

Le responsable médical, maître de stage, est directement rémunéré par l'U.F.R de Dijon. A ce titre, le maître de stage transmet à l'U.F.R de Dijon son RIB personnel. L'U.F.R de Dijon adresse au maître de stage un bulletin de salaire mensuel.

Article 13

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 3 ans sous réserve que les conditions d'agrément soient toujours remplies.

Elle peut être révisée à tout moment à l'initiative d'une des parties.

Les modifications apportées et les délais de mise en œuvre sont alors définis et valisés par l'ensemble des parties prenantes selon la nature des changements à appliquer.

Fait à Dijon en 4 exemplaires, le

Convention ASALEE Centre de santé de Digoïn

2020 - 2022

Identification des signataires

La structure

Structure : Département de Saône-et-Loire – centre de santé départemental

Adresse : Hôtel du Département Rue de Lingendes CS 70126 71026 Macon

Nom du représentant du signataire : André ACCARY – Président du Département

ET

L'association ASALEE – Action de Santé Libérale En Equipe, domiciliée à Brioux sur
Boutonne, 79170, 70 rue du commerce, représentée par son président,

Le Docteur Jean Gautier.

Vu l'article 44 de la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné »

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 18 juin 2012, n°2012/000623 portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

Vu la demande d'adhésion du 16 / 06 / 2020

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Département de Saône et Loire du , approuvant la convention de partenariat entre l'Association ASALEE et le Centre de santé de Digoin, et autorisant le Président du département à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE – PRESENTATION D'ASALEE ET CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION

La finalité des actions de l'association ASALEE est d'améliorer la qualité du service rendu en ville aux patients atteints de pathologies chroniques par le développement de collaborations entre des infirmières dits délégués à la santé publique et des médecins généralistes de ville.

ASALEE a pris naissance en 2004 dans le département des Deux-Sèvres (79), puis s'est étendu géographiquement. Fin 2011, l'expérience était ainsi en cours dans près de 60 cabinets médicaux de médecine générale, mobilisant 130 médecins généralistes, 25 infirmières, pour 117 000 patients dont 71 000 pouvaient être concernés par l'un ou l'autre des protocoles en place.

Initialement, l'objectif d'ASALEE était d'améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques, par une collaboration entre médecins généralistes et infirmières. Les infirmières se voient confier par les médecins généralistes la gestion de certaines données du patient et des consultations d'éducation thérapeutique selon un protocole bien défini.

L'objectif d'amélioration de la qualité de la prise en charge et du suivi s'est ensuite enrichi en protocolisant des délégations d'actes et d'activités avec les infirmières, afin qu'ils puissent suivre davantage de patients, en particulier dans des zones jugées sous-denses ou déficitaires du point de vue de la démographie médicale. L'articulation plus formelle de l'intervention de plusieurs professionnels devrait aussi permettre de gagner à la fois en qualité et efficience.

Dans le cadre de l'article 51 de la loi HPST, l'association a ainsi élaboré des protocoles de délégation d'actes et d'activités (coopération) entre le médecin généraliste et l'infirmière pour deux dépistages (troubles cognitifs et BPCO du patient tabagique) et deux suivis de pathologies chroniques (diabète, risque cardio-vasculaire) (cf. annexe 4). L'avis favorable

rendu par la HAS le 22 mars 2012 et l'autorisation donnée par l'ARS Poitou-Charentes le 18 juin 2012 rendent désormais possible l'exécution du volet dérogatoire de ces protocoles de coopération.

Un cadre fixe les modalités d'insertion du « dispositif ASALEE », comprenant le protocole de coopération et l'éducation thérapeutique, d'abord dans les expérimentations relatives aux nouveaux modes de rémunération prévus par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (ENMR) et qui se sont achevés fin 2014 puis prolongés dans le cadre du Collège des Financeurs. Pour chacune des pathologies citées, la prise en charge dans le dispositif ASALEE prévoit, outre la prise en charge déléguée prévue par le protocole (ex module 3 ENMR), des consultations d'éducation thérapeutique selon un protocole bien défini (ex module 2 ENMR).

Cette convention est conclue entre le promoteur, le directeur de la structure participante au dispositif, Elle constitue un cadre local, technique et budgétaire, pour le déroulement de l'expérimentation.

Elle se constitue de trois parties.

- la première partie est consacrée aux règles de mise en œuvre du dispositif;
- la seconde partie est consacrée aux règles budgétaires et financières
- la dernière partie contient des dispositions diverses

ARTICLE 1^{ER} : REGLES D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention organise le déploiement du protocole ASALEE entre les parties signataires.

Les stipulations de la présente convention qui ne sont pas compatibles avec la convention nationale susvisée sont nulles et non avenues.

Toute modification de la convention nationale entraînant un changement substantiel dans les conditions de déploiement du protocole ASALEE nécessite la conclusion d'un avenant à la présente convention.

A défaut d'un accord sur le contenu de cet avenant, la présente convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 13.

PARTIE I : REGLES D'INCLUSION ET DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

ARTICLE 2 – CRITERES D'INCLUSION DES PATIENTS

L'inclusion des patients dans le dispositif de la présente convention est conditionnée à des critères d'inclusion liés à leur état de santé et précisés à l'annexe 1.

L'intégration du patient dans le dispositif de la présente convention se fait par prescription de son médecin traitant, qui doit être inclus dans le dispositif et dont la structure employeur doit avoir signé la présente convention avec l'association ASALEE.

ARTICLE 3 : ROLE DU MEDECIN GENERALISTE ET DE L'INFIRMIERE

Le médecin généraliste, qualifié de « délégrant » et l'infirmière, qualifié de « délégué », accomplissent les activités et actes suivants dans le cadre du dispositif :

- **Le médecin généraliste – délégrant**

- Lors d'une consultation, le médecin généraliste, après avoir exposé le principe et les règles du protocole au patient répondant aux critères décrits dans l'article 2 et lui avoir remis la brochure (figurant dans le protocole en annexe 4) lui propose d'intégrer le programme.
 - Après l'accord du patient, un rendez-vous est pris avec l'infirmière pour une ou des consultations selon le protocole concerné.
- **L'infirmière – délégué**
 - réalise l'état des lieux des données médicales disponibles dans les dossiers des patients et les complète le cas échéant conjointement avec le médecin généraliste,
 - identifie en collaboration avec les médecins généralistes la population éligible aux différents protocoles pour chaque cabinet,
 - indique des alertes dans les dossiers des médecins généralistes pour solliciter la réalisation d'exams ou compléter des données,
 - recueille le consentement exprès du patient à travers le formulaire présenté dans le protocole en annexe 4,
 - organise et tient des sessions d'éducation et de dépistage prévues dans le cadre des protocoles,
 - évalue chaque consultation.

Le rôle des différents acteurs est détaillé dans le protocole à l'annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – REGLES RELATIVES AU DECOMPTE DES INFIRMIERES PARTICIPANT

1. Le décompte des infirmières participant au dispositif se fait par équivalent temps plein (ETP). Celui-ci correspond à 1 607 heures par an, quel que soit le statut des infirmières et la forme de leur rémunération. Un équivalent temps plein peut être assuré par plusieurs infirmières.
2. 0.2 équivalent temps plein infirmière peut être déployé pour chaque médecin participant à l'expérimentation.
3. Chaque équivalent temps plein infirmière doit avoir, en année pleine, rencontré 1 205 patients « ASALEE », répartis dans les différents protocoles.

ARTICLE 5- MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'évaluation du dispositif de la présente convention s'inscrit dans le cadre de celle des expérimentations prévues par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Cette évaluation vise à mesurer l'impact de la mise en œuvre du protocole sur :

- le temps médical disponible et sur son utilisation par les médecins généralistes participants,
- l'offre de soins infirmiers sur le territoire considéré,
- la consommation de soins et de biens médicaux des patients inclus,
- l'état de santé des patients.

Le cabinet médical est informé que l'Association ASALEE s'est engagée à fournir sur demande tous les éléments nécessaires à cette évaluation, sur simple demande de la CNAMTS du Ministère de la Santé ou de l'organisme à qui cette évaluation aura été confiée.

Avec le concours des infirmières, les médecins généralistes signataires transmettent chaque année à l'Agence régionale de santé à fin d'évaluation les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 6 – DEPLOIEMENT

Pour l'année 2021, jusqu'à 0,5 équivalent temps plein infirmière sera réparti entre l'infirmière de la structure qui aura adhéré au protocole de coopération, pourront être déployé auprès des médecins généralistes de la structure qui auront adhéré au protocole de coopération ASALEE. Les médecins attachés au centre de santé de Digoin sont :

- Pierre DO VAN
- Marion VILLEDEY
- Alice VUILLOT
- Yves CHARBONNET
- Vincent BRESSANUTTI
- Frédéric GUENIN
- Gérard BRUNEAU
- Franck BOSCAROLO
- Eric PROMSY

Ce 50% équivalent temps plein sera assuré par Isabelle ANGENIEUX sur le site de Digoin.

Toute modification de la liste fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 7.1 – ENGAGEMENT DES MEDECINS GENERALISTES

Le (ou les) médecin(s) généraliste(s) de la structure inclus dans le protocole s'engage(nt), outre l'application du protocole ASALEE décrit dans les articles susvisés :

- A mettre à disposition de l'infirmière un bureau pour recevoir les patients,
- A mettre à disposition de l'infirmière un ordinateur avec accès internet haut débit et un accès au dossier médical informatisé du cabinet, lui permettant de noter le résultat des consultations qu'elle a tenues, et d'y consulter les rendez-vous pris par le (ou les) médecin(s) généraliste(s),
- A tenir dans le courant du mois et par médecin généraliste un équivalent d'une demi-journée de débriefing – concertation, le relevé des temps étant assuré par l'infirmière, dans les conditions prévues par le protocole,
- A effectuer, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la Loi de 1978 et à transmettre la réponse de la CNIL à l'Association ASALEE,
- A superviser la collecte du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALEE, leur information et le recueil de leur consentement exprès conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat,
- A superviser la transmission du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALEE à l'assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat,
- A transmettre chaque année un rapport de mise en œuvre de l'expérimentation à l'Agence régionale de santé suivant un modèle-type national que celle-ci mettra à disposition des signataires.

ARTICLE 7.2 – ENGAGEMENT DES INFIRMIERES

Les infirmières de la structure incluses dans le protocole s'engagent, dans le cadre de l'application du protocole ASALEE décrit dans les articles sus visés à :

- développer le suivi des pathologies chroniques selon les protocoles qui lui seront remis (diabète, facteurs de risques cardio-vasculaires, patient tabagique notamment),
- développer l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique, sur ces pathologies,
- participer en tant que de besoin à la gestion du dossier médical informatisé des patients,

- à collecter le NIR des patients inclus dans le protocole ASALEE après les avoir informés et avoir recueilli leur consentement exprès conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat,
- à transmettre les NIR des patients à l'assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat,
- à accomplir toute formation que lui demanderait d'effectuer ASALEE, et en particulier les formations demandées pour l'exécution du protocole.

ARTICLE 7.3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ASALEE

L'association ASALEE s'engage :

- A rémunérer la structure pour les activités décrites à l'article 3 selon les modalités prévues aux articles 8, 9 et 10,
- A indemniser forfaitairement la structure des moyens logistiques mis en œuvre au profit de l'infirmière,
- A former, et mettre en place le poste équivalent temps plein infirmière dans le cabinet. Cette formation est notamment décrite dans le chapitre VI « Expériences acquises et /ou formations théoriques et pratiques suivies par les professionnels de santé impliqués » et dans les annexes 9-1 et 9-2 du protocole.
- A mettre à disposition des personnels infirmiers assurant le poste équivalent temps plein des moyens d'intervention propre à certains protocoles (spiromètre notamment),
- A mettre à disposition le système d'information support, partagé entre les différents cabinets médicaux participant à l'expérimentation, et permettant d'assurer l'exercice ASALEE, le contrôle interne et l'évaluation externe,
- A générer et transmettre à l'assurance maladie, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat, des données de suivi des patients intégrés dans les protocoles ASALEE.

PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA REMUNERATION

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire de la structure participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L'association assure notamment :

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de débriefe mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l'infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de débriefe mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l'activité de l'équivalent temps plein infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l'organisation du cabinet, et conformément au protocole ASALEE.
- Le remboursement des salaires et charges annuelles selon l'équivalent temps plein (ETP) d'infirmière, selon une grille tenant compte de l'ancienneté de l'infirmière (cf. annexe 5), pour les 0,5 ETP infirmier de la structure.

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 9 - MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de débriefe mensuel prévues dans le protocole de coopération sont versées trimestriellement.
- Le remboursement des salaires et charges annuelles d'un équivalent temps plein d'infirmière sera versé en deux fois : une première fois en juin, pour les six premiers mois d'activité, et une seconde fois en décembre, pour les six mois suivants d'activité.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

1. En cas de non-respect des engagements du gestionnaire de la structure constaté par l'association ASALEE ou par l'Agence régionale de santé celui-ci est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.
2. A compter de la notification de la suspension, le gestionnaire de la structure dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par un représentant du bureau de l'association ou de l'Agence régionale de santé.
3. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'association ASALEE ou l'Agence régionale de santé peuvent décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

PARTIE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - PROPRIETE ET PUBLICITE DES TRAVAUX MENES DANS LE CADRE DU PROJET FINANCE

L'association ASALEE effectue auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la loi du 6 janvier 1978.

Toute utilisation du logo de l'Assurance maladie ou du ministère des Affaires sociales et de la Santé devra faire l'objet d'une validation préalable par les instances mentionnées dans la convention nationale.

La base de données de l'association ASALEE et les logiciels utilisés sont protégés par le droit d'auteur et par le droit des producteurs de données. Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété de l'association ASALEE.

L'association ASALEE et le gestionnaire de la structure participants autorisent la CNAMTS et le Ministère de la Santé à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet, et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du projet.

L'association ASALEE se tient à jour de ses obligations et cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RETRAIT DES MEDECINS GENERALISTES OU DES INFIRMIERS

1. Le gestionnaire de la structure peut se retirer de la présente convention. La rémunération mentionnée à l'article 8 est interrompue et le solde correspondant aux activités déjà accomplies est versé par ASALEE dans un délai de deux mois.

2. Le médecin généraliste se retire du protocole de coopération ASALEE en motivant son retrait dans une lettre recommandée avec avis de réception à ASALEE. Il informe également l'ARS de son retrait. L'exercice est arrêté deux mois après la réception du courrier, sauf si le retrait est dû à un motif déontologique, auquel cas il est effectif immédiatement.
3. L'infirmier se retire du protocole de coopération ASALEE en motivant son retrait dans une lettre recommandée avec avis de réception à ASALEE. Il informe également l'ARS de son retrait. L'exercice est arrêté deux mois après la réception du courrier, sauf si le retrait est dû à un motif déontologique, auquel cas il est effectif immédiatement. Lorsque l'infirmier est salarié d'ASALEE, sa démission emporte *ipso facto* son retrait de la convention.
4. A la suite du retrait d'un professionnel de santé inclus dans le protocole de coopération ASALEE :
 - a. Le gestionnaire de la structure organise le remplacement du médecin généraliste ou de l'infirmier dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande mentionnée aux §2 et 3, dans le respect des conditions d'exercice prévues au titre de la convention.
 - b. Dans le cas où le remplacement serait impossible, le périmètre de la convention est ajusté en conséquence.
 - c. Si aucune des deux hypothèses mentionnées en a et en b n'est réalisée dans le délai imparti, la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

1. Suite à modification substantielle dans les conditions de déploiement du protocole définies par la convention nationale et en cas d'absence d'avenant à la présente convention dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'article 1, la convention est résiliée de plein droit.
2. En cas d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la convention est résiliée de plein droit par l'agence régionale de santé ou par l'association ASALEE, qui en informera chacun des signataires par lettre recommandée avec avis de réception.
3. La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait du gestionnaire de la structure dans les conditions prévues à l'article 12.
4. La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait de l'ensemble des médecins et/ou infirmiers dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à compter de la prise de poste de l'infirmier au 01/01/2021.

Fait à _____, en deux exemplaires le

Pour l'association ASALEE,
Le docteur Jean Gautier

Pour le Département de Saône-et-Loire
André Accary, Président

ANNEXE N°1 : CRITERES D'INCLUSION DES PATIENTS DANS LE DISPOSITIF ASALEE

Les pathologies justifiant l'inclusion des patients dans le dispositif sont le risque cardiovasculaire et le diabète de type 2 d'une part (pour le suivi), la BPCO et les troubles cognitifs, d'autre part (pour le dépistage).

Les patients sont inclus par accord exprès sur sélection opérée par le médecin traitant à partir des critères suivants :

- suivi du diabète de type 2
Sont inclus :
 - les patients hyperglycémiques (glycémie à jeun >1,10 et <1,26g/L) ;
 - les patients à glycémie > ou égal à 1,26g/L à deux reprises.

- suivi des pathologies cardiovasculaires
Sont inclus les patients présentant 2 facteurs de risque dont 1 modifiable ou 3 facteurs de risque ou plus parmi la liste suivante :
 - Age > 45 ans (homme) ou 55 ans (femme) ;
 - Antécédents familiaux au premier degré de maladies cardiovasculaires ;
 - Tabagisme actif ou arrêt depuis moins de 3 ans ;
 - HTA certifiée ;
 - Hyperlipidémie ;
 - (LDL >1,6) ;
 - HGV électrique chez les patients hypertendus (Sokolov >35 mm).

- Sauf à présenter les éléments suivants :
 - diabète ;
 - insuffisance rénale sévère (clairance de la créatinine <30ml/min) ;

- dépistage trouble cognitifs
 - Dépistage systématique des patients de plus de 75 ans vivant à domicile ;
 - Dépistage individualisé lorsque les patients ou l'entourage expriment une plainte mnésique, et lorsque le médecin généraliste souhaite explorer un contexte pathologique ou des antécédents familiaux.

- dépistage BPCO
Sont inclus les patients de plus de 40 ans fumeurs ou anciens fumeurs :
 - à partir de 20 paquets année pour les hommes ;
 - 15 paquets année pour les femmes.

ANNEXE N°2 : DEPLOIEMENT DE L'EXPERIMENTATION

La marche de progression par protocole et par mois, du nombre de patients vus dans le cadre du protocole de coopération, est estimée comme suit selon une progression linéaire sur 4 mois, (0,25, 0,5, 0,75, 1 = taux d'application), l'infirmière une fois formée :

Pour être en mode nominal, soit donc sur une base théorique annuelle :

Prototole troubles cognitifs	292
Protocole diabète type 2	195
Protocole bpco	302
Protocole RCV	416
	1 205

ANNEXE N°3 : LISTE DES MÉDECIN GÉNÉRALISTE ET N° ADELI

Les médecins attachés au centre de santé Chalon-sur-Saône sont :

Pierre DO VAN	10003732194
Marion VILLEDEY	10100720514
Alice VUILLOT	(en cours d'attribution)
Yves CHARBONNET	10003048476
Vincent BRESSANUTTI	10005179386
Frédéric GUENIN	10000794817
Gérard BRUNEAU	10001030815
Franck BOSCAROLO	10002176013
Eric PROMSY	10003195269

ANNEXE N°4 : PROTOCOLE VALIDE PAR LA HAUTE AUTORITE DE LA SANTE

Le texte de référence du protocole de coopération ASALEE est celui du texte arrêté par l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes le 18 juin 2012, après avis conforme de la HAS du 22 mars 2012, et ses modifications ayant reçu un avis favorable de la HAS le 25 juin 2014.

L'intégralité est consultable notamment sur le site www.asalee.fr.

ANNEXE 5 : GRILLE DE REMUNERATION DES INFIRMIÈRES

- 4% après 3 ans d'ancienneté
- 7% après 6 ans d'ancienneté
- 10% après 9 ans d'ancienneté
- 13% après 12 ans d'ancienneté
- 16% après 15 ans d'ancienneté
- 18% après 18 ans d'ancienneté
- 20% après 20 ans d'ancienneté

ANCIENNETE ASALEE	NET A PAYER	BRUT	PRIME ANCIENNETE	BRUT TOTAL	ANNEES EXPERIENCE
	1821,60	2366,24		2366,24	5
4%	1894,46	2366,24	94,65	2460,89	5
	1872,22	2431,98		2431,98	8
4%	1947,11	2431,98	97,28	2529,26	8
7%	2003,28	2431,98	170,24	2602,22	8
	1897,50	2464,85		2464,85	12
4%	1973,40	2464,85	98,59	2563,44	12
7%	2030,33	2464,85	172,54	2637,39	12
10%	2087,25	2464,85	246,49	2711,34	12
13%	2144,18	2464,85	320,43	2785,28	12
	1922,80	2497,69		2497,69	15
4%	1999,71	2497,69	99,91	2597,60	15
7%	2057,40	2497,69	174,84	2672,53	15
10%	2115,08	2497,69	249,77	2747,46	15
13%	2172,76	2497,69	324,70	2822,39	15
16%	2230,45	2497,69	399,63	2897,32	15
	1973,40	2563,43		2563,43	20
4%	2052,34	2563,43	102,54	2665,97	20
7%	2111,54	2563,43	179,44	2742,87	20
10%	2170,74	2563,43	256,34	2819,77	20
13%	2229,94	2563,43	333,25	2896,68	20
16%	2289,14	2563,43	410,15	2973,58	20
18%	2328,61	2563,43	461,42	3024,85	20
	2034,12	2642,30		2642,30	25
4%	2115,48	2642,30	105,69	2747,99	25
7%	2176,51	2642,30	184,96	2827,26	25
10%	2237,53	2642,30	264,23	2906,53	25

13%	2298,56	2642,30	343,50	2985,80	25
16%	2359,58	2642,30	422,77	3065,07	25
18%	2400,26	2642,30	475,61	3117,91	25
20%	2440,94	2642,30	528,46	3170,76	25
	2125,20	2760,61		2760,61	30
4%	2210,21	2760,61	110,42	2871,03	30
7%	2273,96	2760,61	193,24	2953,85	30
10%	2337,72	2760,61	276,06	3036,67	30
13%	2401,48	2760,61	358,88	3119,49	30
16%	2465,23	2760,61	441,70	3202,31	30
18%	2507,74	2760,61	496,91	3257,52	30
20%	2551,02	2760,61	552,12	3312,73	30
	2175,80	2826,35		2826,35	35
4%	2262,83	2826,35	113,05	2939,40	35
7%	2328,11	2826,35	197,84	3024,19	35
10%	2393,38	2826,35	282,64	3108,99	35
13%	2458,65	2826,35	367,43	3193,78	35
16%	2524,10	2826,35	452,22	3278,57	35
18%	2568,64	2826,35	508,74	3335,09	35
20%	2613,17	2826,35	565,27	3391,62	35
	2226,40	2892,07		2892,07	40
4%	2315,46	2892,07	115,68	3007,75	40
7%	2382,25	2892,07	202,44	3094,51	40
10%	2449,04	2892,07	289,21	3181,28	40
13%	2515,83	2892,07	375,97	3268,04	40
16%	2584,15	2892,07	462,73	3354,80	40
18%	2629,75	2892,07	520,57	3412,64	40
20%	2675,30	2892,07	578,41	3470,48	40

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé et l'EHPAD Villa Thalia Saint Rémy

Entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Villa Thalia, sis au 33 rue Charles Dodille 71100 SAINT REMY. FINESS N° 710974452,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, pour son Centre de santé territorial sis 7 bis Rue de Lyon à Chalon-sur-Saône, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XXXXX.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre de santé départemental de France, CSD, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Réparti sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux, CST et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Le déficit plus particulier en médecine générale est plus important pour les personnes âgées dépendantes résidant en établissement du fait de leur impossibilité à se déplacer, et à retrouver un médecin traitant une fois le leur parti. Des partenariats spécifiques doivent être mis en place pour les résidents sans suivi, permettant leur prise en charge tant en consultation au CST qu'en visite au sein de l'établissement.

En complément des consultations de médecine générale, le Centre de santé consacre une partie de son temps aux missions relevant des compétences départementales axées sur la santé. Il s'attache par ailleurs à avoir un positionnement innovant sur des champs spécifiques tels que la télémédecine, l'accueil des étudiants, etc.

Article 1^{er}. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des médecins du CST de Chalon-sur-Saône pour la prise en charge médicale des résidents de l'EHPAD Villa Thalia dans le cadre de leurs parcours de soins (médecin traitant).

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis avril 2020, les médecins du Centre de santé interviennent auprès des résidents de l'EHPAD.

En cas d'urgence, l'ensemble des médecins du CST sont susceptibles d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD.

Le CST et l'EHPAD définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du CST et du territoire. En cas d'arrivée d'un nouveau résident sans médecin traitant, le Centre de santé assure sa prise en charge, s'il en fait la demande.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'EHPAD de manière hebdomadaire selon un planning défini conjointement.

Les modalités d'interventions pratiques sont définies selon une procédure conjointe. Elles concernent la prise de rendez-vous, le choix du médecin traitant, l'organisation des plannings de consultations, le dossier médical du patient.

Les médecins traitants prenant en charge les résidents de l'EHPAD seront associés aux réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins du CST demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale. Les médecins du CST se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

L'EHPAD est financé par une dotation globale de l'Assurance Maladie qui rémunère les soins médicaux et paramédicaux nécessaires aux résidents. Les actes réalisés par les médecins du CST sont facturés selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance Maladie, sans dépassement d'honoraires, au plus tard tous les mois, à l'établissement qui les règle en retour.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de deux mois en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois après bilan réalisé annuellement.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour l'EHPAD

Pour le Département,

Le directeur,

Le Président,

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 décembre 2020
N° 201

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Avenant n° 4

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale a adopté le 28 juin 2019 la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour une durée de 3 ans, qui s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Financée à part égale par l'Etat et le Département, la convention prévoit un plan d'actions pour lutter contre la pauvreté en Saône-et-Loire. Un avenant prévoit chaque année de confirmer la participation financière de l'Etat, sur la base des actions menées par le Département, suivies et partagées par des échanges réguliers entre les services de l'Etat et du Département en Comité technique mensuel, et validées en Comité de pilotage annuel co-présidé par le Président du Département et le Préfet.

Pour 2020, l'Assemblée départementale a adopté le 10 juillet 2020 l'avenant n° 2 fixant les actions à mener en 2020 et l'engagement financier annuel initial du Département et de l'Etat pour 425 104,58 € chacun. L'avenant n° 2 fait apparaître un budget total pour 2020 de 1 277 419,93 €, comprenant les reports de crédits 2019.

Par courrier du 9 juillet 2020, le Préfet de Saône-et-Loire a informé le Président du Département que les crédits mobilisables par l'Etat au titre du Plan pauvreté pour la Saône-et-Loire s'élèvent à 862 665,27 € pour 2020, soit une augmentation de 50 %. La contractualisation prévoyant une parité du financement, l'Assemblée départementale a adopté le 17 septembre 2020 l'avenant n° 3 : le Département s'engage sur des montants financiers à hauteur de 862 665,27 € pour maintenir la parité avec l'Etat pour financer en priorité le dispositif jeunes majeurs de l'Etat et les contrats jeunes majeurs du Département destinés à l'accompagnement de l'autonomie des jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Le 25 novembre 2020, lors du Comité de Pilotage du Plan pauvreté, le Commissaire régional à la lutte contre la pauvreté a informé de la parution d'une instruction ministérielle en date du 20 octobre 2020 qui reporte au 30 juin 2021 le délai de mise en œuvre et de justification physique et budgétaire des actions incluses dans les CALPAE au titre des avenants 2020.

Un avenant est nécessaire pour acter cette modification (annexe 1).

• Présentation de la demande

Suite à l'instruction DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux Conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi, il est proposé au Département de signer l'avenant n° 4 qui reporte au 30 juin 2021 le délai de mise en œuvre et de justification physique et budgétaire des actions incluses dans les CALPAE au titre des avenants 2020.

Cela présente l'avantage de donner plus de temps à la réalisation des actions structurantes portées dans la CALPAE et ainsi assurer un temps d'exécution des actions plus long.

Ainsi l'exécution des avenants annuels sera appréciée en 2021 et 2022 sur la base du montant des crédits consommés et de l'atteinte des indicateurs de performance au 30 juin de l'année qui suit. En conséquence, l'utilisation des crédits versés pour 2020 s'étendra jusqu'au 30 juin 2021, date à laquelle le Département devra remettre son rapport d'exécution. De même, l'avenant 2021 sera applicable pour la période été 2021 – juin 2022. La date de remise des rapports d'exécution 2021 est dans le même temps repoussée au 30 juin 2022.

Calendrier indicatif de la contractualisation

2020

- adoption avant la fin de l'année de l'avenant modifiant la date de remise des rapports d'exécution et de justification des crédits.

2021

- 31 mars : renseignement de la matrice des indicateurs rendant compte des actions jusqu'au 31 mars
- avril : dialogue de performance sur les indicateurs renseignés et travail sur les scénarios consensuels d'atterrissage au 30 juin
- début juin : finalisation de la prévision d'atterrissage : le cas échéant, projection au 30 juin de la valeur des indicateurs du 31 mars, premier tableau d'exécution financière de la convention. Elaboration du rapport d'exécution
- 30 juin : remise du rapport d'exécution approuvé, actualisé au regard de la réalité des exécutions physiques et financières au 30 juin
- juillet : travail des Commissaires avec les Préfets et Collectivités sur le projet d'avenant
- 5 juillet : remontées des propositions de réfaction préparées par les Commissaires et Préfets de région
- 15 juillet : arbitrages nationaux sur les réfections
- 30 juillet : accord informel entre les parties sur le projet d'avenant
- 30 septembre au plus tard : signature de l'avenant relatif à 2021 – 2022.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir approuver l'avenant n° 4 à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), joint en annexe et m'autoriser à le signer.

Le Président,



AVENANT n° 4

à la CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Julien CHARLES, Préfet du Département de Saône et Loire, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de Saône et Loire, représenté par André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône et Loire, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 21 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Saône et Loire, ci-annexée,

Vu l'avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 29 septembre 2020

Vu la délibération de la Séance Plénière du Département de Saône-et-Loire en date du décembre autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'alinéa 4 du paragraphe 2.4. de la convention du 21 juin 2019 est modifié comme suit :

« Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale de la réalisation des actions en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la réalisation des actions et porte sur la réalisation physique et financière de ces actions jusqu'à cette date. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs. »

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

Le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire [André ACCARY]

Le Préfet de Saône-et-Loire , [Julien CHARLES]

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 décembre 2020
N° 202

CONVENTION CADRE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE, LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE MONTCEAU-LES- MINES

Convention de partenariat 2021 - 2023

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

▪ Le rôle du Département dans l'organisation des coopérations sociales

Le Département de Saône-et-Loire est confronté, dans l'exercice de ses missions sociales, à deux nouveaux défis :

- répondre à la croissance nouvelle de la demande sociale et renforcer la qualité et la pertinence de ses interventions, tout en mobilisant efficacement les moyens budgétaires contractualisés,
- assurer son rôle de chef de file de l'action sociale en renforçant la territorialisation de ses politiques de lutte contre la pauvreté et en animant un réseau de partenaires du premier accueil social inconditionnel cohérent, fondé sur la complémentarité et la proximité.

Une première étape significative de renforcement de la territorialisation a été atteinte en 2016 par le Département avec la définition des projets territoriaux des solidarités (PTS). « *En faisant le choix d'approfondir la démarche de territorialisation engagée au milieu des années 2000, la collectivité fait ainsi le pari de la proximité territoriale, du Développement social local et de la contractualisation locale comme nouveau positionnement stratégique du Département, chef de file du social, dans un contexte de réforme territoriale* » (extrait du PTS de Montceau-Autun-Le Creusot).

Conscient de ces enjeux, le Département de Saône-et-Loire a défini avec ses partenaires de nouveaux socles d'engagements à travers ses plans départementaux : schéma départemental des services aux familles, adopté par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, plan départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté, adopté par l'Assemblée départementale du 28 juin 2019. Ces schémas départementaux s'articulent avec différents plans à la fois au niveau national et départemental.

La déclinaison des schémas départementaux avec le niveau local et territorial reste un chantier à renouveler à chaque nouvelle contractualisation. Comme pour les Conventions territoriales globales de la CAF, la convention cadre du Département est le vecteur pour décliner à l'échelon infra-départemental les politiques portées par le Département.

Ces conventions cadre répondent à une recherche d'équilibre entre l'approche territoriale (démarche ascendante des réalités du territoire, concrétisée par les PTS) et la territorialisation des nouveaux

engagements départementaux (démarche descendante). Le Département fait ici écho à la méthodologie déjà retenue pour le Schéma départemental des services aux familles 2019-2022, soit :

- une plus grande opérationnalité dans les actions à déployer, afin de décliner le plus possible les orientations politiques des plans départementaux,
- une déclinaison à l'échelle infra-départementale, non plus sur la seule base des Territoires d'action sociale, mais aussi des communes, voire des intercommunalités à compétences sociales,
- une gouvernance renouvelée qui s'appuie sur les Conseils de territoire, instance territoriale regroupant élus municipaux, élus départementaux, acteurs locaux œuvrant ensemble dans le champ de l'action sociale.

Dans le cadre de ce conventionnement, il s'agit de favoriser, à l'échelle locale, la coordination des collectivités locales, et ainsi donner du sens à l'action sociale territoriale, d'impulser des projets prioritaires et ainsi gagner en efficience dans le travail social.

Face à l'empilement des interventions publiques, des contractualisations à géométrie variable et parfois le morcellement de nos propres dispositifs d'action sociale, il est toujours nécessaire de simplifier le parcours des usagers et d'adapter nos organisations à des logiques d'accompagnement plus efficaces.

▪ **Un cadre pluriannuel d'engagements réciproques**

Pour la Ville de Montceau-les-Mines et ses partenaires, au niveau local, plusieurs instances de pilotage existent : Comité de pilotage de la Convention territoriale avec la CAF, Comité de pilotage du centre social, Comité de pilotage du Contrat de ville, ... autant d'instances différentes auxquelles les élus et services départementaux sont invités avec souvent les mêmes acteurs institutionnels (CAF, Etat, ...).

Au niveau départemental, près de quatre conventions ont été signées entre le Département et la Ville de Montceau-les-Mines : convention BRSA avec la Direction insertion et du logement social, convention Maison de la parentalité ou Relais d'assistantes maternelles avec la Direction de l'enfance et des familles, etc.... Autant de conventions financières spécifiques dont l'annualité budgétaire des engagements et les échéances de renégociations ne sont pas favorables à un partenariat global, lisible et pérenne.

Au regard des collaborations multiples sur le champ des solidarités, la convention-cadre triennale entend apporter :

- une meilleure lisibilité des ressources mobilisées par le Département dans ses engagements locaux,
- une sécurisation dans les relations partenariales à travers un cadre pluriannuel d'engagements réciproques,
- un cadre permanent de dialogue territorial pour les services municipaux et directions départementales, garant de la réalisation des objectifs fixés.

▪ **La convention-cadre 2021-2023 entre le Département, le Centre communal d'action sociale (CCAS) et la Ville de Montceau-les-Mines**

- Une orientation partagée des publics

La convention-cadre pour la période 2021-2023 définit une articulation des modes d'intervention dans les domaines de l'accueil des publics. Elle précise dans quelles conditions le Département de Saône-et-Loire et la Ville de Montceau-les-Mines s'attachent à définir un cadre de travail commun, un accueil et une orientation partagés des publics et une mutualisation de leurs moyens au bénéfice des habitants qui fréquentent les services départementaux (Maison départementale des Solidarités, Maison locale de l'autonomie) et

municipaux concernés (CCAS, Maison de la parentalité, Espace prévention, Point information jeunesse, Relais assistants maternels).

De manière plus précise, cette convention cadre définit les modalités de coopération entre le Département et la Ville de Montceau-les-Mines dans quatre domaines principaux :

- l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA,
- le soutien et l'accompagnement des parents dans leur rôle,
- l'inclusion sociale et professionnelle des jeunes,
- l'accueil, l'information et l'orientation des personnes âgées.

Dans un contexte national qui se caractérise par une hausse de la demande sociale liée à la précarisation d'une part nouvelle de la population, l'orientation des publics entre le Département et le CCAS de Montceau-les-Mines vise à organiser une réponse sociale efficiente et lisible, répondant aux besoins des habitants montcelliens en vulnérabilité sociale, dans une logique de mutualisation des moyens et de coordination renforcée :

- au-delà de la mission d'accompagnement des BRSA qui fait l'objet d'une délégation de mission au CCAS, le Département et la Ville de Montceau-les-Mines conviennent d'une organisation opérationnelle et coordonnée en matière de premier accueil social inconditionnel des publics en difficulté sociale auprès desquels ils exercent leurs missions ;
 - dans le cadre du label *Centre local d'information et de coordination* (CLIC), la Maison locale de l'autonomie est le guichet d'accueil, de conseil, d'orientation des personnes âgées sur le territoire. Le Département et la Ville de Montceau-les-Mines conviennent des modalités de collaboration ;
 - dans le cadre de labels d'Etat, la Ville de Montceau-les-Mines assure une mission d'accueil et d'animation en direction des jeunes de 12 à 25 ans (*Point information jeunesse*), une mission similaire de prévention primaire en direction des parents à travers la Maison de la parentalité (label *Maison pour la famille*). Le Département et la Ville de Montceau-les-Mines conviennent de nouvelles collaborations dans le champ de la prévention secondaire en direction des jeunes de 11 à 25 ans.
- Une stratégie commune pour des objectifs ciblés

La convention-cadre entend donc renforcer la lisibilité de l'organisation de la réponse sociale sur la Ville de Montceau-les-Mines, tant pour les publics que pour les partenaires.

Bien identifié comme « service social » pour les personnes seules et ménages sans enfant habitant Montceau-les-Mines, le CCAS accueille une partie de public non connu préalablement par les services territorialisés du Département ou un public nouveau que la crise sanitaire aura fragilisé.

L'organisation de la réponse sociale entre le CCAS et les services territorialisés du Département entend contribuer :

- à une meilleure appréhension des besoins sociaux des différentes catégories de publics et à rechercher des réponses adaptées à leurs problématiques spécifiques,
- à l'émergence de pratiques communes des professionnels des deux collectivités, notamment dans le domaine de la prise en charge des situations de détresse, de vulnérabilité ou d'isolement social, du développement social local ou de la référence de parcours,
- au développement d'actions communes, notamment dans la prévention des violences intrafamiliales et le soutien à la parentalité, ou bien la lutte contre l'isolement des personnes âgées et la prévention de la perte d'autonomie.

Dans la suite du Pacte territorial d'insertion 2013-2020, la convention-cadre entend favoriser la construction de réponses sociales articulées non seulement entre les deux collectivités, mais également avec les autres partenaires : la Caisse d'allocations familiales à travers par exemple la 1^{ère} crèche à vocation d'insertion professionnelle au niveau départemental, Pôle emploi sur le champ de l'Accompagnement global notamment,

ou encore la Mission locale à travers l'expérimentation « Opportunités emplois » en appui à la prise de poste par des bénéficiaires du RSA.

Le développement de ces initiatives communes s'est amplifié avec le soutien du Programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté, du Schéma départemental des services aux familles et désormais du Plan départemental de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales.

- Des coopérations nouvelles à explorer

Cette convention comprend les axes d'intervention développés auparavant dans le cadre de trois conventions sectorielles dans les champs de la parentalité ou de l'insertion. Ceux-ci seront renforcés et complétés par des interventions et coopérations nouvelles :

- l'amélioration des modalités d'intervention auprès des jeunes de 11 à 25 ans à travers le renforcement de la coopération avec la Maison des ados et la création d'une mission Prévention Insertion Médiation,
- le renforcement des articulations entre services du CCAS et de la Maison locale de l'autonomie afin de développer des réponses sociales coordonnées aux besoins des publics âgés de plus de 60 ans,
- la participation du Service Action sociale et des familles au dispositif d'Accompagnement global Pôle Emploi – Département,
- la prise en charge des violences intrafamiliales à travers la création d'une permanence d'un intervenant social en commissariat de Montceau-les-Mines,
- une collaboration dans le champ du premier accueil social inconditionnel de proximité et de la démarche « Référent de parcours » afin d'améliorer l'accès aux droits, lutter contre le non recours et faciliter l'accompagnement des personnes.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Afin d'aider à la mise en œuvre des actions visées par la présente convention, le Département s'engage à financer à la Ville de Montceau-les-Mines ou son Centre communal d'action sociale, sur la période 2021-2023 et sous réserve du vote des crédits au budget primitif de chacune des années concernées :

- au titre de la délégation RSA : une participation prévisionnelle au CCAS de 26 335 € en 2021 et 26 940 € en 2022 et 2023,
- au titre de la mission Prévention Insertion Médiation, une participation annuelle maximum de 100 000 € par an à la Ville, à compter de 2021,
- au titre du Relais d'assistants maternels : une participation annuelle de 3 824 € en 2021, 2022 et 2023 à la Ville,
- au titre de la Maison de la parentalité : une participation annuelle de 15 000 € en 2021, 2022 et 2023 à la Ville,
- au titre de la création d'une permanence d'un intervenant social en commissariat, une participation annuelle de 2 750 € en 2021, 8 250 € en 2022 et 9 625 € en 2023 à la Ville.

Les crédits sont proposés au projet de budget 2021 du Département :

- pour la mission Prévention Insertion Médiation, sur le programme « Action sociale », l'opération « Aides sociales diverses », l'article 65734,
- pour l'accompagnement RSA, sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion sociale », l'article 6568,
- pour le programme « protection maternelle et infantile », les opérations « soutien à la parentalité » et « aide aux organismes de petite enfance », les articles 6574 et 65734
- pour le co-financement du poste d'Intervenant social en commissariat (0.5 ETP), sur le programme « Action sociale », l'opération « Violences intrafamiliales », l'article 65734

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention cadre 2021-2023 relative aux modalités de partenariat entre le Département et la Ville de Montceau-les-Mines et son CCAS sur le champ des solidarités, jointe en annexe,
- m'autoriser à la signer,
- de déléguer à la Commission permanente l'approbation des éventuels conventions annuelles et avenants à la convention-cadre.

Le Président,



Convention-cadre 2021-2023 relative aux modalités de partenariat entre le Département, la Ville et le C.C.A.S. de Montceau-les-Mines sur le champ des solidarités

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Entre,

Le Département de Saône-et-Loire,

représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil Départemental en date du **XXX** décembre 2020

Et,

Le CCAS de la Ville de Montceau-les-Mines,

représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du

Et,

La Ville de Montceau-les-Mines,

représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du

Préambule

Dans un contexte de forte croissance de la demande sociale, l'efficacité des politiques d'action sociale repose sur un renforcement des complémentarités et des articulations entre les différents niveaux de collectivités locales, au plus près des besoins de nos concitoyens.

C'est le sens de la loi Maptam du 27 janvier 2014 et de la loi Notre du 7 août 2015 qui chargent le département d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des



collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique, l'autonomie des personnes et la solidarité des territoires (article L-1111-9 du CGCT).

Cette responsabilité, le Département de Saône-et-Loire entend l'exercer dans une logique d'ouverture, d'écoute, d'appui et de respect vis-à-vis des communes et intercommunalités investies dans des politiques de prévention, de soutien de proximité aux populations et de développement social territorial toujours plus complexes.

Dans sa mission de chef de file de l'action sociale, le Département développe de nouvelles approches territorialisées des politiques de solidarité : il renouvelle ses modes d'action pour favoriser la cohérence et l'articulation des politiques départementales et locales, notamment dans des projets territoriaux partagés entre les différents acteurs et avec les habitants.

C'est dans cet esprit que le Département de Saône-et-Loire, la Ville et le CCAS de Montceau-les-Mines ont choisi d'établir, sur une base contractualisée, les principes généraux qui fondent leur partenariat et la complémentarité de leurs actions sur le territoire de Montceau-les-Mines.

La présente convention-cadre a pour objet de poser le principe d'un partenariat renforcé entre le Département, la Ville et le CCAS de Montceau-les-Mines, visant à englober tout le champ des solidarités et de préciser dans ce champ d'action les modalités de coopération entre les services. Cette coopération prend en compte les thématiques suivantes :

- l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA,
- l'accueil et l'accompagnement des publics jeunes,
- l'accueil, l'information et l'orientation des personnes âgées,
- l'accueil, l'information et l'orientation des parents,
- la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales,
- le partage de données d'observation sociale,
- une implication conjointe dans les démarches de premier accueil social inconditionnel de proximité et de référence de parcours

Les actions du Département s'inscrivent ainsi dans les principes et prescriptions énoncés dans :

- le programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020 et le pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020,
- le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,
- le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018,
- le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018,
- le programme coordonné des actions de prévention de la perte d'autonomie établi par la Conférence des financeurs pour 2019-2021,



- le programme départemental de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales adopté le 26 juin 2018,
- le programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté adopté le 21 juin 2019,
- le schéma départemental des services aux familles adopté le 20 décembre 2019,
- le projet territorial des solidarités du territoire d'action sociale de Montceau-Autun-Le Creusot 2016-2018, prolongé en 2019-2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019.

Échelon de proximité des politiques sociales locales, la commune de Montceau-les-Mines développe, via son Service Action Sociale et des Familles (CCAS et Centre Social), anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Le CCAS procède régulièrement à l'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de sa population, et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en difficultés sociales. Par ailleurs, le CCAS développe un partenariat affirmé avec les associations caritatives locales, acteurs prégnants d'une politique de solidarité locale.

En complément de l'action de son Centre communal d'action sociale dans le champ des solidarités, la Ville de Montceau-les-Mines mène des politiques spécifiques en matière d'enfance (organisation des activités périscolaires, Programme de réussite éducative), de jeunesse (politique jeunesse, prévention de la délinquance), de parentalité (Maison de la Parentalité), de proximité (centre social Trait d'union, cellule de veille éducative et sociale, médiation, lutte contre les violences intra familiales, ...), de santé publique (Espace prévention, partenariat avec le Centre de Santé Départemental et la Maison des adolescents).

Les actions du Ville s'inscrivent ainsi dans les principes et prescriptions énoncés dans :

- la convention territoriale globale 2019-2022 entre la Ville de Montceau-les-Mines et la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, approuvée par le Conseil municipal du 24 octobre 2018,
- le protocole d'engagements renforcés et réciproques du Contrat de ville de la Communauté urbaine Creusot-Montceau 2020-2022, approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 4 septembre 2020,
- la convention de partenariat entre la Caisse d'allocations familiales, la Ville de Montceau-les-Mines, Pole emploi et le Département de Saône-et-Loire sur la crèche à vocation d'insertion professionnelle, approuvée par le Conseil municipal du 23 juillet 2020 et l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020,
- le projet social 2020-2023 du centre social le Trait d'union,
- le projet de service 2020-2023 de la Maison de la parentalité.



Le Département est ainsi impliqué dans les dispositifs portés par la Ville de Montceau-les-Mines ou conjointement avec d'autres partenaires (Conseil intercommunal de prévention de la délinquance, Programme de réussite éducative, la Maison à la parentalité, le Relais assistants maternelles intercommunal, le Lieu d'accueil et d'écoute des parents Papillon Vole) et participe régulièrement à des actions en direction de la population, engagées par la Ville de Montceau-les-Mines et/ou son CCAS.

La Ville de Montceau-les-Mines est également partie prenante des partenariats pilotés par le Département (accompagnement de bénéficiaires du RSA, soutien à la parentalité) et participe avec d'autres acteurs sur les volets de l'insertion, du logement, de l'enfance et des familles, des personnes âgées ou en situation de handicap et du projet territorial des solidarités Montceau-Autun-Le Creusot. Membre de l'instance de pilotage du projet territorial des solidarités dénommée Conseil de territoire, la Ville est présente dans plusieurs groupes de travail et des projets d'actions collectives partenariales.

Au regard des collaborations multiples sur le champ des solidarités, la convention-cadre pluriannuelle, élaborée entre le Département et la Ville de Montceau-les-Mines, entend apporter :

- une meilleure lisibilité des ressources mobilisées par le Département dans ses engagements locaux,
- une sécurisation dans les relations partenariales à travers un cadre pluriannuel d'engagements réciproques,
- un cadre transversal de dialogue territorial pour les services municipaux et départementaux, garant de la réalisation des objectifs fixés.

Titre I : Les dispositifs partenariaux de la convention-cadre dans les champs de la solidarité

Article 1. Principes généraux

La convention-cadre renforce et complète le partenariat du Département et de la Ville de Montceau-les-Mines dans le champ des solidarités, au regard du bilan opérationnel positif de la convention de suivi et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, et des enjeux identifiés pour les années à venir (prévention perte d'autonomie, précarité, isolement social, inclusion numérique ...).



Ce partenariat pourra évoluer à terme et en prenant en compte des interventions complémentaires sur des champs de compétences sociales élargies et communes aux deux collectivités. Cette convention comporte les principaux axes d'intervention suivants :

- la parentalité,
- l'insertion,
- la jeunesse,
- l'autonomie.

Ceux-ci sont renforcés et complétés par des interventions et coopérations nouvelles :

- participation du Service *Action Sociale et des Familles* au dispositif d'Accompagnement global Pôle Emploi – Département,
- amélioration des modalités d'intervention auprès des jeunes avec la création d'une mission Prévention Insertion Médiation et l'élaboration d'un protocole de partenariat entre les acteurs locaux,
- création d'une permanence d'intervention sociale en commissariat de Montceau-les-Mines pour la lutte contre les violences intrafamiliales,
- rapprochement des pratiques professionnelles des services sociaux du CCAS, les services municipaux et du Département, sur des thématiques comme le développement social local ou la référence de parcours,
- renforcement des articulations entre services (Mission gérontologique, Maison locale de l'autonomie, Service social départemental) afin de développer des réponses sociales coordonnées aux besoins des publics âgés de plus de 60 ans,
- création d'une permanence d'écoute à destination des adolescents et de leurs parents par la Maison des adolescents,
- observation sociale : échange de données, d'informations en matière d'observation sociale, et collaboration pour la réalisation d'une analyse des besoins sociaux du territoire avec la construction d'une matrice d'indicateurs partagée avec la CAF,
- mise en place d'une collaboration dans le champ du premier accueil social inconditionnel de proximité afin de favoriser l'accès au droit et l'inclusion numérique,

Article 2. Axes d'intervention

- **2.1 - Dispositions concernant l'accompagnement social des publics bénéficiaires du RSA**

Le Département est engagé dans une contractualisation avec l'État sur la lutte contre la pauvreté. L'engagement de réduction des délais d'orientation et de contractualisation avec les bénéficiaires du RSA implique également les CCAS conventionnés. Des résultats tangibles en matière de réduction des délais et de démarrage des parcours sont attendus. La refonte des systèmes d'information et des logiciels de gestion des départements ainsi



que le déploiement d'outils de partage facilité de l'information entre acteurs de l'insertion nécessitent d'impliquer les CCAS conventionnés.

Le déploiement du dispositif de l'Accompagnement global auprès des bénéficiaires du RSA, dont ils constituent le public prioritaire, permet d'associer d'autres acteurs du champ social, et notamment le CCAS. Dans une volonté de décloisonnement entre le secteur social et de l'insertion professionnelle, la mise en œuvre d'un accompagnement global implique la prise en charge conjointe et articulée des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social.

Dans ce contexte, le Département, la Ville de Montceau-les-Mines et son CCAS conviennent de renforcer leur collaboration selon les modalités suivantes :

- l'engagement du CCAS à porter le nombre d'accompagnements sociaux délégués par le Département de 120 bénéficiaires du RSA en 2020 à 135 en 2021, puis 140 sur les deux dernières années de la convention-cadre, dont 30 Accompagnements globaux par an prioritairement pour les bénéficiaires du RSA,
- L'engagement du CCAS à mobiliser un personnel expérimenté de référents RSA au moins égal à 1 ETP pour 200 bénéficiaires accompagnés pour assurer les missions confiées telles que précisées en annexe,
- l'engagement du CCAS au sein du Service *Action sociale et des familles* de Montceau-les-Mines dans le dispositif de l'Accompagnement global avec Pôle emploi pour l'accompagnement du public qui pourrait en relever, dans le cadre des dispositions définies par le Département et Pôle emploi au titre de la convention de coopération 2019-2021,
- la mobilisation du dispositif de l'Accompagnement global pour faciliter le retour à l'emploi des parents de jeunes montcelliens dans le cadre de la convention de partenariat "crèche à vocation d'insertion professionnelle"
- la participation du Service *Action Sociale et des Familles* aux comités de pilotage locaux et départementaux de suivi de l'Accompagnement global.

La participation financière du Département sera calculée chaque année selon le règlement départemental d'intervention en faveur des CCAS auxquels est délégué l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

➤ 2.2 : dispositions concernant l'accueil, l'information et l'orientation des parents

Dans le cadre du Schéma départemental des services aux familles, un référentiel départemental précise désormais les objectifs de la Maison de la parentalité (label *Maison pour la famille*). Le déploiement du Projet de service 2020-2023 de la Maison de la parentalité doit permettre de proposer aux termes de la convention-cadre une offre globale



de services sur le territoire en matière de parentalité, « visible, accessible et complémentaire ».

Le schéma départemental 2019-2022 prévoit également de valoriser le métier d'assistant maternel et d'améliorer l'information des familles et des acteurs locaux en matière d'accueil petite enfance. Le Relais d'assistants maternels (RAM) de Montceau-les-Mines a une mission d'information tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance. Il bénéficie à ce titre d'une convention pluriannuelle de financement 2018-2020 qu'il convient de renouveler.

Dans ce contexte, le Département, la Ville de Montceau-les-Mines et son CCAS conviennent de renforcer leur collaboration selon les modalités suivantes :

- L'engagement du Département à maintenir la subvention de fonctionnement à la Maison de la parentalité et au Relais d'assistants maternels sur la durée de la convention-cadre 2021-2023,
- L'engagement de la Maison de la parentalité à participer activement à la dynamique du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) afin de contribuer la mise en œuvre d'une coordination locale des actions de soutien à la parentalité et au renforcement des synergies entre acteurs,
- Le développement d'actions de prévention et de soutien à la parentalité financés par l'appel à projets annuel du REAAP 71,
- La participation du Service social départemental et/ou de la Protection maternelle et infantile de Montceau-les-Mines aux instances de suivi et de pilotage des actions « Enfants différents », « crèche à vocation d'insertion professionnelle », RAM intercommunal et LAEP Papillon vole.

➤ **2.3 : dispositions concernant la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales**

L'une des orientations du programme départemental de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) adoptées en juin 2018, confirmées lors de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020, vise à favoriser un traitement concerté entre les partenaires des situations de VIF. En ce sens le Département soutient la création de poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie dans le cadre d'une convention pluriannuelle de partenariat avec l'Etat et la Ville.

Le programme départemental de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, dans son axe « Prévenir - Sensibiliser », fait également état de l'importance d'agir le plus en amont possible des situations. A ce titre, l'Equipe de prévention et d'information collective pour l'enfance et l'adolescence (EPICEA) du territoire, regroupant une dizaine des travailleurs sociaux ou médico-sociaux volontaires du Département, sont des acteurs



essentiels de la sensibilisation des jeunes en milieu scolaire sur les situations de risques et de danger, notamment celles relevant des violences intrafamiliales.

Dans ce contexte, le Département, la Ville de Montceau-les-Mines et son CCAS conviennent de renforcer leur collaboration selon les modalités suivantes :

- le recrutement par la Ville d'un intervenant social à mi-temps en commissariat en complément de la coordination du Réseau VIF du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du bassin de Montceau-les-Mines,
- l'engagement de la Ville à l'identification des signaux faibles et au développement de la prévention primaire des violences intrafamiliales en lien avec l'intervenant social en commissariat et les services départementaux,
- l'engagement du Département à définir des procédures réciproques pour le signalement et le traitement des informations préoccupantes des personnes majeures vulnérables situées sur le territoire,
- l'engagement du Département à associer les agents volontaires de la Ville et du CCAS aux interventions collectives de l'équipe EPICEA en direction des mineurs (enfants, jeunes, adolescents), des parents ou des professionnels de l'enfance et du champ médico-social.

➤ **2.4 : dispositions concernant l'accueil et l'accompagnement des publics jeunes**

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives aux missions des CCAS et hors compétences confiées spécifiquement aux départements (RSA, protection de l'enfance...), la compétence d'action générale en matière de prévention et de développement social est partagée entre les communes et les départements, charge aux collectivités à les exercer entre elles, « en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».

Dans le cadre de la convention-cadre, le Département et la Ville conviennent de préciser la répartition des publics opérée précédemment, en prenant en compte, de façon spécifique, la mission d'accompagnement des jeunes de 11 à 25 ans réalisée par la Mission Prévention Insertion Médiation de la Ville, en lien avec les lieux d'accueil, d'information et d'orientation de la Ville (Espace jeunesse et le Point information jeunesse).

A ce titre, l'accueil et l'accompagnement des publics jeunes en difficulté sociale relèvent d'une responsabilité partagée entre le Département, la Ville et le CCAS de Montceau-les-Mines dans le cadre de la répartition des publics établie entre les trois partenaires. Au regard des compétences de la Mission locale auprès des jeunes de 16 à 25 ans, il est convenu la nécessité de définir les modalités d'articulation entre la Ville de Montceau-les-Mines et son



CCAS, le Département et les partenaires locaux de l'insertion, de la prévention et de la médiation en direction des jeunes..

De par sa mission générale de protection de l'enfance, le Département est compétent pour les questions relatives aux problématiques des mineurs et des jeunes de moins de 21 ans bénéficiant d'un contrat jeune majeur. Pour ces jeunes, les services du Département assurent leur accompagnement social et/ou celui de leur famille, en articulation avec les interventions propres de la Mission Prévention Insertion Prévention de la Ville et de la Mission locale.

Dans ce contexte, le Département, la Ville de Montceau-les-Mines et son CCAS conviennent de renforcer leur collaboration selon les modalités suivantes :

- l'engagement de la Ville et du CCAS à mobiliser un personnel diplômé au moins égal à 2 ETP pour assurer les missions d'accompagnement des publics jeunes,
- la possibilité pour le *Service Action Sociale et des Familles*, au même titre que les autres intervenants sociaux, de solliciter les dispositifs départementaux prévus pour ce public jeune, notamment le Fonds d'aide départementale aux jeunes (FADJ) et les mesures d'Accompagnement social individualisé jeunes (ASI) pour des jeunes de 18 à 25 ans en difficulté importante d'insertion sociale et sociale,
- l'engagement du Département à favoriser le déploiement de la Maison des Ados à travers des permanences d'éducateurs spécialisés sur l'Espace prévention de Montceau-les-Mines, ainsi que d'actions collectives sur le bien-être adolescent,
- l'engagement du Département à clarifier les articulations entre les services, et notamment à conclure un protocole de partenariat entre la Ville de Montceau-les-Mines et son CCAS, le Département et la Mission locale.

➤ **2.5 - Dispositions concernant l'articulation des interventions auprès des publics âgés de plus de 60 ans**

L'articulation des interventions est rendue nécessaire au regard des compétences partagées des deux partenaires de la Ville de Montceau-les-Mines et son CCAS.

Les missions des structures concernées de la Ville et du Département de Saône-et-Loire en matière d'accompagnement des personnes âgées se présentent comme suit :

Au niveau de la Ville de Montceau-les-Mines :

- CCAS au sein du *Service Action Sociale et des Familles* : le suivi social de droit commun concernant les personnes âgées,
- *Mission gérontologique au sein du Service Séniors* : développement d'actions de prévention et de lien social.



Le Département, quant à lui, a la compétence du pilotage de la politique publique en matière d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

La Maison Locale de l'Autonomie assure l'accueil et l'information des publics en perte d'autonomie et leurs familles, l'instruction des dossiers d'aide personnalisée à l'autonomie (APA) et l'accompagnement à la constitution des dossiers de prestation de compensation du handicap (PCH), l'évaluation des besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à domicile et les plans d'aide pour répondre aux besoins identifiés.

Par ailleurs, le Département développe des missions spécifiques conventionnelles qui ont pour objectifs :

- de renforcer la coordination avec les communes du Bassin minier pour une meilleure réponse aux besoins des publics,
- d'élaborer de nouveaux modes de réponses aux besoins des publics âgés sur le périmètre de la Communauté urbaine par la réalisation de diagnostics concertés et par le développement d'actions collectives favorisant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie : aide aux aidants, lutte contre l'isolement, prise en compte spécifique des besoins des personnes en situation de handicap en complément du droit commun.

Dans ce contexte, le Département, la Ville de Montceau-les-Mines et son CCAS conviennent de renforcer leur collaboration selon les modalités suivantes :

- Développement des actions de prévention de la perte d'autonomie en :
 - positionnant les Résidences Autonomie comme un lieu ressource en matière de prévention en ouvrant la participation aux actions de prévention au-delà des personnes hébergées,
 - favorisant la professionnalisation des personnels en charge des actions de prévention à la Mission gérontologique et au Territoire d'action sociale,
 - structurant et approfondissant les actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées
- Renforcement de l'aide aux aidants en :
 - soutenant les aidants pour accéder aux aides individuelles de droit commun mobilisables,
 - participant à la structuration de l'offre sur le Bassin minier en liaison avec le Réseau des aidants 71
- Sécurisation de l'orientation et du parcours des personnes âgées :
 - accompagner et mettre en place la méthodologie de guichet intégré : déploiement et formation aux outils MAIA,



- améliorer le partage d'information autour de la prise en charge à domicile,

➤ 2.6 - Dispositions concernant le partage de données d'observation sociale

Dans une perspective d'adaptation des politiques publiques qu'elles soient départementales ou locales, le recours à l'analyse des besoins sociaux est un réel enjeu. La Ville de Montceau-les-Mines et le Département conviennent de poursuivre le partage de leurs données chiffrées, voire de le renforcer en fonction des ressources disponibles de part et d'autre.

Du fait des enjeux s'imposant aux collectivités territoriales d'une action sociale adaptée aux besoins évolutifs de leur population et maîtrisée dans ses coûts, le Département, la Ville de Montceau-les-Mines et son CCAS souhaitent investir dans des missions d'observation chargées d'apporter une lisibilité de l'évolution des problématiques sociales.

Compte-tenu de la complémentarité entre les données collectées par le Département et la Ville de Montceau-les-Mines et de l'intérêt pour chaque collectivité de disposer des données sociales de l'autre, le Département et la Ville de Montceau-les-Mines conviennent de poursuivre l'échange de données, d'informations en matière d'observation sociale, et collaboration pour la réalisation d'une analyse des besoins sociaux du territoire qui pourrait prendre la forme d'une matrice commune.

➤ 2.7 – Dispositions relatives au Premier accueil social inconditionnel de proximité

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire s'est engagé avec l'État à piloter la structuration d'un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui le concernent.

Plus généralement, l'accès aux droits et l'inclusion numérique sont en effet aujourd'hui au cœur des politiques publiques. Le développement des nouvelles technologies et leur appropriation progressive par les organismes sociaux dans leurs relations avec les publics fragilisent de fait les personnes les moins autonomes dans l'utilisation du numérique et constituent un nouveau facteur d'exclusion sociale.



Sous l'impulsion du Plan départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté signé avec l'Etat, le Département a engagé en 2020 une démarche de création de réseaux d'inclusion numérique à l'échelle des bassins de vie ou des circonscriptions d'action sociale. Elle vise à repérer l'offre numérique et la soutenir, la mettre en adéquation avec les besoins des publics identifiés par les acteurs sociaux du territoire et à organiser un maillage d'acteurs sur le territoire (formation, outils pédagogiques...).

Dans ce contexte, le Département et la Ville de Montceau-les-Mines et son CCAS conviennent de renforcer leur collaboration selon les modalités suivantes :

- d'élaborer au niveau communal une charte de partenariat du premier accueil social inconditionnel de proximité en tant qu'acteurs de premier niveau auprès des habitants,
- de partager les informations entre partenaires du réseau et d'outiller les lieux d'accueil pour améliorer l'accès à l'offre de services,
- d'élaborer une stratégie locale d'inclusion numérique à l'échelle du Bassin minier sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre du Programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté.

➤ 2.8 – Dispositions relatives à la référence de parcours

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire s'est engagé avec l'État à améliorer l'accès aux droits, lutter contre le non recours et faciliter l'accompagnement des personnes.

La démarche de "réfèrent de parcours" vient répondre à la complexité des situations requérant la mobilisation d'une pluralité d'intervenants. Elle a pour objectif de garantir un accompagnement cohérent, fluide et respectueux des parcours et projets des personnes. Pilotée par le Département, une expérimentation est menée sur plusieurs territoires, et notamment sur celui de la circonscription d'action sociale de Montceau-les-Mines.

Dans ce contexte, le Département et la Ville de Montceau-les-Mines et son CCAS conviennent de renforcer leur collaboration selon les modalités suivantes :

- de participer à une formation-action commune associant travailleurs sociaux du Département et des services municipaux et du CCAS,
- de favoriser la participation des personnes et leur capacité à être actrices de leur parcours,
- d'apporter des réponses concertées aux situations sociales les plus complexes.



Titre II : Modalités de mise en œuvre de la convention-cadre

Article 1 – Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et outils relevant des compétences propres à chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Article 2 – Les modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser les moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage selon une périodicité de deux fois par an. Cette instance peut être mutualisée avec d'autres instances partenariales existantes dans un souci de simplification de la gouvernance locale et dans l'ambition de structurer les différents niveaux de pilotage de l'action sociale territoriale.

Ce comité est composé a minima de représentants du Département, du Centre communal d'action sociale et de la Ville de Montceau-les-Mines, soit les personnes suivantes :

- un élu par collectivité ou établissement public,
- le Directeur du territoire d'action sociale ou son représentant,
- le Directeur du Centre communal d'action sociale ou son représentant,
- le Directeur général des services de la Ville ou son représentant.

Les parties conviennent que, d'un commun accord, des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- assure la mise en œuvre, le bon fonctionnement, le suivi et la réalisation des axes d'intervention et du plan d'actions définis ainsi que l'évaluation de la convention,



- contribue à renforcer la coordination entre les trois partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes instances de coordination thématique existantes,
- veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné,
- porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Par ailleurs, un comité technique, composé des directeurs ou chefs de services compétents, se réunit une fois par trimestre. Ce comité mutualise les instances de suivis existantes entre les directions départementales, rattachées à la Direction générale adjointe aux solidarités, et les services municipaux dans un souci de simplification de la gouvernance de l'action sociale territoriale. Il offre ainsi un cadre de dialogue territorial permanent entre les directions sectorielles, municipales et départementales, afin de dynamiser les partenariats existants et rendre compte de l'atteinte des objectifs.

Enfin, engagé dans une territorialisation de ses politiques de solidarité, le Département, en Assemblée départementale du 14 mars 2019, a prorogé le projet territorial des solidarités Montceau-Autun-Le Creusot, auquel de nombreux partenaires ont contribué, dont les services de la Ville de Montceau-les-Mines.

L'instance d'animation et de concertation mise en place à l'occasion de cette nouvelle phase de territorialisation, le Conseil de Territoire, a pour objet d'assurer un suivi de la mise en œuvre de ce projet territorial, mais également de renforcer la complémentarité et l'articulation entre les différentes politiques sociales locales.

Dans cet objectif, le Département et la Ville de Montceau-les-Mines ont acté la représentation de la Ville au sein du Conseil de Territoire.

Article 3 – Les engagements financiers des partenaires

Au regard de la précarité croissante de la population de la Ville de Montceau-les-Mines et des enjeux sociaux que cela représente d'une part, et des contraintes de moyens qui s'imposent pour assurer une mission sociale partagée particulièrement importante pour la population d'autre part, le Département s'engage financièrement à l'égard de la Ville de Montceau-les-Mines et de son CCAS sur la période 2021- 2023. En tout, le Département fera appel au partenaire, et ses autres financeurs, pour compléter les actions envisagées et leurs modalités de réalisation.



1- Au titre de la Mission Prévention Insertion Médiation pour l'accompagnement des publics jeunes

L'accompagnement des publics jeunes fait l'objet d'un financement maximum de 100 000 € par an, selon un protocole partenarial qui sera discuté avec les partenaires locaux, et des modalités de versement fixées ci-après.

En contrepartie, le Service Action Sociale et des Familles s'engage à rendre compte de son activité au Département chaque année dans le 1^{er} trimestre de l'année n+1, au titre de sa mission Prévention Insertion Médiation dans les modalités fixées à l'article 5.

Le bilan d'activité comprendra le nombre de personnes accompagnées, leur tranche d'âge, leur situation familiale, le nombre d'interventions sociales réalisées ainsi que les domaines d'intervention.

En fonction du bilan d'activité réalisé chaque année, le Département et le Service Action Sociale et des Familles de la Ville de Montceau-les-Mines conviennent d'un réexamen de l'appui financier du Département. Ce réexamen s'effectuera après l'analyse partagée de l'évaluation des besoins et moyens nécessaires à leur satisfaction. Cette démarche tiendra compte également des éventuels nouveaux dispositifs liés à l'évolution de la demande sociale et des éventuelles contraintes budgétaires du Département qui s'annoncent fortes en raison de l'effet de ciseau provoqué par la crise sanitaire, économique et sociale.

Le règlement de la participation départementale s'effectuera chaque année de la manière suivante :

- 80 %, à la date de la notification de la convention signée des deux parties en début d'année,
- le solde, après présentation au plus tard en juin de l'année n + 1 d'un bilan d'activité présenté au Comité de pilotage de la Convention-cadre.

2- Au titre de la délégation de l'accompagnement social RSA

L'accompagnement des BRSA autonomie sociale fait l'objet d'un financement annuel selon un protocole partenarial qui sera discuté avec les différents partenaires et des modalités de versement fixées ci-après ;

En application du règlement en vigueur, le montant de la participation départementale est calculé selon deux parts :

- une part forfaitaire de 10 000 € liée au fonctionnement pour un nombre de bénéficiaires RSA supérieur à 100,
- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées.

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, soit le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation.



Le versement s'effectuera chaque année de la manière suivante :

- 80 %, à la date de la notification de la convention signée des deux parties en début d'année,
- le solde, après présentation au plus tard en juin de l'année n + 1 d'un bilan d'activité présenté au Comité de pilotage de la Convention-cadre.

3- Au titre de l'accueil, l'information et l'orientation des parents

L'accueil des parents par la Maison de la parentalité fait l'objet d'une annexe financière qui précise les modalités de versement de la participation départementale.

En application du règlement en vigueur, le montant de la participation départementale est fixé par une part forfaitaire de 15 000 € par an liée au fonctionnement dont le versement s'effectuera chaque année de la manière suivante :

- 90 %, soit 13 500 € à la date de la notification de la convention signée des deux parties en début d'année,
- le solde, après présentation au plus tard en juin de l'année n + 1 d'un bilan d'activité présenté au Comité de pilotage de la Convention-cadre.

L'accueil des parents et assistants maternels au Relais d'assistants maternels de Montceau-les-Mines fait l'objet d'une annexe financière qui précise les modalités de versement de la participation départementale.

En application du règlement en vigueur, le montant de la participation départementale est fixé par une part forfaitaire de 3 824 € par an.

4- Au titre du poste d'intervenant social en commissariat

En application du règlement d'intervention du Plan départemental de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, le montant de la participation départementale au poste d'intervenant social en commissariat est fixé à hauteur de 50 % de la part restant à charge de(s) collectivité(s) pour un mi-temps de travailleur social, selon le calendrier progressif suivant :

- la première année, un reste à charge de 20 % (déduction faite de la participation de 80 % du FIPD)
- la deuxième année, un reste à charge de 60 % (déduction faite de la participation de 40 % du FIPD)
- la troisième année, un reste à charge de 70 % (déduction faite de la participation de 30 % du FIPD)



- en fin de dispositif, un reste à charge de 100 % (si non maintien des financements FIPD)

5- Au titre des interventions auprès des publics âgés de plus de 60 ans

Conscients des enjeux liés à la prévention de la perte d'autonomie sur le territoire chalonnais, le Département et le CCAS de la Ville de Montceau-les-Mines s'engagent à construire de façon concertée des projets favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, à réaliser une coordination des actions sur la ville pour prévenir la perte d'autonomie et à rechercher les financements mobilisables.

La Conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) offre à travers les priorités définies par le programme coordonné 2019-2021 des leviers pour financer un socle d'actions de prévention primaire sur le territoire.

Article 4 : Évaluation et suivi

Une évaluation est conduite annuellement et avant toute nouvelle reconduction de la présente convention.

Cette évaluation, validée par le comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs, les axes de travail et les actions/interventions en fonction des évolutions constatées.

Ces évaluations seront réalisées sur la base d'indicateurs mutualisés avec les partenaires de l'action sociale :

- Indicateur 1 : réalisation ou non des actions
- Indicateur 2 : effets des actions sur le territoire
- Indicateur 3 : taux et nombre de personnes couvertes
- Indicateur 4 : satisfaction des habitants.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Une méthode d'évaluation dynamique sera utilisée avec des points d'étapes semestriels.

Une évaluation du processus d'élaboration et du déroulement de l'action sera faite avec :

- le temps fixé pour la réalisation de chaque atelier, chaque accompagnement,
- les ressources matérielles disponibles,
- la communication faite en direction du public et des partenaires,



- Les outils d'évaluation et d'interventions créés et utilisés,
- Le bilan financier.

Une évaluation des résultats sera faite avec :

- l'atteinte des objectifs,
- des Indicateurs quantitatifs,
- une évaluation chiffrée.

Une évaluation de la participation avec :

- Des Indicateurs qualitatifs : prise de parole facilitée et/ou nouvelle, cohésion de groupe, entraide, échange de savoir-faire, « indicateurs »/estime de soi au fil de l'accompagnement mis en œuvre...

Le contenu de l'évaluation dynamique sera modulé en adéquation avec les attentes du Conseil Départemental.

Article 5 – Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les parties s'engagent à faire apparaître les logos de chacune des parties sur les supports communs,

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à rendre libre l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés.

Article 6 : Protection et échanges des données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent également des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.



Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 7 : Modification

Tout nouveau champ de coopération entre les parties, non spécifiée par les présentes, peut faire l'objet d'un avenant. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre de ses obligations et après réunion du Comité de pilotage prévu par l'article 3, puis mise en demeure restée infructueuse. La résiliation prend effet 2 mois après la réception de la notification de cette décision, dûment motivée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature figurant ci-dessous jusqu'au 31 décembre 2023. A titre exceptionnel, et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prorogé après accord des parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 10 : Election de domicile – Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent domicile au département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,



Pour le CCAS
de la Ville de Montceau-les-Mines,
Le Président,

Pour la Ville de Montceau-les-Mines,
Le Maire

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 décembre 2020
N° 203

PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Convention triennale pour le financement de six postes d'Intervenants sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département, conforté dans son rôle de chef de file en matière de pilotage de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, intervient dans les domaines de la prévention, l'accompagnement des familles et la protection de l'enfance. En lien avec ces missions, le Département est partenaire de l'Etat, pilote de la politique de prévention de la délinquance dont relève la lutte contre les Violences intrafamiliales (VIF).

En 2018, le Département a souhaité renforcer son engagement pour cette cause majeure avec une approche transversale et partenariale en associant les acteurs concernés par cette problématique à l'élaboration d'un programme d'intervention sur ce champ.

Le programme départemental de lutte contre les VIF a été adopté par l'Assemblée départementale du 26 juin 2018. L'objectif est de contribuer à l'amélioration de la prévention et du traitement des situations par un renforcement et une mise en cohérence des actions des services départementaux tout en les articulant avec celles des partenaires.

Le bilan du déploiement de ce programme, construit autour de 3 axes et de 10 orientations, ainsi que les perspectives pour la période 2020-2022 ont été présentés et adoptés lors de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.

Le Département a ainsi confirmé les orientations de l'axe 2 de ce programme visant à favoriser un traitement concerté des situations de VIF entre les différents partenaires.

En ce sens, le Département a réaffirmé son soutien à la création de postes d'Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) via le renforcement des dispositions pour le cofinancement de ces postes inscrites dans le Règlement d'intervention approuvé lors de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.

Le cofinancement est prévu selon deux modalités :

- dans le cadre d'une convention triennale Etat / Département / Collectivités, le Département s'est engagé sur cette base à soutenir la création de 6 Equivalent temps plein (ETP) d'ISCG,
- pour les postes ne relevant pas de la convention triennale, le maintien d'un appui financier à hauteur de 50 % maximum du coût de l'intervention d'un ISCG avec une augmentation du plafond de 10 000 €

à 15 000 €, dès lors qu'un projet structurant est porté par l'échelon communal ou intercommunal, avec une dynamique de réseau VIF susceptible de soutenir efficacement cette modalité d'intervention.

• Présentation de la demande

Le dispositif d'ISCG existe depuis plus de 20 ans et les orientations nationales vont dans le sens du déploiement de ces postes. Toutefois, le maintien et l'augmentation du nombre de postes reposent sur le co-financement par les collectivités territoriales et le soutien financier des Départements sur la base d'un conventionnement tel que prévu par l'article L121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les missions générales des ISCG consistent à :

- accueillir, écouter les victimes, après un 1^{er} filtre des services de Police et des unités de Gendarmerie,
- réaliser une évaluation sociale, c'est-à-dire une analyse des problématiques des personnes concernées et de leurs besoins,
- informer les personnes sur les dispositifs existants, les procédures et leurs droits et les orienter auprès des partenaires compétents dont les services sociaux.

Les ISCG assurent des missions de médiation et de prévention relevant du champ de l'action sociale. Sauf exception, leur action se situe dans le court terme.

Ils participent à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif.

La spécificité du poste d'ISCG à la croisée des différents champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) nécessite une complémentarité de son action avec celles de partenaires afin de favoriser une prise en charge globale des victimes.

De ce fait, leurs modalités d'intervention sont adaptées au contexte local et à leur lieu d'implantation.

En Saône-et-Loire, la réflexion autour de la création de tels postes tient compte du partenariat local qui s'est établi autour des réseaux VIF.

Pour rappel, les réseaux VIF sont nés en Saône-et-Loire depuis 2005 sous l'impulsion de la Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ; ils sont portés par des collectivités territoriales (Communes, EPCI) et adossés à leur Conseil local ou intercommunal de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP).

Ils regroupent des acteurs de divers horizons : élus, forces de l'ordre, travailleurs sociaux de différentes institutions, associations impliquées dans la lutte contre les VIF, bailleurs sociaux, personnels médicaux etc... et sont un lieu privilégié de développement du travail partenarial pour le repérage et le traitement des situations complexes relevant de différents domaines de compétences.

A ce jour, 12 réseaux VIF sont actifs et les articulations entre partenaires sont formalisées dans des chartes interinstitutionnelles ou pour les réseaux officialisés depuis juillet 2019 dans un « contrat de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles » engageant les partenaires sur l'ensemble de ces violences selon leurs champs de compétences respectifs.

Afin de soutenir la création de poste d'ISCG, le Département a adopté en juin 2018, dans le cadre du programme départemental de lutte contre les VIF, des dispositions de co-financement.

Le Département a ainsi accordé une subvention en 2019 et en 2020 :

- à la Ville de Chalon-sur-Saône, porteuse au titre du réseau VIF du Chalonnais d'un 0,5 ETP d'Intervenant social au commissariat de Chalon-sur-Saône,
- à l'association PEP 71 porteuse de 0,4 ETP d'Intervenant social en commissariat et gendarmerie au titre du réseau VIF Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA).

Le Département a confirmé l'orientation relative au cofinancement de postes d'ISCG lors de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 et renforcé les modalités prévues à cet effet dans le règlement d'intervention adopté en séance .

La réflexion relative au développement de postes d'ISCG s'inscrit globalement dans les suites du « grenelle » des violences conjugales durant lequel les services de l'ordre ont procédé à une estimation et une priorisation des besoins de poste d'ISCG.

Pour la Direction départementale de la sécurité publique 71 (DDCP), les besoins estimés sont les suivants :

- 1 ETP pour la Circonscription de la sécurité publique (CSP) de Mâcon,
- 1 ETP pour la CSP de Chalon-sur-Saône dont 0,5 ETP existant,
- 0,5 ETP pour la CSP de Montceau-les-Mines,
- 0,5 ETP pour la CSP du Creusot,

Pour le Groupement de Gendarmerie Départemental 71, les besoins estimés sont les suivants :

- 1 ETP pour la compagnie de gendarmerie de Louhans,
- 1 ETP pour la compagnie de gendarmerie de Charolles,
- 0,5 ETP pour la compagnie de gendarmerie d'Autun,
- 0,5 ETP pour la compagnie de gendarmerie Mâcon,
- 0,5 ETP pour la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône.

Ce recensement de besoin a été transmis au niveau national et retenu. La création de ces postes est prévue dans le cadre d'une convention triennale Etat / Département / Collectivités.

Le financement dégressif de l'Etat émane de crédits du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) dédiés suite au Grenelle des violences conjugales, les collectivités dont le Département sont sollicitées pour un cofinancement selon les modalités suivantes :

- la première année, crédits de l'Etat 80 %, participation des collectivités 20 %,
- la seconde année, crédits de l'Etat 40 %, participation des collectivités 60 %,
- la troisième année, crédits de l'Etat 30 %, participation des collectivités 70 %.

Dans ce cadre, le Département s'est engagé à cofinancer 6 ETP à hauteur de 50 % de la part restant à charge des collectivités déduction faite des crédits de l'Etat, sur la base d'un cout maximum de 55 000 € par ETP soit 33 000 € en 2021.

Par ailleurs, au regard de ses orientations arrêtées lors de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 le Département s'est fortement impliqué dans le pilotage de la concertation des acteurs autour de ces créations de poste visant à fédérer les collectivités susceptibles d'apporter un cofinancement voir de porter ces postes.

Ainsi, il a impulsé le 1^{er} octobre une rencontre co-animée avec l'Etat de l'ensemble des collectivités porteuses d'un réseau VIF.

Actuellement plusieurs projets sont en cours de réflexion au sein de ces collectivités, le recrutement des postes relèvera selon le contexte local soit d'une Commune, d'une Communauté de communes ou d'une association.

La convention type, ci-jointe, accompagnée de la fiche de poste type serviront de base pour la déclinaison de chaque projet.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au projet de budget 2021 du Département, sur le programme « action sociale », l'opération « violences intrafamiliales », les articles 6574 et 65734.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention type fixant les modalités de cofinancement par le Département des postes d'Intervenant social en commissariat et en gendarmerie et le profil de poste, joints en annexes,
- donner délégation à la Commission permanente pour :
 - ✓ adapter, le cas échéant, le contenu des conventions particulières établies sur la base de la convention type,
 - ✓ approuver chacune des conventions à concurrence de 6 ETP selon les besoins estimés figurant dans le présent rapport,
 - ✓ modifier la répartition des 6 ETP entre les Circonscriptions de sécurité publique et les Compagnies de gendarmerie.

Le Président,



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police et/ou l'unité de gendarmerie de.....

Entre

L'État représenté par

La police nationale et/ou la gendarmerie nationale représentée par.....

Et

Le Conseil départemental de représenté par.....

Ou/et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dereprésenté par

Ou/et la (ou les) commune(s) dereprésentée(s) par

L'association représentée par

Autres structures....représentées par

Et *possibilité d'associer également* le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de.....à la signature de la présente convention qui s'inscrit dans le cadre d'une logique partenariale

Préambule

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

Au regard de ses missions sociales généralistes et de protection de l'Enfance, le Département de Saône et Loire est engagé de longue date dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) notamment avec l'implication de ses services dans l'ensemble des réseaux VIF.

Par ailleurs, le Département a traduit sa volonté de renforcer son action sur ce champ par l'adoption en juin 2018 d'un programme départemental de lutte contre les VIF dont les orientations ont été confirmées par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.

L'une d'elles vise à favoriser un traitement concerté des situations de VIF permettant une prise en charge globale des victimes. En ce sens le Département a décidé de poursuivre son soutien au déploiement de postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et/ou l'unité de gendarmerie, est/sont appelé(s) à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations

relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et /ou en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie et/ou du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme et/ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Par la présente, les parties ont convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social dédié aux personnes victimes de violences intrafamiliales, de violences conjugales au sein des locaux du commissariat de et / ou de l'unité de gendarmerie.....à compter du

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute victime de violences conjugales, de violences intrafamiliales, après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une évaluation à partir des informations qui lui ont été transmises ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

¹ Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

² Cf. fiche de poste

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat deet/ou de l'unité de gendarmerie de

- Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police et/ou du commandant d'unité de gendarmerie..... qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires. Une vigilance particulière sera apportée aux modalités d'articulation des missions de l'intervenant social avec les autres acteurs en s'appuyant sur les différents documents (charte, convention, protocoles etc...) existants au niveau départemental et local notamment :
- le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre
- le protocole départemental interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs
- sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou « les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles
- Sous l'autorité hiérarchique de

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures à laquelle le Département sera associé L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de

secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux équipements

Les travailleurs sociaux sont accueillis dans les locaux du commissariat de et/ou de l'unité de gendarmerie de Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention triennale (2021 -2023),

- ✓ l'État s'engage à verser une participation annuelle de €, dégressive selon les modalités suivantes :
 - la première année à hauteur de 80 % du cout par ETP,
 - la seconde année à hauteur de 40 % du cout par ETP,
 - la troisième année à hauteur de 30 % du cout par ETP,

les autres cofinanceurs s'engagent à contribuer à hauteur de :

✓ **Le Département** s'engage à co-financer, 50 % de la part restant à charge des collectivités déduction faite des crédits de l'Etat, sur la base d'un cout maximum d'un ETP évalué à 55 000 € soit

- la première année 5 500 € par ETP correspondant à 10 % du cout maximum d'un ETP
- la seconde année 16 500 € par ETP correspondant à 30 % du cout maximum d'un ETP
- la troisième année 19250 € par ETP correspondant à 35 % du cout maximum d'un ETP

✓ **les collectivités** s'engagent à co-financer, la part restant déduction faite des crédits de l'Etat, et de la participation du Département sur la base d'un cout maximum d'un ETP évalué à 55 000 € soit :

- la première année 5 500 € par ETP correspondant à 10 % du cout maximum d'un ETP
- la seconde année 16 500 € par ETP correspondant à 30 % du cout maximum d'un ETP

- la troisième année 19250 € par ETP correspondant à 35 % du coût maximum d'un ETP

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social le ... de chaque mois

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- la Direction générale adjointe aux solidarités représentant le Département,
- ou autre structure

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de trois ans est conclue jusqu'au..... A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Pour l'Etat,
Le Préfet,

Pour la Police nationale
et/ou la Gendarmerie

Pour le Département,
Le Président,

Pour la Commune et/ou l'Etablissement public
de coopération intercommunale (EPCI)

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste :

Intervenant social en commissariat et/ou en gendarmerie (ISCG)

1. Préambule

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Conformément à l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité. Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1^{er} août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

En Saône et Loire, le déploiement d'ISCG s'appuie notamment sur la dynamique locale existante entre différents acteurs dont le Département et les collectivités locales impliqués dans la mise en place progressive de réseaux VIF impulsée depuis 2005 par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

2. Localisation administrative et géographique / Affectation

2.1. Commissariat de Cliquez ici pour entrer du texte.

2.2. Unité de gendarmerie de Cliquez ici pour entrer du texte.

2.3. Poste mutualisé : oui non

2.4. Territoire d'action de l'ISCG¹ : Cliquez ici pour entrer du texte.

1 Ex. Territoire de compétence du commissariat/unité de gendarmerie de ... Ville de ...

3. Missions de l'intervenant social

3.1. Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre prioritairement celle en lien avec les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes

3.2. Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence

3.3. Participation au repérage précoce des situations de détresse sociale en lien avec les violences intrafamiliales afin de prévenir une éventuelle dégradation

3.4. Informations et orientations spécifiques vers les services sociaux territorialisés du Département (service social Départemental(SSD), service de l'aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF, service de Protection maternelle et infantile (PMI), service autonomie), les services spécialisés et/ou les services de droit commun

Les modalités d'orientation seront établies en référence aux différents documents (charte, convention, protocoles etc.) existants au niveau départemental et local entre acteurs notamment :

- le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre
- le protocole interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs
- sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou « les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles

3.5. Facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.

3.6. Contribution à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du Ministère de l'Intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel (et/ou trimestriel). Le bilan d'activité, qui comporte notamment des informations sur les types de publics accueillis et sur les orientations données, est communiqué au comité de suivi composé des signataires de la convention

4. Compétences et qualités requises

- 4.1. Diplôme de travail social délivré par l'Etat (ASS/ES/CESF)
- 4.2. Expérience professionnelle de 3 à 5 ans minimum prioritairement dans les secteurs de l'insertion, sociale, de la protection des personnes, de la protection de l'enfance et de la prévention
- 4.3. Excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires sociaux (connaissance de leurs compétences respectives et des dispositifs de droit commun) et aptitudes relationnelles
- 4.4. Formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la criminologie et/ou de la médiation, appréciées (niveau 1 à 2)
- 4.5. Adaptabilité, disponibilité, autonomie, rigueur, discrétion, capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse, pratique de la relation d'aide et techniques d'entretien, gestion des situations de crise et/ou d'urgence, travail en équipe et en partenariat (niveau 3 à 4)
- 4.6. Sensibilisation aux compétences et missions policières et/ou de la gendarmerie

5. Connaissances et savoir-faire techniques

- 5.1. Connaître les dispositifs sociaux de droit commun et des structures associatives ou autres locales (fortement conseillé)
 - 5.2. Maîtriser l'outil informatique : niveau 2 au minimum (fortement conseillé)
- [1 : Sensibilisation (faible), 2 : utilisation (moyen), 3 : maîtrise (élevé), 4 : expertise (élevé)]
- 5.3. Disposer d'une expérience territoriale (appréciable)
 - 5.4. Connaître le droit public et les collectivités territoriales (appréciables)

6. Conditions d'exercice et environnement professionnel

- 6.1. Accueil physique et téléphonique des personnes au commissariat de police ou en unité de gendarmerie nationale. Ceci nécessite la mise à disposition d'un bureau spécialement affecté à cette mission qui garantira la confidentialité des échanges et équipé pour remplir la dite mission. Des visites à domicile pourront être exceptionnellement effectuées sous réserve des conditions de sécurité (informations des services de sécurité et accord de l'employeur).
- 6.2. L'ISCG est placé sous l'autorité fonctionnelle du DDSP ou du Commandement de l'unité de gendarmerie (ou d'un officier par délégation)
- 6.3. Accueil des personnes majeures et mineures victimes de violences intrafamiliales
- 6.4. Travail en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie sur la base des orientations, des informations recueillies dans le respect des obligations légales et de la déontologie de chacun.
- 6.5. Partenariat avec l'ensemble des acteurs des champs socio-médico éducatifs du territoire couvert par l'ISCG notamment les acteurs locaux membres des réseaux VIF
- 6.6. Participation aux différentes instances techniques organisées par le réseau local pour lesquelles l'expertise de l'ISCG présenterait une plus-value.
- 6.7. L'ISCG s'informe en permanence des évolutions des politiques sociales, administratives et juridiques en lien avec son activité. Il s'inscrit dans une dynamique de formation continue et participe activement au réseau national impulsé par l'ANISCG.

7. Durée du poste

- 7.1. Trois ans. En précisant la nature de l'emploi (mise à disposition par..., employé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit privé par....)

8. Base de rémunération

8.1. Conformément à l'article 5 de la Convention, le niveau minimum de rémunération de l'intervenant social est fixé par le cadre statutaire ou conventionnel de l'employeur. L'ANISCG se tient à disposition pour aider à déterminer le minimum salarial au regard des spécificités du poste.

9. Qui contacter ?

9.1. A spécifier localement.

Direction générale adjointe aux solidarités

**Réunion du 17 décembre 2020
N° 204**

CRISE SANITAIRE COVID 19

MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITE DESTINE AUX MENAGES

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La crise sanitaire COVID-19 a des répercussions sociales et économiques considérables pour le territoire et ses habitants. Elle renforce les fragilités déjà existantes et précipite brutalement dans le champ de la précarité des publics nouveaux.

Par délibération du 14 mai 2020, le Département a adopté un Plan de soutien et notamment son volet solidarités comportant la création d'un fonds de solidarités pour soutenir les personnes fragilisées par la crise sanitaire, répondre à de nouveaux besoins et à de nouveaux publics.

Par délibération de la Commission permanente du 20 novembre 2020, l'application du règlement correspondant a été élargie aux deux périodes de confinement et à la période intermédiaire.

Alors que les besoins restent importants, un solde positif estimé à 200 000 € maximum est prévisible au 31 décembre 2020, date d'échéance du fonds.

Pour cette raison, il est proposé de prolonger la durée de validité du dispositif jusqu'au 28 février 2021.

• Présentation de la demande

En raison de l'ampleur des conséquences sociales de la crise sanitaire qui s'est renforcée ces dernières semaines, il est proposé de prolonger l'application du règlement adopté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020 et modifié par délibération de la Commission permanente du 20 novembre 2020 pour l'attribution d'aides aux ménages ayant subi les effets de la crise COVID jusqu'au 28 février 2021 dans la limite d'une enveloppe de 200 000 € maximum.

Les autres dispositions du règlement et les modalités d'examen des demandes restent inchangées.

Ces dispositions telles qu'elles figurent en annexe seront intégrées au Règlement départemental d'aide sociale en remplacement des précédentes.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget 2021 sur le programme « Action sociale », l'opération « Secours aux personnes en difficultés » article 6512.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les modifications du règlement relatif au fonds de solidarités destiné aux ménages qui subissent les conséquences de la crise sanitaire,
- valider les nouvelles dispositions, objet de l'annexe au présent rapport, qui annulent et remplacent les précédentes et seront intégrées au Règlement départemental d'aide sociale,
- déléguer à la Commission permanente les éventuelles adaptations.

Le Président,

SECOURS D'URGENCE « SOLIDARITE COVID-19 2020 »

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION

Délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020

modifiée par la délibération de la Commission permanente du 20 novembre 2020

Prestation d'aide sociale facultative, créée en application des dispositions de l'article L121-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Fonds créé à titre temporaire, actif jusqu'au 28 février 2021 ou dans la limite de l'enveloppe allouée de 0,2 M€ au titre de 2021.

La prestation vise à apporter une aide d'urgence aux ménages qui ne peuvent pas prétendre aux aides sociales de droit commun (Fonds de solidarité logement (FSL) ou au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés (FAJD) notamment) et qui se trouvent momentanément en difficulté pour faire face à leurs charges courantes du fait de la crise sanitaire COVID 19 de 2020 et du confinement.

Ces dispositions seront intégrées au Règlement départemental d'aide sociale.

BENEFICIAIRES

Les ménages :

- dont l'un des membres a vu son activité professionnelle impactée **durant les périodes de confinement et les mois suivants** entraînant une diminution des ressources de la famille qui rencontre de ce fait des difficultés pour faire face au paiement de ses charges courantes (loyers, alimentation, factures énergie, etc),
- de nationalité française ou en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention des prestations familiales, telles que définies par le Code de la sécurité sociale (articles L512-1, L512-2, D512-1) ; Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier,
- résidant dans le département depuis plus de 3 mois au 15 mars 2020.

MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est versée en une seule fois.

Son montant est modulé en fonction de la situation individuelle des demandeurs et du volume des demandes sans pouvoir excéder 500 € / ménage.

Un même ménage ne pourra en bénéficier qu'une seule fois **par période de confinement**.

DEPOT DE LA DEMANDE

La demande sera déposée dans le délai fixé par le Département à l'aide du formulaire prévu à cet effet accompagné obligatoirement des justificatif suivants :

- dernier avis d'imposition ou de non-imposition,

-
- justificatifs de ressources des trois derniers mois y compris les prestations familiales,
 - justificatifs de la perte de revenus **durant la période de confinement ou dans les mois qui suivent** ; les travailleurs indépendants pourront produire une attestation de leur comptable ou à défaut, une attestation sur l'honneur précisant le type d'activité exercé, la nature des aléas survenus pendant la période et le montant de la perte de revenus.
 - exposé développé de la situation familiale et professionnelle d'une part et des difficultés rencontrées en lien avec la crise COVID d'autre part en illustrant le propos par des exemples précis.

MODALITES D'INSTRUCTION

Une commission interne adhoc est chargée d'examiner les demandes et d'émettre un avis technique motivé sur la base de l'analyse des demandes et des dossiers déposés.

Cette dernière sera composée comme suit :

- Madame la Vice-Présidente en charge des affaires sociales, du 5^{ème} risque, des seniors, des personnes handicapées et des offres de soin, désignée pour présider la commission,
- Madame la Présidente de la commission Solidarités,
- un Conseiller départemental de l'opposition.

Les dossiers incomplets ou insuffisamment étayés notamment de pièces ou d'éléments justifiant des impacts de la crise sanitaire sur la perte de ressources du ménage seront rejetés.

La commission pourra également orienter vers d'autres fonds les demandes qui pourraient en relever.

Sur la base de l'avis rendu par la commission formalisé dans un procès-verbal mentionnant l'identité des demandeurs, le montant de l'aide demandée et l'aide attribuée, le Président du Département notifie l'aide accordée à son bénéficiaire.

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Service domicile et établissements

Réunion du 17 décembre 2020
N° 205

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES

Prolongation de subventions d'investissement

OBJET DE LA DEMANDE

Rappel du dispositif départemental d'aide

Conformément au règlement d'intervention en matière d'équipement social adopté par l'Assemblée départementale les 15 décembre 2011, 18 novembre 2016 et 21 décembre 2018 :

1) *Le Conseil départemental vote chaque année lors de sa réunion budgétaire une enveloppe globale de crédits.*

2) *Les subventions sont attribuées par la Commission permanente du Conseil départemental au sein de l'enveloppe budgétaire en fonction de l'état d'avancement des opérations.*

L'Assemblée départementale a également adopté le principe d'une convention à passer entre le Département et les établissements ou associations bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement.

Les établissements sociaux et médico-sociaux, publics ou gérés par une association de type loi 1901, ne peuvent pas, en l'état actuel des textes, récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Aussi, les subventions versées au titre de l'équipement sont-elles calculées sur une dépense taxe comprise. Lorsque l'aide concerne une commune, la subvention est calculée en hors taxe.

• Présentation de la demande

La programmation des financements est établie en autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP).

L'objet du présent rapport est de prolonger d'un an la durée des subventions pour les établissements suivants, compte tenu du retard pris dans l'avancement des projets.

- Etablissements personnes âgées
 - **Village Répit Famille de Mardor à Couches :**

L'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 a attribué une subvention de 400 000 €, notifiée le 5 décembre 2017, pour le projet de Village Répit Famille sur le site de Mardor à Couches, porté par la Croix rouge française. Le permis de construire n'est pas encore déposé. Un nouveau partenaire touristique est recherché pour conforter le projet médico-social. Les études de maîtrise d'œuvre se poursuivent et les diagnostics techniques ont été réalisés. Il est proposé de prolonger d'un an la validité de la subvention (dont la moitié a déjà été versée) soit jusqu'au 5 décembre 2021.

- **EHPAD Les Cadoles à la RDAS de Mâcon :**

Afin de financer le projet de restructuration du site Les Cadoles de la Résidence départementale d'accueil et de soins de Mâcon, l'Assemblée départementale du 15 mars 2018 a décidé d'attribuer une subvention de 412 500 €, notifiée le 16 avril 2018. Les travaux ont pris du retard (arrêt pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire). Il est proposé de prolonger d'un an la validité de la subvention, soit jusqu'au 16 avril 2022.

- **EHPAD de Marcigny :**

Dans le cadre du projet d'extension, restructuration de l'EHPAD du Val d'Arconce à Marcigny, l'Assemblée départementale du 20 septembre 2018 a attribué une subvention de 1 000 000 €, notifiée le 15 octobre 2018. L'architecte a été choisi durant l'été précédent, le diagnostic avant travaux est en cours et le permis de construire devrait être déposé en début d'année 2021. Il est proposé de prolonger d'un an la validité de la subvention, soit jusqu'au 15 octobre 2022.

- Etablissements personnes handicapées

- **Foyer de vie et accueil de jour de Givry géré par l'ADFAAH :**

Afin de financer le projet de restructuration et la mise aux normes Foyer de vie et de l'accueil de jour de Givry, l'Assemblée départementale du 15 mars 2018 a attribué une subvention de 516 100 €, notifiée le 16 avril 2018. Une partie des bâtiments appartient à l'OPAC dans le cadre d'un bail emphytéotique signé avec l'ADFAAH. L'OPAC a présenté le projet à la mairie en octobre. Par ailleurs, il fallait attendre que la construction du bâtiment sur le site de Sennecey le Grand soit terminée pour opérer le déménagement de 12 résidents du foyer de vie de Givry. Il sera effectué courant novembre et les travaux pourront démarrer. Il est proposé de prolonger d'un an la validité de la subvention, soit jusqu'au 16 avril 2022.

- **Foyer d'hébergement traditionnel de Paray-le-Monial géré par Les Papillons blancs d'entre Saône et Loire :**

L'association des Papillons blancs d'Entre Saône et Loire porte un projet de démolition et reconstruction global du Foyer d'hébergement traditionnel à Paray-le-Monial (coût du projet : 6,5M€). L'Assemblée départementale du 15 mars 2018 a décidé d'attribuer une subvention de 412 500 €, notifiée le 16 avril 2018. La durée des études pour définir s'il fallait restructurer ou reconstruire, a nécessité plus de temps que prévu. La crise sanitaire a empêché de terminer le dossier de consultation de l'architecte, il sera déposé soit en fin d'année, soit au 1^{er} trimestre 2021. Il est proposé de prolonger d'un an la validité de la subvention, soit jusqu'au 16 avril 2022.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur les programmes «Restructuration des établissements personnes âgées» et « Restructuration des établissements personnes handicapées », les opérations «Village Répit Famille Mardor », «Personnes âgées – Programmation 2018 » et « Personnes handicapées – Programmation 2018», les articles 20423 - 20422 et 2041782.

Je vous demande de bien vouloir prolonger d'un an la validité de la subvention attribuée :

- au Village Répit Famille Mardor à Couches, soit jusqu'au 5 décembre 2021,
- au Foyer de vie de l'ADFAAH de Givry, à la Résidence d'accueil et de soins de Mâcon et au foyer d'hébergement traditionnel des Papillons blancs d'entre Saône et Loire à Paray-le-Monial, soit jusqu'au 16 avril 2022,
- à l'EHPAD de Marcigny, soit jusqu'au 15 octobre 2022.

Le Président,

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Service domicile et établissements

Réunion du 17 décembre 2020

N° 206

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Modification du règlement départemental - Volet spécifique aux Résidences autonomie

OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel du contexte**

Le règlement d'intervention en matière de subventions d'investissement au bénéfice des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sur le secteur des personnes âgées, des personnes handicapées et de la protection de l'enfance a été modifié pour la dernière fois en décembre 2018 afin d'intégrer des précisions sur les modalités de calcul des subventions pour les établissements habilités à l'aide sociale et de prévoir des conditions plus avantageuses pour le soutien aux opérations détachées d'un projet global.

Ce règlement départemental s'applique aux ESSMS dont les places sont habilitées au titre de l'aide sociale départementale.

Sur le territoire, on recense actuellement 31 résidences autonomie, seules deux d'entre elles sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et peuvent bénéficier d'une subvention du Département.

- **Présentation de la demande**

Les résidences autonomie

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement a réformé le fonctionnement des ex foyers logements en leur donnant un nouveau cadre juridique. Désormais dénommées résidences autonomie, leur fonctionnement est notamment régi par le Code de l'action sociale et des familles. Ces structures médico-sociales se sont vues attribuer une mission renforcée de prévention de la perte d'autonomie pour les résidents qu'elles accueillent, avec attribution de moyens financiers spécifiques (forfait autonomie), sous réserve de contractualisation avec le Département.

Les résidences autonomie accueillent principalement des personnes âgées relativement autonomes (GIR 5 et 6 en majorité) qui souhaitent vivre de façon indépendante dans un logement privatif tout en bénéficiant d'un environnement sécurisé et convivial, et accéder à certains services individuels ou collectifs.

Elles peuvent également accueillir, dans la limite de 15 % des places autorisées et sous réserve d'un projet d'établissement adapté, des personnes âgées plus dépendantes, des personnes en situation de handicap et des publics jeunes (étudiants ou jeunes travailleurs).

Contrairement aux résidences services / séniors qui ne sont pas des structures médico-sociales, elles doivent proposer au 1^{er} janvier 2021 aux résidents un socle de 9 prestations minimales, individuelles ou collectives, concourant à leur mission de prévention de la perte d'autonomie.

Elles sont très majoritairement gérées par des structures publiques, notamment des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS / CIAS). Les autres sont régies par des associations ou portées par l'OPAC.

	Public	EPIC	Associatif	Total
Nombre	21	4	6	31
Pourcentage	67,75 %	12,90 %	19,35 %	100 %

Les résidences autonomie s'inscrivent dans le paysage comme une offre médico-sociale de proximité, avec des loyers accessibles, entre le domicile et les EHPAD.

Les besoins identifiés

En Saône-et-Loire, de nombreuses résidences autonomie ont été construites dans les années 70– 80. Certains propriétaires ont engagé des travaux de réhabilitation ou rénovations, tant des logements individualisés que des parties communes, afin de continuer à accueillir des résidents dans de bonnes conditions sécuritaires et réglementaires.

Pour autant, des améliorations visant à proposer des logements pleinement adaptés à l'accueil des personnes âgées qui souhaitent conserver une autonomie de vie restent encore à effectuer sur l'ensemble du parc immobilier des 31 résidences.

Dans un contexte réglementaire récent demandant aux résidences autonomie de se professionnaliser sur le volet médico-social, de favoriser l'attractivité des résidences et de répondre aux besoins et attentes des résidents, il est proposé d'élargir le règlement d'intervention actuel en matière de subventions d'investissement au bénéfice de ces structures selon les modalités suivantes :

- Critères d'éligibilité
 - gestionnaire public, associatif ou établissement public industriel et commercial (EPIC),
 - résidence autonomie autorisée ou pour laquelle le Département a validé le plan d'actions permettant à la structure d'être en conformité avec le cadre de l'autorisation,
 - habilitation aide sociale non obligatoire,
 - gestionnaire propriétaire des locaux, ou locataire avec engagement du bailleur à limiter l'impact de l'emprunt sur les redevances et loyers payés par l'établissement ou les résidents en répercutant intégralement l'aide à l'investissement apportée par le Département et les autres financeurs le cas échéant.

- Travaux concernés
 - principalement au sein du logement privatif et de quelques parties communes bien spécifiques,
 - aménagements concourant à la prévention de la perte d'autonomie du résident, à adapter son environnement quotidien à ses capacités et aptitudes (la conception des espaces privés devant prendre en compte la dépendance physique et sensorielle susceptible de s'installer chez certaines personnes âgées),
 - aménagements permettant de constituer un espace de travail ergonomique et sécurisé pour les services intervenant à domicile.

La liste des travaux éligibles est la suivante :

Partie de la résidence	Type de travaux	Nature des prises en charge
Espaces privatifs	Huisseries extérieures	Remplacement pour modèles adaptés
	Huisseries intérieures	Pose de portes de grandes dimensions (le cas échéant coulissantes) pour l'accès à la salle d'eau
	Volets	Remplacement pour pose de volets roulants Electrification des volets roulants existants
	Dispositif d'alerte sécuritaire (appel malade) et prises	Installation de la totalité des dispositifs en hauteur ou réorganisation de l'ensemble pour meilleure fonctionnalité. Installation de connectiques adaptées à l'accès internet.
	Pièce de vie	Pose d'un revêtement de sol souple pour amortir les chutes, antidérapant et facile d'entretien Suppression barres de seuils de portes entre les différents espaces Installation d'un chemin lumineux ou d'un système de veilleuse dans la partie chambre pour faciliter les déplacements, notamment la nuit vers la salle d'eau et/ ou toilettes
	Partie cuisine	Changement meubles, évier, table de cuisson et robinetterie pour modèles adaptés Modification de l'installation des prises et raccordements pour branchement d'un lave-linge indépendant.
	Salle d'eau	Remplacement de meubles et robinetterie pour modèles adaptés Installation de receveurs de douche en remplacement de baignoires Installation de receveurs de douche plats en remplacement de modèle avec rebords en hauteur, y compris réfection des raccordements et des faïences Remplacement sièges et barres d'appui pour modèles adaptés
Sanitaires	Remplacement pour pose de toilettes suspendues, de barres d'appui en nombre suffisant et d'un lave-main	
Espaces communs	Couloirs	Installation d'un éclairage automatisé Adaptation de la signalétique pour une meilleure différenciation sensorielle des étages / couloirs
	Local ordures ménagères	Installation d'un éclairage automatisé Electrification de l'ouverture de la porte d'accès au local Installation d'un système de sécurité pour appel en cas de chute ou difficultés particulières

- Financement d'une prestation d'un ergothérapeute

L'aménagement des espaces privatifs d'une résidence autonomie est spécifique à la typologie du public accueilli, en corrélation avec le projet d'établissement.

Aussi est-il préconisé, dans une optique de fiabiliser le résultat, d'adapter l'environnement aux capacités fonctionnelles des personnes que les travaux fassent l'objet d'une étude préalable, de conseils d'un ergothérapeute, d'un accompagnement jusqu'au terme de l'opération.

Le coût de la prestation est éligible au règlement d'intervention départemental.

- Participation financière du Département

Pour l'ensemble des travaux qui correspondent à ce périmètre d'intervention, attribution d'une subvention d'investissement correspondant à **40 %** des dépenses réalisées (prise en compte du montant toutes dépenses confondues (TDC), dans la limite d'un plancher de **10 000 €** d'intervention et d'un plafond de **50 000 €** pour la participation départementale.

En outre, le Département participera à hauteur de 100 % du coût de l'ergothérapeute, dans la limite d'un plafond de **3 000 €**.

Il est rappelé que les attributions de subventions sont étudiées dans la limite des crédits inscrits au budget.

Il n'est pas possible de déposer une autre demande de subvention pendant une période de 10 ans. Un dossier spécifique de demande de subvention pour le type de travaux prévus sera à déposer selon le modèle joint en annexe.

Le projet de la Résidence autonomie à la Roche Vineuse

La Résidence autonomie de l'Eau vive à la Roche vineuse comprend 73 logements pour une capacité maximum de 98 places. Elle a été gérée par l'OPAC de Saône-et-Loire, puis le Syndicat intercommunal du Centre d'accueil du hameau de l'Eau vive qui l'a érigé en Etablissement public social et médico-social disposant de l'autonomie juridique et financière.

Un projet de rénovation et de mise en conformité des locaux est en cours afin d'améliorer le confort des résidents pour un coût total d'opération de 1 071 000 € dont notamment 126 500 € de dépenses éligibles : réfection de 17 salles de bains (remplacements des baignoires par des bacs à douche, remplacement des lavabos pour 2 d'entre elles, reprise des sols, peintures et faïences), remplacement des jalousies par des volets roulants, motorisation des volets roulants des porte fenêtres.

Il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de **50 000 €** sur ce projet.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget 2021 sur le programme « Restructuration des établissements personnes âgées », l'opération « Investissements hors restructuration personnes âgées », les articles 20421 et 2041782.

Je vous demande de bien vouloir :

- adopter cette proposition de modification du règlement d'intervention actuel en matière de subventions d'investissement aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, intégrant le soutien des résidences autonomie,
- valider le dossier spécifique de demande de subvention pour le type de travaux retenus tel que joint en annexe,
- approuver la convention type jointe en annexe,
- déléguer à la Commission permanente l'examen des demandes de subventions, et les conventions correspondantes,
- attribuer une subvention de 50 000 € à la Résidence autonomie de l'Eau vive à la Roche Vineuse et m'autoriser à signer la convention correspondante, sur le modèle de la convention type jointe en annexe.

Le Président,



**Direction générale adjointe aux solidarités
Service Domicile et établissements
Tél : 03 85 39 57 62**

Date de dépôt du dossier :

Nom et adresse de l'établissement :

Nom et adresse de l'organisme gestionnaire :

RESIDENCES AUTONOMIE

DOSSIER SPECIFIQUE DE DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

ATTESTATION PREALABLE

Je, soussigné
représentant légal de la résidence autonomie

sollicite une aide à l'investissement d'un montant de € conformément au règlement départemental d'intervention en matière de subventions d'investissement aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, validé par l'Assemblée départementale du 17 ou 18 décembre 2020, dans le cadre d'un projet de **réalisation de travaux de réhabilitation, rénovation ou amélioration des logements privés des résidents.**

(Le cas échéant), Je, soussigné le propriétaire maître d'ouvrage, m'engage, dans le cadre du bail me liant à l'établissement gestionnaire, à limiter l'impact de l'emprunt sur les redevances et loyers payés par l'établissement ou les résidents en répercutant intégralement l'aide à l'investissement apportée par le Conseil départemental et les autres financeurs le cas échéant.

Je certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes d'aide à l'investissement introduites auprès d'autres financeurs publics.

Je sollicite une dérogation quant au commencement du projet avant que la décision d'attribution d'une aide à l'investissement par l'assemblée départementale soit connue et notifiée. Cette dérogation ne préjuge en rien de la décision à venir.

Date

Nom et signature du représentant légal de l'entité
gestionnaire

PIECES A JOINDRE A VOTRE DOSSIER

1. Présentation du projet

- **Délibération de l'instance délibérante (conseil municipal, conseil d'administration,.....)** approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé.
- **Caractéristiques du projet :**
 - présentation de l'opération (contexte, description du projet, localisation, enjeux, objectifs poursuivis), avec nature des travaux à réaliser dans la liste suivante :

Partie de la résidence	Type de travaux	Nature des prises en charge
Espaces privés	Huisseries extérieures	Remplacement pour modèles adaptés
	Huisseries intérieures	Pose de portes de grandes dimensions (le cas échéant coulissantes) pour l'accès à la salle d'eau
	Volets	Remplacement pour pose de volets roulants. Electrification des volets roulants existants.
	Dispositif d'alerte sécuritaire (appel malade) et prises	Installation de la totalité des dispositifs en hauteur ou réorganisation de l'ensemble pour meilleure fonctionnalité. Installation de connectiques adaptées à l'accès internet.
	Pièce de vie	Pose d'un revêtement de sol souple pour amortir les chutes, antidérapant et facile d'entretien. Suppression barres de seuils de portes entre les différents espaces. Installation d'un chemin lumineux ou d'un système de veilleuse dans la partie chambre pour faciliter les déplacements, notamment la nuit vers la salle d'eau et/ ou toilettes
	Partie cuisine	Changement meubles, évier, table de cuisson et robinetterie pour modèles adaptés. Modification de l'installation des prises et raccordements pour branchement d'un lave-linge indépendant.
	Salle d'eau	Remplacement de meubles et robinetterie pour modèles adaptés. Installation de receveurs de douche en remplacement de baignoires. Installation de receveurs de douche plats en remplacement de modèle avec rebords en hauteur, y compris réfection des raccordements et des faïences. Remplacement sièges et barres d'appui pour modèles adaptés
	Sanitaires	Remplacement pour pose de toilettes suspendues, de barres d'appui en nombre suffisant et d'un lave-main.
Espaces communs	Couloirs	Installation d'un éclairage automatisé. Adaptation de la signalétique pour une meilleure différenciation sensorielle des étages / couloirs
	Local ordures ménagères	Installation d'un éclairage automatisé. Electrification de l'ouverture de la porte d'accès au local Installation d'un système de sécurité pour appel en cas de chute ou difficultés particulières

- nature de la prestation de conseil d'un ergothérapeute,
- opportunité et faisabilité de l'opération,
- résultats attendus : qualité d'usage des locaux pour prévention de la perte d'autonomie, démarche haute qualité environnementale,...
- mise en œuvre : calendrier prévisionnel (lancement des travaux, durée, date prévisionnelle mise en service, date prévisionnelle de sollicitation du versement de la subvention)

➤ **Plan de financement :**

- Estimation financière de l'opération d'investissement (coût HT et TDC), devis détaillé des travaux envisagés et de la prestation de conseil prévue,
- Modalités de financement du projet
- Impact sur le budget de la structure (dotation aux amortissements, frais financiers supplémentaires..), sur le prix de la redevance ou des prestations supplémentaires proposées aux résidents
- Montant de l'aide sollicitée auprès du Département

2. Pièces nécessaires pour le versement de l'aide à l'investissement à transmettre après le courrier d'acceptation de la subvention

➤ **RIB**

- fournir un **bordereau récapitulatif** des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable (établissements associatifs).

L'ensemble du dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Département de Saône et Loire
Direction générale adjointe aux solidarités
Service Domicile et établissements
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON cedex 09

FICHE D'IDENTITE

<u>NOM DU PROPRIETAIRE MAITRE D'OUVRAGE (LE CAS ECHEANT)</u>	<u>NOM DE L'ENTITE GESTIONNAIRE</u>	<u>NOM DE L'ETABLISSEMENT</u>
.....
ADRESSE :	ADRESSE :	ADRESSE :
☎ : E.MAIL :	☎ : E.MAIL :	☎ : E.MAIL :
STATUT DE L'ENTITE :	STATUT DE L'ENTITE (ETABLISSEMENT PUBLIC ASSOCIATION, ETC) :	DIRECTEUR :
REPRESENTANT LEGAL :	REPRESENTANT LEGAL :	
M.	N° DE SIRET :	
QUALITE :	M.	
	QUALITE :	
	

<p>▪ PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER ET QUALITE :</p> <p>☎ :</p> <p>E.MAIL :</p>

Signature du représentant légal

Règlement départemental - Volet spécifique Résidences autonomie

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du ,

et

xxxx, représenté par xxx, dûment habilité par délibération du xxx

Préambule :

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du XXX décembre 2020 relative à la modification du règlement départemental d'intervention auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) afin d'attribuer des subventions d'investissement aux résidences autonomie,

Vu la demande de subvention présentée par xxx pour xxx,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du portant attribution d'une subvention à xxx,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée à xxx.

Le projet présenté concerne et son coût est estimé à xxx€. Le montant des dépenses retenues pour le calcul de la subvention s'élève à xxx€.

Clause optionnelle : le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire. Le montant des loyers ou redevances sera minoré du fait de cet apport.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de **xxx €**.

Article 3 : attribution

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande.

Si l'établissement dispose de places habilitées à l'aide sociale, la subvention sera conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture.

L'établissement est informé que le règlement départemental plafonne l'aide à la restructuration des résidences autonomie à 50 000 € sur une période de 10 ans.

Article 4 : engagements

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- si l'établissement dispose de places habilitées à l'aide sociale, respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

Article 5 : communication

xxx à xxx, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Département procédera au paiement de la subvention par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, dans les conditions suivantes :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet, avec attestation de l'architecte responsable certifiant l'état d'achèvement des travaux pris en compte pour le calcul de la subvention
- le montant sera calculé et versé par application du taux de la subvention au montant total des dépenses subventionnables justifiées (40%), dans la limite du montant notifié de la subvention
- sur production de la facture correspondant à la prestation de l'ergothérapeute

Article 7 : validité

Il convient de rappeler le règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.

Article 8 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- pour les établissements qui disposent de places habilitées à l'aide sociale, en cas de dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 9 : durée et résiliation

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à la durée d'amortissement de la subvention dans les comptes de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux articles 3 et 4, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : document de référence

xxxx reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération de la Commission permanente du , décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

+++++

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour xxx,

Le Président

Le Directeur

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Service domicile et établissements

Réunion du 17 décembre 2020

N° 207

PLAN DE SOUTIEN VOLET SOLIDARITES

Avances de trésorerie ASSAD Charolais Brionnais

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Lors de la séance du 14 mai 2020, l'Assemblée départementale a adopté un Plan de soutien pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur le territoire.

Dans ce contexte inédit, la solidarité, 1^{ère} compétence du Département prend tout son sens et positionne la collectivité départementale comme un acteur majeur de l'accompagnement post-crise.

Le Plan de soutien prend en compte quatre enjeux :

- soutenir le secteur économique pour limiter les phénomènes de précarisation d'une nouvelle catégorie de population privée de revenus du fait des conséquences de la crise sanitaire,
- assurer la pérennité des dispositifs de soutien aux publics vulnérables nécessaires à la mise en œuvre des missions sociales du Département,
- limiter le report des coûts induits par la crise sur le reste à charge des usagers ou le budget départemental pour les années futures,
- soutenir les personnes fragilisées par la crise sanitaire, répondre à de nouveaux besoins et à de nouveaux publics.

Le volet Santé-solidarités du Plan de soutien vise à répondre aux besoins des personnes qui subissent les conséquences de la situation.

Il se décline selon deux axes principaux sur les différentes missions sociales dont notamment la sécurisation de la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité.

Les structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées à domicile ont été en 1^{ère} ligne pour gérer les conséquences de l'épidémie. Soutenues par le Département avec des fournitures d'équipements individuels de protection, le financement de revalorisations salariales (agrément avenant 44 branche de l'aide à domicile), leur modèle économique a été fragilisé et il convient de garantir leur pérennité pour permettre la continuité de leurs missions auprès d'un peu plus de 10 000 personnes âgées à domicile.

Pour soutenir les acteurs du secteur social et médico-social, le Plan de soutien comprend une enveloppe dédiée à l'attribution d'avances de trésorerie remboursables pour l'ensemble des structures contribuant aux missions sociales du Département et financées par lui.

L'examen des demandes a été délégué à la Commission permanente pour la validation du montant accordé. Les avances sont plafonnées à hauteur de 60 jours de trésorerie pour la structure concernée. La convention type a été validée lors de la séance du 14 mai 2020.

Cette convention prévoit notamment l'échéancier de remboursement d'une durée minimum de 3 ans et maximum de 5 ans.

La mise en œuvre du Plan de soutien est prévu sur l'exercice 2020. Aussi, afin de pouvoir examiner et prendre en compte la demande présentée ci-dessous, l'Assemblée départementale reprend-elle sa compétence pour ce vote.

• **Présentation de la demande**

En février 2019, l'ASSAD du Charolais Brionnais à Paray-le-Monial a bénéficié d'une avance de trésorerie du Département de 50 000 euros.

En mars 2020, elle a obtenu l'étalement de paiement des charges URSSAF sur 10 mois. Depuis le début de la crise sanitaire, malgré les aides du Département, l'ASSAD du Charolais Brionnais a dû mobiliser ses ressources pour financer des mesures de protection et des mesures salariales liées à cette crise. Pour pallier une insuffisance de trésorerie début 2021 en lissant l'impact de ces mesures, la structure sollicite le bénéfice d'une avance de trésorerie pour un montant de 100 000 €.

Le remboursement est étalé sur 5 ans à raison de 20 000 € par an de 2021 à 2025.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits en dépenses et en recettes sur le programme « Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux établissements PA et SAAD », l'article 2748.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une avance de trésorerie à l'ASSAD Charolais Brionnais pour un montant de 100 000 €,
- approuver et m'autoriser à signer la convention correspondante, selon le modèle joint en annexe du rapport.

Le Président,

Crédits votés : 645 000 €

Crédits engagés : 0 €

Présente demande : 100 000 €

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE
REMBOURSABLE DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN COVID 19**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André Accary, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du « date AD déc »
Ci-après désigné « Département de Saône-et-Loire »

Et

« Nom de la structure », représenté(e) par « Nom et qualité du représentant »

Ci-après désigné « La structure »

EXPOSE

Par délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020, le Département de Saône-et-Loire a adopté un plan de soutien pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire lié au COVID 19 sur le territoire.

Il prend en compte quatre enjeux comme suit :

- soutenir le secteur économique pour limiter les phénomènes de précarisation d'une nouvelle catégorie de population privée de revenus du fait des conséquences de la crise sanitaire,
- assurer la pérennité des dispositifs de soutien aux publics vulnérables nécessaires à la mise en œuvre des missions sociales du Département,
- limiter le report des coûts induits par la crise sur le reste à charge des usagers ou le budget départemental pour les années futures,
- soutenir les personnes fragilisées par la crise sanitaire, répondre à de nouveaux besoins et à de nouveaux publics.

Le volet Santé-solidarités du plan comprend notamment des dispositions visant à sécuriser la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité,

Ainsi, le Département de Saône-et-Loire a décidé d'accorder à la structure une avance remboursable pour assumer les conséquences de la crise sanitaire COVID19.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une avance remboursable et non rémunérée à la structure destinée à couvrir les besoins de trésorerie pour faire face aux conséquences de la crise lié à la pandémie du COVID 19, dans les conditions précisées ci-après.

Le dossier de demande de la structure a été transmis au Département de Saône-et-Loire le

A l'appui de sa demande, la structure a présenté des documents validés et signés par l'expert-comptable et/ou le commissaire aux comptes de la structure, documents justifiant de la nature des contraintes et du montant sollicité.

La structure a établi un document détaillant l'emploi de l'avance.

Elle s'engage, en contrepartie des avances qui lui sont versées par le Département, à ne pas utiliser les fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été attribués.

Le Département pourra procéder à tout contrôle, investigation et audit qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par la présente convention dans un délai de deux ans après l'échéance de la présente convention.

Facultatif si la structure est une tête de réseau qui mutualise les moyens de ses membres : La structure signataire est autorisée, sous réserve de l'avoir fait figurer expressément dans sa demande, à reverser, si cela se justifie, tout ou partie des sommes versées aux structures qu'elle a mentionnées dans sa demande.

Article 2 – Montant des avances et modalités de versement des avances

Le Département de Saône-et-Loire accorde une avance de trésorerie égale à « **montant en toutes lettres** » euros (« **montant en chiffres** » €) pour le financement des charges exceptionnelles en lien avec la pandémie ou la compensation de produits d'activité inférieurs au prévisionnel du fait de perturbations liée à la pandémie. Celle-ci sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

Article 3 – Remboursement des avances par la structure

Le remboursement de l'avance de trésorerie pour le financement des charges exceptionnelles en lien avec la pandémie ou la compensation de produits d'activité inférieurs au prévisionnel se fera selon l'échéancier suivant :

« **Insérer échéancier de remboursement en 3 ans minimum ou 5 ans maximum.** »

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification aux parties et jusqu'à remboursement complet des avances de trésorerie au « **date de fin de l'échéancier** ».

Article 5 – Domiciliation des parties

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
- Le Département de Saône-et-Loire au 18 rue de Flacé à Mâcon (71026)
- La structure à « **Adresse du siège** »

Fait en deux exemplaires originaux

À Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la structure,

Direction de l'enfance et des familles

Service PMI - prévention santé

Réunion du 17 décembre 2020

N° 208

SOUTIEN A LA PARENTALITE

Appel à projets de la Caisse d'Allocations Familiales et du Département pour le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) " réseau Parents 71 " pour l'année 2021

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'article L.121-1 du CASF, renforcé par la loi NOTRe et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, consacre le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance.

Le Département a fait depuis plusieurs années le choix d'une politique volontariste, tant dans l'accueil des jeunes enfants que dans le soutien à la parentalité, parallèlement et en complémentarité de ses compétences obligatoires en matière de prévention et de protection de l'enfance.

L'offre de soutien à la parentalité se développe aujourd'hui, tant il apparait que l'évolution des modes de vie sociétaux crée de nouvelles réalités familiales, dans lesquelles l'éloignement des membres de la famille élargie ne permet plus l'apport d'aide et de conseils par les proches. De plus en plus, les parents sont en recherche de lieux d'échanges, de conseil, de soutien, pour leur permettre de répondre aux problématiques spécifiques qu'ils rencontrent dans leur vie familiale.

• Rappel du dispositif d'intervention départemental :

L'Assemblée départementale a réaffirmé le 22 juin 2017 son engagement en matière de soutien à la parentalité dans l'optique de répondre aux problématiques suivantes :

- Renforcer l'articulation des interventions dans le domaine du soutien à la parentalité avec la politique de prévention et de protection de l'enfance dont le Département est chef de file,
- Rééquilibrer la couverture territoriale en matière d'actions de soutien à la parentalité,
- Coordonner et piloter les dispositifs de soutien à la parentalité,
- Ancrer ces interventions dans les territoires,
- Participer avec ces interventions à un maillage équilibré du territoire.

La circulaire du 13 février 2006 décrit comme suit le champ d'intervention du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité (REAAP) :

« Les REAAP ont un champ généraliste de prévention et d'appui qui concerne les parents d'enfants jusqu'à 18 ans. Les actions développées visent à conforter, à-travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents, notamment aux périodes charnières du développement des enfants quand l'exercice de la parentalité peut-être mis à l'épreuve. ».

PRESENTATION DE LA DEMANDE

• Le REAAP :

En Saône-et-Loire, le REAAP, piloté conjointement par le Département et la Caisse d'Allocations Familiales, constitue un levier d'intervention prégnant au titre du soutien à la parentalité. Au cours de l'année 2019, afin de gagner en lisibilité, le REAAP 71 a été baptisé réseau Parents71 et s'accompagne d'un nouveau logo.

En septembre 2019, le nouveau référentiel national de financement par les Caisses d'allocations Familiales des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité vient harmoniser les modalités d'intervention des REAAP.

• L'appel à projets :

Ce référentiel constitue le fondement de l'appel à projets 2021 du réseau Parents71.

L'appel à projets offre une opportunité à des acteurs de Saône-et-Loire de développer des actions d'accompagnement et de prévention concernant la fonction parentale.

Il mobilise les financements de la CAF et du Département

En 2020, l'appel à projets a permis de financer conjointement avec la CAF 49 dossiers sur 64 présentés pour un montant global de 74 542 € (respectivement 54 683 € pour la CAF et 19 859 € pour le Département).

Les critères attendus pour financer ces actions sont les suivants :

- Proposer des actions là où se trouvent les parents,
- Rechercher la participation des parents dans toutes ses formes, sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions,
- Être accessibles à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap,
- Proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions,
- Mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires,
- Mettre en place des modalités d'accueil dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires et en vigueur au moment de la mise en place de l'action.

Pour 2021, les financeurs ont défini des critères prioritaires pour l'étude des demandes de subventions. Une attention particulière sera accordée aux actions qui prennent en compte :

- Le soutien aux familles dans l'objectif de limiter l'impact de la crise sanitaire COVID-19 dans leur quotidien,
- Le répit parental,
- La prévention des violences intrafamiliales,
- La prévention des violences éducatives ordinaires,

- Le lien parent / enfant,
- Le lien parent / adolescent,
- La thématique du handicap,
- L'accompagnement des parents autour du numérique,
- Les risques de rupture du lien social (promotion de la laïcité et de la citoyenneté).

La participation financière du Département s'élève globalement à 20 000 €.

ELEMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2021 sur le programme « protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 6574 et 65734.

Je vous demande donc de bien vouloir :

- approuver l'appel à projets pour 2021 dans le cadre du REAAP « réseau Parents 71 » ci-annexé ;
- donner délégation à la Commission permanente pour attribuer les financements et adopter les conventions financières avec les porteurs de projets.

Le Président,

Procédure de l'appel à projets :

La Caf et le Département de Saône-et-Loire disposent chacun d'un budget destiné à financer des actions de soutien à la parentalité sur l'ensemble du territoire.

Ces enveloppes financières ne sont pas fongibles, c'est-à-dire que les porteurs de projets qui seront financés dans le cadre de cet appel à projets n'ont pas la possibilité de modifier les affectations budgétaires prévues dans la description de leur projet.

Les demandes de subventions seront étudiées collégalement par les financeurs. Cependant, chacun d'eux conserve sa procédure de validation interne et de contractualisation propre.

- Dépôt des demandes de subventions **sur la nouvelle plateforme dématérialisée « Elan »** (espace en ligne pour l'accès aux aides en action sociale de la Caf) via le lien <https://elan.caf.fr/aides>
- Date limite de dépôt des dossiers : **lundi 1^{er} mars 2021 inclus**,
- Commission de financement : mars 2021
- Retour des décisions aux porteurs de projet : mai 2021

Nous attirons votre attention : la plateforme « Elan » sera accessible jusqu'au 1^{er} mars inclus.
Après cette date, vous ne pourrez plus déposer vos demandes.

La présentation de l'appel à projet ainsi que les liens vers la plateforme « Elan » sont en ligne sur le site internet de la Caf et du Département.



Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter **Stéphanie Pottier**,
conseillère technique parentalité chargée de l'animation du réseau Parents71

Tél. : 03 85 39 68 60
mèl: stephanie.pottier@cafmacon.cnafmail.fr



APPEL À PROJETS 2021 du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents de Saône-et-Loire : Parents 71





PRÉAMBULE

La circulaire du 13 février 2006 décrit comme suit le champ d'intervention du Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Réaap) :

« Les REAAP ont un champ d'intervention généraliste de prévention et d'appui qui concerne les parents d'enfants jusqu'à 18 ans. Les actions développées visent à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents, notamment aux périodes charnières du développement des enfants quand l'exercice de la parentalité peut être mis à l'épreuve. »

En septembre 2019, le nouveau référentiel national de financement par les Caisses d'allocations familiales (CAF) des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité vient harmoniser les modalités d'intervention des Réaap.

« L'objectif est de donner aux Caf et à leurs partenaires un cadre commun de références sur la typologie des actions susceptibles d'être financées sur les territoires, ainsi que les modalités de financement de ces actions. Il s'agit également de renforcer la lisibilité de ces actions, afin de mieux les valoriser et d'identifier les bonnes pratiques à partager voire à mutualiser. Enfin, ce référentiel porte l'objectif d'une diversification des modalités et formats d'intervention en direction des parents et du développement d'offres innovantes adaptées à leurs besoins. »

EN SAÔNE-ET-LOIRE,

Depuis 2019, le Réaap 71 se nomme « **Parents71** ». Ce réseau est piloté conjointement par la Caisse d'allocations familiales et par le Département au titre du soutien à la parentalité. Il s'inscrit dans le cadre du schéma départemental des services aux familles.

L'animatrice du réseau Parents71 est l'interlocutrice privilégiée des partenaires.

Le présent appel à projet mobilise des financements de la Caf et du Département. Il offre une opportunité à des acteurs de Saône-et-Loire de développer des actions de soutien à la parentalité. Plus spécifiquement, cet appel à projet propose une aide financière au développement d'actions d'accompagnement et de prévention concernant la fonction parentale.

LE RÉFÉRENTIEL NATIONAL POSE LES PRÉREQUIS DE L'APPEL À PROJETS 2021

« *Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sont des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire. Elles visent à mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale, si et quand ils en ressentent le besoin.* »

Les porteurs des actions parentalité soutenues par les Caf doivent répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité et respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires.

Il est également demandé qu'ils participent à la dynamique des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents afin de contribuer à la mise en œuvre d'une coordination locale des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs, à l'évaluation des actions réalisées et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires. La mise en place de partenariats avec d'autres acteurs ou réseaux d'acteurs en contact avec des parents et leurs enfants doit également être recherchée. »

PORTEURS ÉLIGIBLES

- les associations issues de la loi de 1901,
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire,
- les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ou d'enseignement,
- les collectivités territoriales (communes, Epci),
- les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée,
- les parents eux-mêmes sous-couvert d'un service ou structure porteuse permettant le versement d'une subvention.

CRITÈRES ATTENDUS

Accessibilité et participation des parents :

- proposer des actions là où se trouvent les parents,
- rechercher la participation des parents dans toutes ses formes, sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions,
- être accessibles à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap,
- proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions,

- mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires,
- mettre en place des modalités d'accueil dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires et en vigueur au moment de la mise en place de l'action.

Diagnostic, évaluation

Le projet doit :

- être construit en réponse à un besoin identifié dans le cadre d'un diagnostic partagé sur le territoire en lien avec le Réaap et les orientations du schéma départemental des services aux familles,
- faire l'objet d'indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action.

Actions éligibles :

- groupes d'échanges et d'entraide entre parents,
- activités et ateliers partagés « parents-enfants »,
- démarches visant à aider les parents à acquérir et construire des savoirs autour de la parentalité,
- conférences ou cinés-débat,
- manifestations de type événementiel autour de la parentalité.

Actions non éligibles :

- actions à visée exclusivement individuelle, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents,
- actions à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs,
- actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ et portent sur le versement d'aides financières aux familles,
- actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée,
- actions conduites par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...),
- actions de formation destinées à des professionnels,
- actions d'animation et de mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité.

MODALITÉS DE FINANCEMENT :

- la subvention maximum attribuée est de 4 000 € par projet,
- le montant total des financements accordés ne peut pas excéder 80 % du coût total d'une action,
- la recherche d'un co-financement de l'action est obligatoire, sauf cas exceptionnels examinés par le comité des financeurs (en particulier en milieu rural et pour les petites associations),
- les coûts éligibles sont ceux inhérents à la réalisation de l'action et non ceux relatifs au fonctionnement de la structure porteuse. Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action et liées au coût logistique (location de matériel ou d'outils spécifiques) et/ou à l'intervention d'un expert (coût d'un intervenant extérieur) seront prises en compte.

THÉMATIQUES PRIORITAIRES POUR 2021 EN SAÔNE-ET-LOIRE

Les financeurs ont défini des critères prioritaires pour l'étude des demandes de subventions. Cette année, une attention particulière sera accordée aux actions qui prennent en compte :

- le soutien aux familles dans l'objectif de limiter l'impact de la crise sanitaire covid-19 dans leur quotidien,
- le répit parental,
- la prévention des violences intrafamiliales,
- la prévention des violences éducatives ordinaires,
- le lien parent/enfant,
- le lien parent/adolescent,
- la thématique du handicap,
- l'accompagnement des parents autour du numérique,
- les risques de rupture du lien social (promotion de la laïcité et de la citoyenneté).

ANIMATION DU RÉSEAU PARENTS71

Le réseau « **Parents71** » est un lieu d'échanges, de partage, de confrontation des pratiques, de mutualisation des connaissances, des actions. Pour ce faire :

<p>L'animatrice du réseau Parents71 s'engage à</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter un soutien technique dans la réalisation du projet : élaboration, définition du contenu, montage du dossier de demande de subvention, suivi, évaluation... • Apporter un soutien dans la démarche de travail en réseau : mise en lien avec d'autres partenaires ressources pour une meilleure capitalisation des pratiques, une mutualisation des moyens, la recherche d'intervenants... • Valoriser les actions par une communication auprès du public et des partenaires via la page Facebook Parents71.
<p>Les porteurs de projet s'engagent à</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la vie du réseau Parents71, • Partager de l'information, des savoirs, des compétences, • Diffuser l'information aux parents, • Apposer les logos des financeurs et du réseau sur tous les supports d'information et de communication destinés au public, • Transmettre au réseau les renseignements utiles pour la présentation de son action sur la page Facebook Parents71.

Direction de l'enfance et des familles

Service Prévention et PMI

Réunion du 17 décembre 2020

N° 209

MAISON DES ADOS

Reconduction du groupement Adobase 71

OBJET DE LA DEMANDE

Rappel du contexte et des enjeux

La Maison des Adolescents de Saône-et-Loire est portée par un Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), constitué le 20 juin 2011 par les 6 membres fondateurs qui sont :

- Le Département de Saône-et-Loire,
- Le CHS de Sevrey,
- Les Pep71,
- Le Prado Bourgogne,
- La Sauvegarde 71,
- L'IDEF de Chatenoy-le Royal.

Ces 6 premiers membres ont été rejoints en décembre 2019 par la Ville de Chalon et le Grand Chalon.

Le Groupement a été constitué pour une durée initiale de 5 ans à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de sa convention constitutive, puis renouvelé une première fois pour 5 années supplémentaires dans les mêmes conditions, par avenant du 25 avril 2016, approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2016.

L'échéance actuelle court donc jusqu'au 6 septembre 2021, date à laquelle une décision de reconduction de la durée devra être exécutoire, faute de quoi le Groupement serait dissout de plein droit (Article 23 de la Convention constitutive).

Au cours de ses 9 années d'existence, la Maison des Adolescents a connu des résultats significatifs en termes de prévention des conduites à risque chez les adolescents et de lutte contre le mal-être et la souffrance psychique de certains jeunes. Installée dès sa création sur deux premiers lieux d'accueil à Mâcon et Chalon-sur-Saône, elle compte aujourd'hui 3 premières permanences territoriales déployées dans l'Ouest du département, à Paray-le-Monial, Le Creusot et Montceau-les-Mines, et poursuivra dans les prochains mois son déploiement territorial pour aller au plus près des publics.

On soulignera par ailleurs que son action s'inscrit notamment :

- au niveau départemental dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance et des familles comme un outil pour coordonner l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes,
- au niveau régional dans le cadre du Programme régional de Santé, comme porte d'entrée du parcours de santé des jeunes,
- au niveau national, dans les orientations de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant dont une partie des dispositions visent à renforcer la prévention et la coordination des acteurs chargés de sa mise en œuvre.

Aussi, pour accompagner les missions dévolues au dispositif, l'Assemblée générale du Groupement a-t-elle pris chaque fois que nécessaire et dans un souci permanent d'efficacité et de transparence, les avenants utiles pour améliorer tantôt la gouvernance, tantôt le fonctionnement du service.

- le 17 décembre 2013 pour opérer un changement de statut du GCSMS de droit public à droit privé doté d'un budget propre et constituant un Bureau exécutif,
- le 7 septembre 2016 pour permettre au groupement de devenir employeur,
- le 28 juin 2017 pour actualiser et rendre plus lisibles les statuts révisés,
- le 19 juin 2019 pour élargir l'instance décisionnelle à la Ville de Chalon et au Grand Chalon.

Lors de la première décision de prolongation en 2015, des hésitations ont pu s'exprimer sur la possibilité de s'engager sur une coopération à durée indéterminée alors que les financements actuellement attribués au dispositif sont décidés annuellement (Subvention de fonctionnement du Département, dotation de l'ARS au titre du Fonds régional d'intervention (FIR), au titre des financements principaux.).

Aujourd'hui les membres fondateurs ont du recul sur la solidité du dispositif et sont d'avis par ailleurs que 5 ans constituent une échéance très courte au regard de l'objet du Groupement, mais aussi de la lourdeur et de la longueur des processus de validation prévus par les statuts.

Enfin le GCSMS est désormais employeur depuis 2017, et principalement de salariés recrutés en CDI, ou qui ont vocation à le devenir. Or le caractère annuel des dotations n'a pas empêché cette évolution et n'est plus aujourd'hui envisagé comme un frein ou une condition restrictive.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Les membres fondateurs réunis en Bureau exécutif auprès de l'Administrateur, Monsieur Jacques TOURNY, souhaitent à l'unanimité conforter l'objet du Groupement en le renouvelant pour une durée indéterminée.

Cette décision permettra au Groupement de s'alléger d'une procédure récurrente lourde qui ne paraît plus adaptée aux enjeux actuels : il ne s'agit plus tant aujourd'hui d'évaluer la pertinence du dispositif que d'améliorer son efficacité et définir ses orientations pour l'avenir. En outre, et davantage encore, elle permettra également de réaffirmer aux équipes et à l'ensemble du Réseau des partenaires, la confiance des membres et des financeurs en ce service proposé aux adolescents, aux jeunes adultes, aux parents d'adolescents et aux professionnels de la jeunesse.

Cette décision ne réduira en rien la liberté des membres à solliciter un retrait du Groupement dans les conditions expressément prévues par l'article 10 de la Convention constitutive qui dispose que : « En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au Groupement son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive ».

Les membres du Bureau exécutif et l'Administrateur du Groupement ont inscrit cette décision à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 pour le vote du Budget prévisionnel 2021. Elle sera ensuite soumise à l'approbation des organes délibérants des membres du groupement.

Le bureau exécutif sollicite donc l'approbation de l'Assemblée départementale pour le renouvellement à durée indéterminée du GCSMS.

Je vous demande de bien vouloir approuver l'avenant à la convention, tel que joint en annexe, prolongeant à durée indéterminée le GCSMS et m'autoriser à le signer.

Le Président,

Réseau des Adolescents et Maison des Adolescents de Saône-et-Loire

Avenant à la Convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale « Adobase 71 »

Entre

**Le Département de Saône-et-Loire
Représenté par son Président**

**Le Centre hospitalier spécialisé de Sevrey
Représenté par son Directeur**

**L'association Le Prado Bourgogne
Représentée par son Président**

**L'association des Pep71
Représentée par son Président**

**L'association la Sauvegarde 71
Représentée par son Président**

**L'Institut départemental de l'enfance et de la famille de Saône-et-Loire
Représenté par son Directeur**

**La Commune de Chalon-sur-Saône
Représentée par son Maire**

**Le Grand Chalon
Représenté par son Président**

Préambule

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Adobase 71 » portant le Réseau des Adolescents et la Maison des Adolescents de Saône-et-Loire a été constitué par une Convention du 20 juin 2011 entre ses 6 membres fondateurs :

- le Département de Saône-et-Loire
- le Centre hospitalier spécialisé de Sevrey
- l'association Prado Bourgogne

- l'association des Pep 71
- l'association Sauvegarde 71
- l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de Saône-et-Loire

Deux autres membres ont rejoint le GCSMS, en date du 3 décembre 2019 :

- La Commune de Chalon-sur-Saône
- Le Grand Chalon

Le groupement, reconduit une première fois pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de l'avenant pris à cet effet, le 5 septembre 2016, sera dissout de plein droit par l'arrivée du terme de la durée conventionnelle s'il n'est pas prolongé.

Au terme de ces neuf premières années d'existence marquées par une montée en charge continue du dispositif et durant lesquelles des résultats significatifs ont pu être observés en termes de prévention des conduites à risque chez les adolescents et de lutte contre le mal-être et la souffrance psychique de certains jeunes, il convient donc de procéder à la prolongation du Groupement « Adobase 71 ».

Installée dès sa création sur deux premiers lieux d'accueil à Mâcon et Chalon-sur-Saône, La Maison des Adolescents compte aujourd'hui trois premières permanences territoriales déployées dans l'Ouest du département, à Paray-le-Monial, Le Creusot et Montceau-les-Mines, et poursuivra dans les prochains mois son déploiement territorial pour aller au plus près des publics.

On soulignera par ailleurs que son action s'inscrit notamment :

- Au niveau départemental dans le cadre du Schéma départemental de l'enfant et de la famille comme un outil pour coordonner l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes.
- Au niveau régional dans le cadre du Programme régional de Santé, comme porte d'entrée du parcours de santé des jeunes.
- Au niveau national, dans les orientations de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant dont une partie des dispositions visent à renforcer la prévention et la coordination des acteurs chargés de sa mise en œuvre.

Aussi, pour accompagner les missions dévolues au dispositif, l'Assemblée générale du Groupement a pris chaque fois que nécessaire et dans un souci permanent d'efficacité et de transparence, les avenants utiles pour améliorer tantôt la gouvernance, tantôt le fonctionnement du service.

- le 17 décembre 2013 pour opérer un changement de statut du GCSMS de droit public à droit privé doté d'un budget propre et constituant un Bureau exécutif
- le 7 septembre 2016 pour permettre au groupement de devenir employeur
- le 28 juin 2017 pour actualiser et rendre plus lisibles les statuts révisés
- le 19 juin 2019 pour élargir l'instance décisionnelle à la Ville de Chalon et au Grand Chalon.

Les membres du Groupement réunis en Assemblée générale le 15 décembre 2020 souhaitent à l'unanimité conforter l'objet du Groupement en le renouvelant pour une durée indéterminée.

Cette décision, permettra au Groupement de s'alléger d'une procédure récurrente lourde qui ne paraît plus aujourd'hui adaptée aux enjeux actuels : il ne s'agit plus tant aujourd'hui d'évaluer la pertinence du dispositif que d'améliorer son efficacité et définir ses orientations pour l'avenir. En outre, et davantage encore, elle permettra également de réaffirmer aux équipes et à l'ensemble du Réseau des partenaires, la confiance des membres et des financeurs en ce service proposé aux adolescents, aux jeunes adultes, aux parents d'adolescents et aux professionnels de la jeunesse.

Visas

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants,

Vu la Convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 » révisée en date du le 28 juin 2017, approuvée par arrêté du Préfet du 12 juin 2019,

Vu les délibérations et avis favorables :

- de l'Assemblée départementale, réunie en date du
- du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier spécialisé de Sevrey du
- du Conseil d'administration de l'association Prado Bourgogne, réuni en date du
- du Conseil d'administration de l'association des Pep 71, réuni en date du
- du Conseil d'administration de l'association Sauvegarde 71, réuni en date du
- du Conseil d'administration l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de Saône-et-Loire, réuni en date

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 6 de la Convention constitutive est modifié comme suit : « le Groupement est prolongé pour une durée indéterminée à compter de la date de transmission du présent avenant au Préfet du Département. »

Article 2

Les autres dispositions de la Convention constitutive demeurent inchangées.

Fait à Mâcon le :

Le Département de Saône-et-Loire
Représenté par son Président

Le Centre hospitalier spécialisé de Sevrey
Représenté par son Directeur

L'association Le Prado Bourgogne
Représentée par son Président

L'association des Pep71
Représentée par son Président

L'association la Sauvegarde 71
Représentée par son Président

L'Institut départemental de l'enfance et de la famille de Saône-et-Loire
Représenté par son Directeur

La Commune de Chalon-sur-Saône
Représentée par son Maire

Le Grand Chalon
Représenté par son Président

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 17 décembre 2020

N° 210

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT "HABITAT 71"

Subvention de fonctionnement

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale du 21 septembre 2017 a adopté la création d'une Maison départementale de l'habitat et du logement (MDHL) afin d'offrir à l'utilisateur une interface partagée et plus lisible des politiques du logement et de l'habitat mises en œuvre par les différents partenaires.

Ce dispositif doit ainsi contribuer à l'amélioration qualitative du service rendu et favoriser les synergies et le développement des stratégies cohérentes clarifiant le rôle de chacun tout en assurant une complémentarité au niveau départemental.

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département soutient la MDHL qui a pour objet de concourir au développement qualitatif de l'habitat en Saône-et-Loire à travers la coordination d'un collectif d'acteurs.

• Présentation de la demande

Il est proposé d'attribuer une subvention de 50 000 € à la Maison départementale de l'habitat et du logement (MDHL) « Habitat 71 », selon les modalités et les conditions de versement fixées dans la convention ci-annexée.

Cette subvention est consacrée à la réalisation des objectifs suivants :

1. Mettre à disposition des particuliers, élus et professionnels, un guichet unique proposant, de manière physique et dématérialisée, des conseils juridiques, techniques, administratifs, sociaux et financiers inhérents aux problématiques de l'habitat et du logement. Ces conseils seront dispensés par les membres de l'association dans le cadre de leurs missions respectives,
2. Proposer aux professionnels et élus, des services mutualisés en termes d'information, de formation ou d'assistance technique se rattachant, directement ou indirectement aux problématiques de l'habitat,

3. Poursuivre la pré-instruction des dossiers de demandes d'aides « Habitat Durable » financés par le Département,
4. Participer au dispositif de conseils aux particuliers pour la rénovation énergétique en collaboration avec les Espaces Infos Energies,
5. Elaborer des outils de communication (type guide des aides à l'amélioration de l'habitat) destinés aux collectivités, aux professionnels et au public sur les thématiques du logement et de l'habitat,
6. Apporter son expertise dans l'élaboration de projets liés à l'habitat, portés par le Département.

La convention entre le Département et la MDHL est jointe en annexe.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Logement social», l'opération «Association œuvrant en matière de logement», l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention de fonctionnement de 50 000 € à la Maison départementale de l'habitat et du logement « Habitat 71 »,
- approuver la convention ci-annexée et m'autoriser à la signer.

Le Président,

**CONVENTION
AVEC LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT « Habitat 71 »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du , ci-après dénommé le Département,

Et

L'association Maison départementale de l'habitat et du logement «Habitat 71 » située 94 rue de Lyon, CS 20 440, 71 040 Mâcon, représenté(e) par sa Présidente déléguée, Marie Christine Bignon, dûment habilitée par une délibération du 11 octobre 2019, ci-après dénommée l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du , attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

L'association a pour objet de concourir au développement qualitatif de l'habitat dans le département de Saône-et-Loire à travers la coordination d'un collectif d'acteurs.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Maison départementale de l'habitat et du logement dénommée Habitat 71. A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Ces financements visent notamment à permettre à l'association d'animer le réseau partenarial et de développer des projets en adéquation avec les politiques du Département, soit les actions suivantes :

1. Mettre à disposition des particuliers, élus et professionnels, un guichet unique proposant, de manière physique et dématérialisée, des conseils juridiques, techniques, administratifs, sociaux et financiers inhérents aux problématiques de l'habitat et du logement. Ces conseils seront dispensés par les membres de l'association dans le cadre de leurs missions respectives,
2. Proposer aux professionnels et élus, des services mutualisés en termes d'information, de formation ou d'assistance technique se rattachant, directement ou indirectement aux problématiques de l'habitat,
3. Poursuivre la pré-instruction des dossiers de demandes d'aides « Habitat Durable » financés par le Département,
4. Participer au dispositif de conseils aux particuliers pour la rénovation énergétique en collaboration avec les Espaces Infos Energies.
5. Elaborer des outils de communication (type guide des aides à l'amélioration de l'habitat) destinés aux collectivités, aux professionnels et au public sur les thématiques du logement et de l'habitat
6. Apporter son expertise dans l'élaboration de projets liés à l'habitat, portés par le Département

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 50 000 € à Habitat 71 conformément à la délibération du Conseil départemental du .

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Pour rappel, une subvention de 50 000 € a été versée fin 2019 au titre de l'année 2019, conformément à la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention de 50 000 € en une seule fois.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxxxx...**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association « Habitat 71 »

La Présidente déléguée,

Le Président,

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 17 décembre 2020

N° 211

RÉSEAU DES RESSOURCERIES SUD BOURGOGNE

Convention cadre 2019-2021

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020, adopté par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017, vise à promouvoir les actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, en associant le Département de Saône-et-Loire et ses partenaires autour d'objectifs communs. Dans ce cadre, le Département souhaite poursuivre le déploiement du réseau des ressourceries, qui se fonde sur une économie plurielle et participative, en réponse aux besoins économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

Une ressourcerie est une structure qui récupère des objets destinés à l'abandon, notamment via les déchetteries, afin de les réparer et en vue de leur revente. Pour ce faire, elle emploie majoritairement des personnes en situation de réinsertion professionnelle.

Le Département adhère au réseau des ressourceries Sud Bourgogne depuis sa création, en 2010. Ce dernier est composé de collectivités, associations et partenaires qui œuvrent pour la mise en œuvre d'actions concertées en faveur de l'Economie sociale et solidaire (ESS). L'organisation du réseau, sa gouvernance, ses modalités de fonctionnement et l'harmonisation des pratiques sont définies au sein d'une convention cadre.

Depuis 2010, le Département est signataire des différentes conventions cadres successives qui permettent d'acter l'engagement de chaque membre au sein du réseau. La dernière convention cadre est celle couvrant la période 2016-2018. Le Département souhaite poursuivre son engagement dans le réseau des ressourceries Sud Bourgogne pour la période 2019-2021.

• Présentation de la demande

Le réseau des ressourceries Sud Bourgogne est actuellement composé de la Communauté d'agglomération Mâconnais-Val de Saône, du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la Vallée de la Grosne, de la Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois, de la Communauté de communes entre Saône et Grosne, de l'association Eco'Sol – Le Pont, de l'association Economie Solidarité Partage, de la Région Bourgogne – Franche-Comté et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Bourgogne.

Le réseau souhaite poursuivre son activité au service des publics et des acteurs de l'insertion. En novembre 2020, il a sollicité ses différents membres pour signer la convention cadre 2019-2021. Les engagements des membres demeurent inchangés. Il s'agit principalement d'harmoniser les aménagements des déchetteries, de former les agents de déchetteries et ceux qui valorisent les déchets, de verser aux associations une subvention égale au montant de l'économie générée sur le traitement des déchets, d'assurer la traçabilité des flux de déchets détournés, d'adhérer au réseau national des ressourceries, de communiquer sur le réseau des ressourceries et de développer une communication commune sur les différentes déchetteries.

L'engagement du Département consiste notamment à participer aux réunions du réseau des ressourceries Sud Bourgogne et à favoriser le développement d'outils de communication. Ainsi, de manière concrète, le Département apporte sa contribution en réactualisant les supports de communication existants (logos, flyers, affiches, etc.). L'édition de ces derniers est à la charge de chaque membre du réseau.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

La convention cadre 2019-2021 est sans incidence financière pour le Département.

Je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à signer la convention cadre du réseau des ressourceries Sud Bourgogne 2019-2021, jointe en annexe.

Le Président,

CONVENTION CADRE DU RESEAU DE RESSOURCERIES® SUD BOURGOGNE

Monsieur le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, Jean-Patrick COURTOIS, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du __/__/_____.

Monsieur le Président du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, Michel MAYA, autorisé par la délibération du Conseil syndical en date du __/__/_____.

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Maconnais -Tournugeois, Catherine GABRELLE, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du __/__/_____.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, Jean-Claude BECOUSSE, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du __/__/_____.

Ci-après, dénommées les Collectivités,

Monsieur le Président de l'Association Eco'Sol – Le Pont, Jean-Amédée LATHOUD autorisé par la décision de son Conseil d'administration en date du __/__/_____.

Monsieur le Président de l'Association Economie Solidarité Partage, Marc BORREL, autorisée par la décision de son Conseil d'administration en date du __/__/_____.

Les Associations acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire ci-après dénommées les Associations,

Le Conseil Départemental de Saône et Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par décision de la Commission permanente en date du __/__/_____.

La Région Bourgogne Franche-Comté, représenté par sa Président, Marie-Guite DUFAY, dûment habilité par décision de la Commission permanente en date du __/__/_____.

L'ADEME Bourgogne, représenté par sa Directrice Régionale, Blandine AUBERT, autorisé par en date du __/__/_____.

Ci-après dénommés les Partenaires.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

En 2009 une étude de faisabilité pour la constitution d'un réseau de ressourcerie a été réalisée par les Collectivités. Ses conclusions ont permis l'émergence du réseau de Ressources® Sud Bourgogne. Son territoire d'intervention couvrait ainsi au départ une population de 96 399 habitants répartie sur 99 communes pour un total de douze déchèteries.

A l'issue des cinq années d'existence, l'ensemble des déchèteries a été équipé d'un container dédié à l'activité de Ressources®. Ce réseau s'est développé au cours des années avec l'intégration de la Communauté de Commune entre Saône et Grosne en 2015, permettant ainsi d'étendre le territoire impacté.

Cependant, en application du schéma départemental du département de la Saône et Loire, du 29 Mars 2016, établi dans le cadre de la Loi concernant le Nouvelle Organisation des Territoires de la République (Loi NOTRe), les territoires des différentes Collectivités adhérentes ont été modifiés.

Il est à noter que différentes réunions ont eu lieu avec les Ressourceries® de Saône et Loire pour étudier la possibilité de créer un réseau à l'échelle du département.

Au terme de la convention 2016 – 2018 les Collectivités, les Associations et les Partenaires ont donc décidé de poursuivre et développer leurs engagements dans le réseau de Ressourceries® Sud Bourgogne.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objectif

Cette convention a pour objectif de définir l'organisation du réseau ainsi que sa gouvernance pour la nouvelle période.

La présente convention a également pour objet de régir les relations techniques et financières entre chacune des Collectivités, mentionnées ci-dessus, et les Associations.

Ce document a également pour but d'harmoniser les pratiques et les modes de calcul des soutiens.

Article 2 – Membres

Les membres du réseau de Ressourceries® Sud Bourgogne sont donc :

Membres	Nombre de communes	Population légale 2016 (en habitants)	Nombre de déchèteries
Communauté d'Agglomération Mâconnais-Val-de-Saône	39	61 889	6 ----- <ul style="list-style-type: none"> • MACON, chemin de la grisière (71000) • CHARNAY LES MACON, Chemin des Allognerais (71850) • LA ROCHE VINEUSE, Route de la Bussières (71960) • SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, Lieux dit « les Chagnaux » (71118) • ROMANECHÉ-THORINS (71570) • VINZELLES, Les Grands champs (71680)
SIRTOM de la Vallée de la Grosne	54	19 897	5 ----- <ul style="list-style-type: none"> • CLUNY, lieu-dit ZA du Pré Robert (71250) ; • SALORNAY-sur-GUYE, lieu-dit les Prés Bouins (71250) • TRAMBLY, lieu-dit Pari Gagné (71520) ; • TRAMAYES, ZI Route de Beaujeu (71 520) • LA GUICHE, lieu-dit En Jarrat (71 220).
Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois	24	16 334	2 ----- <ul style="list-style-type: none"> • TOURNUS, ZA des joncs (71700) • PERONNE, ZA des teppes soldats (71260)
Communauté de Communes Entre Saône et Grosne	23	12 564	3 ----- <ul style="list-style-type: none"> • MALAY, Route de Cluny (71460) • NANTON, Cervelles (71240)

			• SENNECEY LE GRAND, ZA en leynes (71240)
Association Eco'Sol – Le Pont (Mâcon)			
Association Economie Solidarité Partage (Tournus)			
Conseil Départemental			
Conseil Régional			
ADEME			
TOTAL	140	=	16

Article 3 – Gouvernance

a. Comité de pilotage

Le Comité de pilotage du réseau de Ressourceries® Sud Bourgogne est constitué :

- De représentants des Collectivités,
- De représentants des Associations,
- De représentants des Partenaires : chargé du domaine de la gestion des déchets,
- Des représentants de l'Etat : ADEME,

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an pour établir le bilan annuel de fonctionnement du réseau et ses orientations, d'un point de vue environnemental, économique et social.

Le coordonnateur du Comité de pilotage est désigné annuellement parmi les Collectivités adhérentes.

b. Comité technique

Le Comité technique du réseau de Ressourceries® Sud Bourgogne est constitué ;

- De représentants des Collectivités ;
- De représentants des Associations.

Le Comité technique se réunit une fois par semestre.

Le coordonnateur du Comité technique est désigné annuellement parmi les Collectivités adhérentes et les Partenaires.

Article 4 - Engagement des Collectivités

Les Collectivités s'engagent sur les points suivants :

- Harmoniser les aménagements sur les déchèteries en organisant, le cas échéant, des groupements de commande pour l'investissement dans ces aménagements (conteneur ou local de stockage, panneaux d'information, ...)
- Inscrire dans leur budget annuel, un soutien financier à destination des Associations signataires de la convention égale au montant des dépenses évitées du fait du détournement des flux de déchets vers le réseau de Ressourceries® Sud Bourgogne (base année N-1). La méthodologie de calcul des soutiens financiers versées aux Associations sera définie et inscrite dans cette convention, article 7 ;
- Former les valoristes des Associations sur les consignes de tri en déchèterie. Les valoristes ainsi formés pourront apporter une aide aux agents de déchèteries dans l'accueil du public ;
- Communiquer sur le réseau de Ressourceries® Sud Bourgogne dans ses supports (journal du tri, site internet,...), et développer une communication commune sur les différentes déchèteries ;

- Inscrire l'action de développement du réseau de Ressourceries® Sud Bourgogne dans les programmes locaux de prévention ;

De plus, chaque Collectivité signataire de la présente convention autorise les Associations d'économie sociales et solidaire, présentent sur leur territoire :

- ✓ à détourner les flux des matériaux suivants sur ses déchèteries:
 - DEEE en état de fonctionnement,
 - BOIS : planches et planchers,
 - GRAVATS : vaisselle et sanitaires,
 - PLASTIQUES : Jouets, CD, DVD, vaisselle...
 - HORS PLASTIQUES : Vaisselle, décoration, verre blanc...
 - LIVRES et REVUES en papier blanc,
 - ENCOMBRANTS (DNR) :
 - Equipements de la maison ;
 - Jouets : hors peluches ;
 - Matériel de sport et loisirs ;
 - Matériel de puériculture et appareil médical.
 - FERRAILLES : vélos, outils, poêles, plats, outillage jardins,
 - DECHETS D'ELEMENT D'AMEUBLEMENT (DEA) : meubles ...
 - TEXTILES : vêtements, linge de lit, linge de toilette, petite maroquinerie...
 - PEINTURES (dans une optique de relooking de meuble)
- ✓ à implanter sur le site de la déchèterie les éléments matériels nécessaires au bon déroulement de l'activité de la Ressourcerie® (stockage, sensibilisation du public,...).
- ✓ les personnels des Associations à utiliser les locaux de la déchèterie (toilettes, salle de pause,...) au même titre que les gardiens de la déchèterie, et ce pendant les horaires d'ouverture de la déchèterie au public.

Les produits non enlevés par les Associations au terme des dispositions prévues par la présente convention, seront dirigés vers les filières de traitement habituelles.

Article 5 – Engagement des Associations

Les Associations s'engagent sur les points suivants :

- Adhérer au réseau national des Ressourceries® ;
- Détourner les flux de déchets définis dans la présente convention, les nettoyer et réparer afin de les mettre en vente dans des magasins spécifiques sur les points de Ressourcerie® sur les territoires des Collectivités prioritairement ;
- Coopérer entre elles afin de s'échanger, le cas échéant, les flux de matériaux à réparer ou mettre à la vente. Cette coopération pourra donner lieu à des conventions spécifiques entre Associations. Cette coopération pourra également porter sur le développement de nouvelles filières de collecte et traitement ;
- Former les agents de déchèteries sur le détournement des flux de déchets, afin que ces derniers puissent mieux orienter les usagers auprès des valoristes ;
- Développer une communication commune sur les différentes déchèteries ;
- Transmettre trimestriellement les données souhaitées par les Collectivités dans les conventions notamment :
 - Les tonnages de Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) détournés par point de collecte ainsi que ceux réemployés/réutilisés par la Ressourcerie® et cela pour chaque déchèterie (modèle en annexe 1) ;
 - Les tonnages de Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) détournés en déchèteries ainsi que ceux réemployés/réutilisés par la Ressourcerie® et cela pour chaque déchèterie (modèle en annexe 2).

De plus, les Associations assureront la responsabilité des actions menées dans le cadre de cette activité. Elles s'engagent à :

- Sécurité et organisation du travail
 - Respecter le règlement interne des déchèteries ;
 - Respecter les règles de sécurité mises en place sur les différents sites ;
 - Respecter les bonnes pratiques en matière de savoir-être dans l'entreprise, et dans les relations avec le public ;
 - Mettre en place des outils de gestion visant à assurer le suivi des quantités et la traçabilité des matériaux enlevés. Cet outil permettra de faire le bilan annuel de fonctionnement ;
 - Affecter des valoristes sur tout ou parties des sites des déchèteries des Collectivités, en concertation avec elles ;
 - Assurer une présence annuelle en moyenne sur les déchèteries équipées de conteneurs mis à disposition par les Collectivités, des valoristes durant un minimum de 75 % des amplitudes d'ouverture au public ;
 - Equiper les valoristes en vêtements de travail et Equipement de Protection Individuel (EPI) nécessaire à l'activité.

- Responsabilité sur les flux détournés
 - Après avoir choisi et sélectionné les flux pouvant faire l'objet d'un réemploi, le valoriste les stocke temporairement dans le conteneur mis à disposition par la Collectivité ;
 - Stocker sur le site de la déchèterie les flux détournés dans un conteneur fermé. Ce conteneur est mis à disposition par la Collectivité propriétaire de la déchèterie. Si cela est possible, un enlèvement journalier sera mis en place par l'association présente sur la déchèterie. Le stockage sur site n'excédant pas une semaine ;
 - Afin de limiter les retours, un premier tri devra être effectué sur place par l'agent valoriste avant de ramener les objets sur le site de la ressourcerie.
 - Assurer la collecte, la réparation, la réutilisation, la revente, le recyclage et le traitement de l'intégralité des flux détournés.

- Communication
 - Mener des actions de sensibilisation auprès des usagers pour communiquer sur la protection de l'environnement, plus particulièrement sur l'aspect de la réduction des déchets par réemploi ;
 - Soumettre à la Collectivité avant toute diffusion les documents destinés au public ;
 - Prévenir le plus rapidement possible les collectivités en cas d'absence de la permanence de l'agent valoriste sur la déchèterie.

Article 7 – Volet financier :

a. Traçabilités des flux détournés et retours en déchèteries

Dans la mesure du possible, pour chaque sortie de flux de déchets de la déchèterie par l'association correspondante, le véhicule devra être pesé à vide puis pesé une seconde fois lorsqu'il sera chargé, sur le pont bascule de la déchèterie la plus proche (Tournus, Cluny, Vinzelles, Macon)

Un ticket de pesée sera édité et le poids de la tare sera enregistré dans un tableau de bord par le gardien de la déchèterie.

De plus, dans ce tableau seront inscrits les catégories de flux de déchets détournés (bois, ferraille, encombrants...)

De même, à leur arrivée au sein de la Ressourcerie®, les flux de déchets seront identifiés en six catégories et de nouveau pesés par le personnel de l'association (tableau annexe).

Les catégories de déchets identifiées seront au minimum les suivantes (la liste transmise à la Collectivité peut être plus complète) :

- DEEE
- DEA
- Textile
- Ferraille
- Plastiques
- Hors plastiques

- Livres/ papiers/cartons

Ces tableaux de bord serviront à l'élaboration du bilan annuel.

Les Associations adresseront mensuellement ou trimestriellement aux Collectivités, les tableaux établis afin de permettre un suivi des flux détournés et des éventuels retours en déchèterie.

Les retours de Déchets Non Recyclables issus d'activités extérieures au territoire des Collectivités sont strictement interdits.

Les Associations sont, pour les retours en déchèterie, soumis aux mêmes règles que celles appliquées aux professionnels par chaque Collectivité. Un accord local modifiant ou précisant cette notion peut également être définie par délibération

Les Collectivités acceptent d'éliminer au sein de leurs filières habituelles (convention SCRELEC/COREPILE, AM1 71, RECYLUM), les piles, radiographies, ampoules et néons, collectés par l'association dans le cadre de ses activités autres que celles mises en place sur les sites des déchèteries.

Les retours ne pourront être effectués que sur les déchèteries suivantes, de façon territorialisée :

- Cluny
- Macon
- Sennecey le Grand
- Tournus

Au global, les retours en déchèteries ne doivent pas être supérieurs aux tonnages détournés annuellement.

De plus, les retours des DEA devront être déposés dans leur propre benne Ecomobilier, si ces derniers ont conventionné avec l'eco-organisme.

b. Soutien versé par la Collectivité pour flux détournés et Soutien versés par l'association pour les flux retournés

La Collectivité versera (trimestriellement ou annuellement) à l'association présente sur son territoire, un soutien financier fonction des tonnages détournés soutenus

En fonction du territoire, le mode de calcul et les types de déchets pris en compte peuvent varier. Chaque collectivité devra donc signer une convention individuelle avec son partenaire ESS afin de préciser les modalités de calcul du soutien.

La Collectivité facturera (trimestriellement ou annuellement) à l'association présente sur son territoire, un soutien financier fonction des tonnages détournés soutenus. En fonction du territoire, le mode de calcul et les types de déchets pris en compte peuvent varier. Chaque collectivité devra donc signer une convention individuelle avec son partenaire ESS afin de préciser les modalités de calcul du soutien.

c. Soutien au détournement de DEEE

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont soutenus auprès des Collectivités par un eco-organisme. Le soutien de ce type de déchets auprès des Associations est donc soumis à condition :

- Si l'association est point de collecte DEEE, alors le montant résultant des versements trimestriels effectués par l'OCAD3E pour le point de collecte de l'association lui sera reverser intégralement par la Collectivité concernée.
- Si l'association n'est pas point de collecte et rapporte des DEEE en déchèterie. Elle devra transmettre trimestriellement les tonnages de DEEE détournés par déchèterie ainsi que ceux réemployés/réutilisés par la Ressourcerie® et cela pour chaque déchèterie (modèle en annexe 1)

d. Gestion des incidents et procédure de concertation

Les Associations désigneront un référent professionnel garant du bon déroulement de l'activité.

Les Collectivités et les Associations s'informent réciproquement des incidents concernant l'activité concernée.

Les Collectivités et les Associations examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas de dysfonctionnement non solutionné et ce malgré plusieurs relances écrites de la Collectivité, les tonnages concernés (si ils peuvent être identifiés) ne seront pas soutenus.

Article 8 – Développement du partenariat

Dans le cadre de ses missions, les Collectivités peuvent envisager de développer individuellement sur leur territoire, sous conditions, l'activité réemploi des Associations d'économie sociale et solidaire à l'extérieur de leurs déchèteries (collecte du papier blanc, collecte d'encombrants, déploiement de bornes textiles, valorisation matière...).

Une convention individuelle sera alors mise en place de fait en cas d'agrément nationaux de nouveaux éco-organismes.

Article 9 – Engagement des Partenaires

Le Conseil Départemental, le Conseil Régional et l'ADEME n'ayant pas en charge l'exploitation de déchèteries accueillant l'activité Ressources®, leurs actions ne concerneront que l'accompagnement technique, le suivi et l'animation au sein du réseau.

Par ailleurs, ils communiqueront sur le réseau de Ressources® Sud Bourgogne dans leurs différents supports.

Article 10 – Modification et Durée

Les parties pourront apporter par avenant toute modification à la convention.

La présente convention est signée, avec effet du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Si une des parties veut résilier cette convention, elle doit en informer les autres au moins 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la convention, ceci par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les modalités de retrait seront alors étudiées par le Comité de pilotage.

La convention peut être résiliée par décision collégiale de l'ensemble des parties.

Article 11 – Règlement des litiges

D'un commun accord, les parties attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal administratif de Dijon pour toutes difficultés ou litiges pouvant survenir entre elles, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Article 12 – Modalités d'adhésion

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour la Communauté d'Agglomération
Mâconnais-Beaujolais Agglomération

Pour le SIRTOM de la Vallée de la Grosne

Fait à _____, le _____
Pour la Communauté de Communes du
Maconnais-Tournugeois

Fait à _____, le _____
Pour la Communauté de Communes Entre
Saône et Grosne

Fait à _____, le _____
Pour l'Association Eco'Sol – Le Pont

Fait à _____, le _____
Pour l'Association Economie Solidarité
Partage

Fait à _____, le _____
Pour le Conseil Départemental de Saône et
Loire

Fait à _____, le _____
Pour le Conseil Régional Bourgogne
Franche-Comté

Fait à _____, le _____
Pour l'ADEME Bourgogne

ANNEXE 1 : Tonnage DEEE détournés et réemployés par la Ressourcerie®

Nom de la collectivité

Trimestre concerné : T _____
 20 _____

TABLEAU RECAPITULATIF DES TONNAGES DE DEEE PRELEVES ET REMPLOYES

NOM DE LA DECHETERIE

Mois	TONNAGES DETOURNES PAR LA RESSOURCERIE					TONNAGES REEMPLOYES A PARTIR DE CES PRELEVEMENTS					TONNAGES RETOURNES EN DECHETERIE					ABSENCE DE RETOURS	
	GEM HF	GEM F	ECRANS	PAM	TOTAL	GEM HF	GEM F	ECRANS	PAM	TOTAL	GEM HF	GEM F	ECRANS	PAM	TOTAL	(cocher)	Destination des DEEE non réemployés
MOIS 1																	
MOIS 2																	
MOIS 3																	
TOTAL																	

ANNEXE 2: Tonnage DEA détournés et réemployés par la Ressourcerie®

Nom de la collectivité

Trimestre concerné : T _____ 20 _____

.....

TABLEAU RECAPITULATIF DES TONNAGES DE DEA PRELEVES ET REMPLOYES

NOM DE LA DECHETERIE

Mois	TONNAGES DETOURNES PAR LA RESSOURCERIE®	TONNAGES REEMPLOYES A PARTIR DE CES PRELEVEMENTS	TONNAGES RETOURNES EN DECHETERIE	ABSENCE DE RETOURS Destination des DEA non réemployés
MOIS 1				
MOIS 2				
MOIS 3				
TOTAL				

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 17 décembre 2020

N° 212

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat
Avenant n°19 à la convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de
services et de paiement (ASP) année 2021**

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel des bases du dispositif départemental d'insertion

La loi du 1er décembre 2008 a généralisé le Revenu de solidarité active (RSA), réformé les politiques d'insertion.

Dans le cadre législatif du dispositif RSA, l'Assemblée départementale a adopté un Programme départemental d'insertion (PDI) et un Pacte territorial d'insertion (PTI) qui prévoient un engagement du Département en faveur des contrats aidés.

Le décret du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE), a fixé les modes de financement des structures de l'IAE par l'État.

Depuis le 1er juillet 2014, les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) sont en vigueur dans les Ateliers-Chantiers d'Insertion (ACI).

À cet effet, il appartient au Président du Département de Saône-et-Loire, selon l'article L5134-19-4 du Code du travail, de signer avec l'État une Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) définissant les modalités de mise en œuvre de ces contrats au profit des bénéficiaires des minima sociaux.

Le règlement des aides aux employeurs est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP), conformément à l'art. R5134-17-1 du Code du travail. Par ailleurs cette agence est le seul organisme pouvant verser des aides aux contrats pour lesquels il y a une prise en charge de l'Etat.

• Présentation de la demande

Chaque année, le Département signe avec l'État une Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) qui définit les modalités de mise en œuvre des CDDI au profit des bénéficiaires des minima sociaux.

Pour l'année 2021, le Département de Saône-et-Loire reste fortement mobilisé sur l'insertion des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs dans le cadre du financement des CDDI.

Depuis la réforme de l'IAE la répartition des postes d'insertion au sein des Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ne sera définie qu'en avril après la tenue des dialogues de gestion qui se tiendront en février et mars 2021. De ce fait, le Département n'est pas en mesure de préciser son engagement en faveur des contrats aidés pour les

bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au titre de l'année 2021, dans une CAOM signée avec l'État, dès le début d'année.

Dans l'attente de la répartition des postes d'insertion au sein des ACI et afin de ne pas générer de rupture de versement de l'aide aux postes aux structures porteuses, il est proposé que le Département s'engage sur un cofinancement à hauteur de 50 % du montant prévisionnel 2020 dans le cadre de la CAOM. Un avenant à la CAOM sera ensuite signé afin de fixer l'engagement définitif du Département.

Pour 2020, les objectifs de la CAOM, prévoyaient le cofinancement de 130,64 Équivalent temps plein (ETP) postes d'insertion en faveur de 210 bénéficiaires du RSA, dans les ateliers d'insertion.

Pour 2021, il est proposé de cofinancer 50 % de l'enveloppe globale prévisionnelle pour les ateliers d'insertion, soit 65,37 ETP postes d'insertion en faveur de 109 bénéficiaires du RSA soit un montant total de 389 871,91 € (annexe 1).

Il est donc proposé de retenir ses modalités d'intervention dans le cadre de la CAOM pour 2021 (annexe 2) et de son annexe financière (annexe 2 bis)

Aucun chantier d'insertion n'ayant reçu, à ce jour, l'agrément de l'État pour 2021, le Département fixera son engagement dans le cadre de l'avenant à la CAOM, à la suite du premier CDIAE de l'année 2021.

Modalités de versement de l'aide aux employeurs :

Dans le cadre de la mise en œuvre du RSA, il est proposé de faire régler à nouveau par l'ASP la totalité des aides à l'insertion professionnelle versées aux employeurs, à savoir l'aide forfaitaire à la charge du Département en complément de l'aide financée par l'État.

1. Modalités de prescription des contrats :

Concernant la mise en œuvre des CDDI au sein des ACI, le Département doit cosigner les conventions individuelles de l'État établies avec chaque structure porteuse d'un ACI, ainsi que des annexes financières dans lesquelles la participation financière du Département est indiquée. Dans ce cadre, tel qu'indiqué dans la CAOM, l'engagement du Département se limite exclusivement au cofinancement des postes des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à compter du 1er janvier 2021.

2. Dispositions à prévoir dans la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) :

a. Le nombre de contrats financés :

Le Département cofinancera 109 postes en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) signés en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI, soit l'équivalent de 65,37 ETP annuels en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI.

Le montant des avances financières mutuelles de l'État et du Département pour chaque action sur l'année 2021 est détaillé dans l'annexe à la CAOM.

b. Le montant de l'aide forfaitaire :

La participation du Département en terme d'aide forfaitaire à l'insertion professionnelle pour les CDDI est de 88 % du montant du RSA pour une personne isolée sans activité, soit 564,78 € par mois et par contrat, au 1^{er} avril 2020.

c. Les durées hebdomadaires de travail et de contrats prises en charge par l'aide départementale :

La durée hebdomadaire prise en charge par l'aide du Département est fixée à 26 heures maximum par semaine.

L'aide départementale est accordée pour l'année en cours et nécessite le renouvellement de conventions individuelles au 1^{er} janvier de chaque année.

3. Dispositions à prévoir avec l'ASP

Un avenant à la convention de gestion de l'aide forfaitaire versée aux employeurs au titre des CDDI doit être signé afin de fixer le montant des frais de gestion de l'année 2021 et de définir les modalités de versement des crédits d'intervention, au titre de l'année 2021.

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés à 8 339,50 € au 1^{er} janvier 2021.

Les frais de saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département sont fixés à 32,36 €.

Le forfait annuel au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention est fixé à 6 786,22 €. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique du Département.

A travers 48 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 8 339,50 € (32,36 € x 48 annexes + 6 786,22 €) pour 2021. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Pour les années 2021 et suivantes, les crédits seront versés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique, précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Pour l'année 2021, le montant prévisionnel de l'aide forfaitaire versée aux employeurs au titre des CDDI s'élève à 389 871,91 €.

La convention de gestion initiale de versement de l'aide aux employeurs, signée avec l'ASP, est renouvelable par voie d'avenant.

Il est proposé d'établir un avenant n° 19 pour ces mêmes motifs (annexe 3).

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le montant global de la participation du Département représente une somme prévisionnelle de 398 211,41 € pour l'année 2021, dont 389 871,91 € pour les crédits d'intervention et 8 339,50 € pour les frais de gestion de l'année 2021.

Les crédits nécessaires au financement des CDDI sont proposés au projet de Budget primitif 2021 sur le programme «RSA – Contrat unique d'insertion», l'opération « CDDI », les articles 65661 et 62878.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les principes suivants relatifs à la mise en œuvre des CDDI en faveur des bénéficiaires du RSA en 2021 :
 - fixer, au profit de 109 bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, un objectif de 65,37 ETP postes d'insertion CDDI à cofinancer sur l'année 2021 dans les ateliers d'insertion,
 - confier à l'Agence de services et de paiement (ASP) le règlement de la totalité des aides versées aux employeurs à la charge du Département pour les CDDI, soit un montant prévisionnel de 398 211,41 € pour l'année 2021, dont 389 871,91 € pour les crédits d'intervention et 8 339,50 € pour les frais de gestion de l'année 2021,
 - maintenir la durée de travail hebdomadaire prise en charge par le Département à 26 heures maximum par semaine,

- approuver :
 - la CAOM avec l'État et son annexe, jointes au présent rapport (annexes 2 et 2 bis),
 - l'avenant n° 19 à la convention de gestion de versement de l'aide forfaitaire à l'employeur avec l'Agence de services et de paiement, joint au présent rapport (annexe 3),
 - et m'autoriser à les signer,

- approuver :
 - les conventions individuelles ou avenants établis entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département, selon les modèles qui seront publiés ultérieurement,
 - les annexes financières établies entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département, selon le modèle CERFA 2021 qui sera publié ultérieurement,
 - et m'autoriser à les signer,

- donner délégation à la commission permanente pour toute modification et avenants éventuels.

Le Président,

Participation prévisionnelle CDDI - Année 2021 - Avance accordée dans l'attente de la répartition des ETP postes d'insertion pour 2021 pour les Ateliers et chantiers d'insertion
Montants maximum accordés par le Département

Montant RSA 1er avril 2020 : 564,78€

Forfait annuel pour 1 ETP : 5964,08 €

ETP : Equivalent temps plein

BRSA : Bénéficiaire du revenu de solidarité active

CDDI : Contrat à durée déterminée d'insertion

Structures porteuses	Ateliers d'insertion	Conventionnement 2020				Avance 2021		
		Nombre de postes ETP en insertion conventionné	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA Financés Département	Coût annuel Département
Agence du patrimoine	brigades vertes	5,54	4	2,77	16 483,64 €	2	1,39	8 290,07 €
Agence du patrimoine	ressourcerie	24,23	17	12,12	72 123,37 €	9	6,06	36 142,32 €
Agence du patrimoine	COREBA : Restauration du patrimoine clunisois	0,57	4	0,29	1 725,73 €	2	0,15	894,61 €
Agence du patrimoine	Espace vert CUCM	4,79	3	2,40	14 281,85 €	2	1,20	7 156,90 €
ALCG - Association de lutte contre le gaspillage	ressourcerie	15,00	9	7,50	44 630,79 €	5	3,75	22 365,30 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Environnement et petit patrimoine	6,38	5	3,19	18 982,96 €	3	1,60	9 542,53 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Jardins des 4 saisons	7,62	6	3,81	22 672,44 €	3	1,91	11 391,39 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	12,86	10	6,43	38 263,47 €	5	3,22	19 204,34 €
Commune de Bourbon Lancy	La basse cour	8,18	5	4,09	24 338,66 €	3	2,05	12 226,36 €
Eco Solidarité Partage	Ressourcerie	14,80	14	7,40	44 035,71 €	7	3,70	22 067,10 €
Eco Solidarité Partage	De la graine à l'assiette	3,25	4	1,63	9 699,76 €	2	0,82	4 890,55 €
Emmaüs	Fonctionnement	17,00	17	8,50	50 581,57 €	9	4,25	25 347,34 €
LA RELANCE	Fonctionnement	32,00	24	16,00	95 212,36 €	12	8,00	47 712,64 €
Le PONT	Eco'sol	21,00	14	10,50	62 483,11 €	7	5,25	31 311,42 €
Le PONT	Eco'cook	5,00	6	2,50	14 876,93 €	3	1,25	7 455,10 €
Les jardins de cocagne	Fonctionnement	22,29	16	11,15	66 351,11 €	8	5,58	33 279,57 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur au Magny	8,16	6	4,08	24 279,15 €	3	2,04	12 166,72 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur à Saint-Marcel	8,16	6	4,08	24 279,15 €	3	2,04	12 166,72 €
Les valoristes Bourguignons *	Atelier collecte	11,40	9	5,70	33 919,40 €	5	2,85	16 997,63 €
Régie de quartiers de l'ouest Chalonnais	A2 Mains	4,00	7	2,00	11 901,55 €	4	1,00	5 964,08 €
Régie de Quartiers près-Saint-Jean	Jardin solidaire	6,50	6	3,25	19 340,02 €	3	1,63	9 721,45 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	Jardin des Combes	7,00	6	3,50	20 827,70 €	3	1,75	10 437,14 €
Département	Atelier de l'équipe départementale d'insertion (AEDI)	0,00	0	0,00	- €	0	0,00	0,00 €
Tremplin	Fonctionnement	9,00	6	4,50	26 778,48 €	3	2,25	13 419,18 €
TREMPLEIN Homme et Patrimoine	Tour du Bost	6,50	6	3,25	26 778,48 €	3	1,63	9 721,45 €



**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)
conclue entre l'État et le Département de Saône-et-Loire**

**Accord pour la mise en œuvre
des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à compter du 1^{er} janvier 2021**

Référence de la CAOM pour 2021 : 071- 21- 0001

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 27 février 2019 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2020,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du département de Saône-et-Loire du XXXX décembre 2020 fixant les modalités générales de mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) pour l'année 2021 et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer la CAOM avec l'État,

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Julien CHARLES

D'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

D'autre part,

Préambule

Le Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) a, depuis le 1er juillet 2014, remplacé le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion dans les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI).

En vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), les partenaires réunis au sein du Comité Départemental de l'Emploi ainsi que les services du Conseil Départemental, souhaitent harmoniser leurs efforts notamment financiers pour optimiser le dispositif incluant les CDDI.

Cette programmation est intégrée dans le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020, en concordance avec les objectifs du Pacte territorial d'insertion (PTI).

Article 1 – Objet

La présente convention définit les engagements respectifs de l'État et du Département de Saône-et-Loire en matière de financement de l'aide au poste dans les ACI du Département de Saône-et-Loire pour l'année 2021.

Pour le premier semestre 2021, le Département de Saône-et-Loire contribue à cet effet par le biais du cofinancement de 50 % des Équivalents temps plein (ETP) postes prévisionnels en CDDI signés en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI en 2020.

Ces engagements sont exprimés en nombre ETP et en masse financière dans le tableau récapitulatif joint en annexe de la présente convention.

L'engagement du Département de Saône-et-Loire sera révisé suite au premier CDIAE de l'année 2021 qui fixera les besoins prévisionnels pour 2021.

Article 2 – Engagements des signataires

Dans l'attente de la notification de l'enveloppe IAE 2021 allouée par l'État à la Saône-et-Loire et de la consultation du CDIAE sur les arbitrages opérés entre les besoins exprimés par les différents ACI et afin de permettre à ces structures de fonctionner sans rupture durant le 1^{er} trimestre 2021, l'État et le Département conventionnent avec chacune d'elles sur la base d'annexes provisoires indiquant les prises en charge respectives de l'État et du Département.

L'engagement du Département dans le cadre des annexes provisoires porte sur 50 % du conventionné 2020.

Les annexes financières définitives seront établies suite au premier CDIAE de l'année 2021 avec chacune des structures porteuses. Elles indiqueront les prises en charge respectives de l'État et du Département pour 2021.

Pour l'application du co-financement des postes CDDI prévu à l'article 1, la participation mensuelle du Département de Saône et Loire est égale, pour chaque salarié en insertion qui était bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs avant son embauche, à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L 262-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Les signataires s'engagent à étudier les modalités d'accompagnement renforcé des salariés recrutés en CDDI au sein des ACI, dans le cadre du dialogue de gestion organisé chaque année avec chacune des structures concernées.

Article 3 – Suivi de la convention

Dans le cadre du suivi qu'ils opèrent eux-mêmes concernant les écarts entre le « conventionné et le réalisé », les services de l'UD71 de la DIRECCTE BFC s'engagent à informer en temps utile le Département de Saône et Loire d'une éventuelle sous-consommation du nombre d'ETP conventionnés pour chacun des ACI.

Un avenant viendra préciser les objectifs définitifs des CDDI cofinancés par le Département avant la fin du 1^{er} semestre 2021, après adoption par la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 4 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Fait à Mâcon le

Pour l'État

Le Préfet de Saône et Loire

Julien CHARLES

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

**AVENANT N°19
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE
DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES
D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants, et D1617-19

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Conseil Départemental et l'ASP et ses avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10, n°11, n°12, n°13, n°14, 15, 16, 17, 18 signés respectivement le 28 mars 2014, le 23 janvier 2015, le 21 juillet 2015, le 16 novembre 2015, le 31 mai 2016, le 6 octobre 2016, le 1^{er} décembre 2016, le 4 janvier 2017, le 2 juin 2017, le 4 décembre 2017, le 6 février 2018, le 5 juin 2018, le 8 août 2018, le 30 novembre 2018, le 21 décembre 2018, le 28 janvier 2019, le 16 juillet 2019, le 8 janvier 2020, le 19 février 2020 et le 30 juin 2020

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du **XXX** décembre 2020,

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la prestation réalisée par l'ASP,
- de préciser les montants alloués par le Département de Saône-et-Loire à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2021,
- de préciser les modalités de traitement des données à caractère personnel,
- de modifier les dispositions relatives à la résiliation et à la clôture de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3.1 « crédits d'intervention » est modifié comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 389 871,91 € pour l'année 2021.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes financières signées depuis le 1^{er} janvier 2021, ainsi que la poursuite du paiement des annexes engagés avant cette date.

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de Saône-et-Loire s'effectuera de la manière suivante :

- une avance de 10/12^e calculée sur la base de 50 % du montant prévisionnel inscrit en 2020 est versée à la signature du présent avenant, soit 315 726,59 €
- le solde de la dotation annuelle 2021 au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre, soit 74 145,32 €.

L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2021 comme suit :

- la saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département de Saône-et-Loire : 32,36 €
- le forfait annuel de 6 786,22 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique du Département.

Le montant total des frais de gestion est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 8 339,50 € pour 2021.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

- SIRET : 22710001300688
- Code service : 168
- N° EJ : E518729

En cas de modification de ces éléments, le Département transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale pour prendre en charge les annexes signées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021,

ARTICLE 4 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles a posteriori des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 5 – RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

L'article 8 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2015, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie sur la période ;

- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale et de ses avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à, le

POUR LE PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE
L'ASP
Le Directeur régional
Guerric LALIRE

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 17 décembre 2020

N° 213

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Ateliers d'insertion - Avance sur financements 2021

OBJET DE LA DEMANDE

● Rappel des fondements du dispositif départemental d'insertion

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif RSA, le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale. C'est à ce titre qu'est proposée l'intervention ci-après décrite.

L'Assemblée départementale, par délibération du 14 mai 2020, a adopté le Plan de soutien lié à la crise sanitaire COVID 19 sur le volet Santé / Solidarité et a souhaité conforter le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticiper l'impact de la crise économique et sociale.

● Rappel du dispositif d'intervention départementale

▪ Cadre général

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) associent accompagnement social et professionnel des salariés, dans le cadre d'un parcours d'insertion fondé sur l'activité économique et le contrat de travail.

Depuis la réforme de l'IAE au 1^{er} janvier 2014, les Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion sont remplacés par des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI).

La réforme a également introduit pour l'État le principe d'un conventionnement pluriannuel lorsque les conditions sont réunies et qui s'appuie désormais sur un nombre d'Équivalent temps plein (ETP) postes d'insertion.

Dans le cadre d'une Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec l'État, le Département cofinance les CDDI mobilisés pour le recrutement des bénéficiaires du RSA salariés en insertion au sein des ACI uniquement.

En complément du cofinancement départemental des CDDI, le Département soutient certaines SIAE (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers) au titre de l'aide au fonctionnement en application du règlement adopté par l'Assemblée départementale du 15 mars 2018.

● Présentation de la demande

Les ateliers d'insertion contribuent au retour à l'emploi des personnes, notamment bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.

17 structures juridiques, porteuses de 24 ateliers d'insertion, ont donc bénéficié d'un soutien du Département pour leur fonctionnement au titre de l'année 2020 pour un montant total de 943 420 €.

Les dialogues de gestion qui permettent de définir les objectifs et moyens mis en œuvre se déroulent en février et mars ce qui induit un conventionnement en avril ou mai et le versement des acomptes en juin ou juillet.

Afin de prévenir tout risque de difficultés de trésorerie, il est proposé que le Département intervienne, comme les années précédentes, dans le cadre d'une procédure d'urgence au titre de son Règlement départemental, en allouant d'ores et déjà, pour l'année 2021, uniquement aux structures portant des ateliers d'insertion, une avance correspondant à 50 % des crédits octroyés en 2020 pour l'action, soit 471 710 € pour l'ensemble des structures.

La proposition de participation financière du Département pour chaque atelier d'insertion est précisée en annexe 1.

Une convention provisoire signée avec chaque structure prévoit le montant de l'avance financière allouée dans le cadre de cette procédure spécifique, dont le modèle est joint en annexe 2.

Le descriptif de l'action, les moyens mis en œuvre, le public concerné, les modalités de suivi, les objectifs de sorties dynamiques des salariés seront définis ultérieurement, après organisation des dialogues de gestion programmés avec chaque structure début 2021 et seront validés dans le cadre d'un Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) en mars ou avril 2021.

Un avenant à la convention sera ensuite établi pour ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2021, après délibération de la Commission permanente au cours du premier semestre 2021.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires au financement de ces actions sont proposés au projet de budget primitif 2021 sur l'autorisation d'engagement « AE 2021 Actions d'insertion », le programme « RSA Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une avance sur la participation financière 2021 du Département d'un montant global de 471 710 € pour les ateliers d'insertion, dont le récapitulatif figure en annexe 1,
- approuver les conventions correspondantes, dont le modèle est joint en annexe 2 et m'autoriser à les signer,
- donner délégation à la commission permanente pour toute modification ou avenants éventuels.

Le Président,

RSA : Volet emploi - formation
Ateliers d'insertion - avance financements 2021

Annexe 1

STRUCTURE	APELLETION OU ACTIVITÉ DE L'ATELIER	NOMBRE DE POSTES ETP en insertion		FINANCEMENT DEPARTEMENTAL					Total réèlement dû
		TOTAL	Dont ETP bénéficiaires du RSA	Forfait atelier	Forfait postes d'insertion	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total	
Agence du patrimoine	Brigade verte	5,54	2,77	20 000 €	11 080 €	31 080 €		31 080 €	15 540 €
	Réorient' express Ressourceserie	24,23	12,12	20 000 €	48 460 €	68 460 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
	Compagnie de rénovation du bâtiment (COREBA)	0,57	0,29	20 000 €	1 140 €	21 140 €		21 140 €	10 570 €
	Espace verts	4,79	2,40	20 000 €	9 580 €	29 580 €		29 580 €	14 790 €
Association de lutte contre le gaspillage (ALCG)	La recyclerie de Bresse	15,00	7,50	20 000 €	30 000 €	50 000 €		50 000 €	25 000 €
Autun morvan initiatives (AMI)	Environnement et petit patrimoine	6,38	3,19	20 000 €	12 760 €	32 760 €		32 760 €	16 380 €
	Jardin bio des 4 saisons	7,62	3,81	20 000 €	15 240 €	35 240 €		35 240 €	17 620 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	12,86	6,43	20 000 €	25 720 €	45 720 €		45 720 €	22 860 €
Commune de Bourbon-Lancy	Gestion du centre d'hébergement La basse cour	8,18	4,09	20 000 €	16 360 €	36 360 €		36 360 €	18 180 €
Économie solidarité partage	Ressourcerie	14,80	7,40	20 000 €	29 600 €	49 600 €		49 600 €	24 800 €
	De la graine à l'assiette	3,25	1,63	20 000 €	6 500 €	26 500 €		26 500 €	13 250 €
Emmaüs	Recyclerie	17,00	8,50	20 000 €	34 000 €	54 000 €		54 000 €	27 000 €
La relance	Sous traitance industrielle, recyclage et production d'emballage bois	32,00	16,00	20 000 €	64 000 €	84 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Le pont	Eco'sol	21,00	10,50	20 000 €	42 000 €	62 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
	Eco'cook	5,00	2,50	20 000 €	10 000 €	30 000 €		30 000 €	15 000 €
Les jardins de cocagne	Insertion par le maraîchage biologique	22,29	11,15	20 000 €	44 580 €	64 580 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Les restaurants du cœur	Jardins du cœur du Magny	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	18 160 €
	Jardins du cœur de Saint-Marcel	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	18 160 €
Les valoristes bourguignons		11,40	5,70	20 000 €	22 800 €	42 800 €		42 800 €	21 400 €
Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais	A2mains	4,00	2,00	20 000 €	8 000 €	28 000 €		28 000 €	14 000 €
Régie de quartiers des Prés Saint-Jean	Jardin solidaire	6,50	3,25	20 000 €	13 000 €	33 000 €		33 000 €	16 500 €
Régie de Territoire Communauté Creusot Montceau (CCM) - Bassin Nord	Jardins de la Combe des Mineurs	7,00	3,50	20 000 €	14 000 €	34 000 €		34 000 €	17 000 €
Tremplin	Atelier d'insertion support Couture et Environnement	9,00	4,50	20 000 €	18 000 €	38 000 €		38 000 €	19 000 €
Tremplin homme et patrimoine	Atelier d'insertion de la Tour du Bost	6,50	3,25	20 000 €	13 000 €	33 000 €		33 000 €	16 500 €
TOTAL		261,23	130,64	480 000 €	522 460 €	1 002 460 €		943 420 €	471 710 €

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION / LA COMMUNE /
LE SYNDICAT MIXTE**

DANS LE CADRE DE SON ATELIER D'INSERTION.....

EXERCICE 2021

N ° | 2 | 1 | | 7 | 1 | _ | _ |
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale modifiant le règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2020,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le et publiée au Journal officiel du ayant son siège social, représentée par (son/sa) Président(e), Monsieur / Madame, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du,

appelée l'association
d'autre part,

.....
La Commune de/ Le Syndicat mixte.....représenté(e) par (son/sa) Maire /
Président(e), Monsieur/Madame, dûment habilité par délibération du Conseil municipal /
Comité syndical du,

Appelé(e) la Commune / le Syndicat mixte
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

Afin de couvrir d'éventuels besoins de trésorerie de certaines structures porteuses d'ateliers d'insertion, et ainsi prévenir tout risque de difficultés budgétaires pouvant induire une réduction ou un arrêt de l'action conduite, le Département a décidé d'intervenir comme en 2020, au titre de son règlement départemental en faveur des ateliers d'insertion.

La présente convention a ainsi pour objet le versement d'une avance financière sur la future participation du Département de Saône-et-Loire, au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), en faveur de l'association / la commune / le syndicat mixte pour la mise en œuvre de son atelier d'insertion

Le descriptif de l'action, les moyens mis en œuvre, le public concerné, les modalités de suivi, les objectifs de sorties dynamiques des salariés seront définis ultérieurement, après organisation des dialogues de gestion programmés en février et mars 2021.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Cet atelier d'insertion a été d'ores et déjà été conventionné par l'État pour l'année 2021, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du

Toutefois, le nombre exact d'Équivalents temps plein (ETP) postes d'insertion financés par l'État, et pris en compte par le Département pour la détermination de sa participation financière définitive, sera arrêté lors d'un prochain CDIAE prévu en mars ou avril 2021.

Un avenant à la présente convention sera établi pour ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2021 et préciser les modalités de l'action d'insertion.

Article 2 : objectifs de l'action

L'atelier d'insertion associe accompagnement social et professionnel des salariés dans le cadre d'un parcours d'insertion fondé sur l'activité économique et sur un contrat de travail.

À travers la mise en situation sur une activité support (environnement et espaces verts, maraichage, ressourcerie, bucheronnage, manutention, sous traitance industrielle, rénovation petit patrimoine, productions artistiques, gestion centre d'hébergement, couture et repassage.....), il contribue au retour à l'emploi des personnes, notamment bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.

Article 3 : public concerné

Les personnes seront recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) en collaboration avec Pôle emploi et ses partenaires, et le cas échéant, le Responsable territorial d'insertion du Territoire d'action sociale du Département de Saône-et-Loire et autres services référents du RSA.

En 2020, l'association était conventionnée pour ... ETP postes d'insertion, dont 40 à 50 % en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire.

Dans l'attente du conventionnement définitif pour l'année 2021, ces objectifs sont reconduits.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 5 : participation financière du Département

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à 50 % du montant total alloué en faveur de l'action en 2020, soit€.

Elle contribue à la prise en charge d'une partie du coût de l'encadrement technique, et du suivi et l'accompagnement des parcours d'insertion des salariés.

Article 6 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de € s'effectuera à la signature de la convention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.
Les versements seront effectués au compte

.....),
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 7 : obligations de l'association / la Commune / le Syndicat mixte

7.1 : Obligation générale

L'association / la Commune / le Syndicat mixte s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

7.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

7.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 6.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.4 : Obligation de confidentialité

L'association / la Commune / le syndicat mixte ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

7.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association / de la Commune / du Syndicat mixte

Le Département, représenté par le Président Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association / la Commune / le Syndicat mixte de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la participation financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association / la Commune / le syndicat mixte veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

7.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.7 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 8 : modifications

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un échange de correspondances entre les deux parties ou d'un avenant si l'intervention financière devait être modifiée.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

+++++

Article 9 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'association / la Commune / le Syndicat mixte ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'organisme de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

À cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité utile ou nécessaire à leur vérification.

Article 10 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où la structure ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 7, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Pour l'association / La Commune / le
Syndicat mixte.....,

Le(La) Président(e), Le(La) Maire

Cachet de la structure

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 décembre 2020
N° 214

LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) 2013 - 2020 LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI) 2017 – 2020

BILANS

OBJET DE LA DEMANDE

1. Rappel du contexte

Les articles L.263.1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion.

Le Département met en place un Programme départemental d'insertion (PDI) qui définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre d'insertion, et planifie les actions d'insertion correspondantes.

C'est ainsi que l'Assemblée départementale a adopté le 19 décembre 2013, le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018, et le 16 novembre 2017, le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020.

Le PDI a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, par délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019.

Outil de gouvernance inscrit dans un contexte législatif précis, le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020 de la Saône-et-Loire a pour objectif de fédérer les partenaires du Département pour fixer ensemble des engagements politiques et stratégiques relatifs à la politique d'insertion, à la lutte contre la pauvreté et à l'aide au retour à l'emploi de celles et ceux qui en sont les plus éloignés.

Le PTI 2017-2020 est une action partagée entre tous les acteurs concernés qu'ils soient politiques, sociaux, économiques, associatifs, où chaque acteur respectant, la légitimité des autres, contribue à resserrer les fils qui constituent le tissu même de notre société.

Le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020 est un outil fédérateur et innovant qui offre un spectre de réflexions et de décisions plus larges que celles qui étaient mises en œuvre jusque-là et dont la dynamique s'est poursuivie pendant toute sa durée.

Il convient donc de réaliser une évaluation des actions réalisées dans le cadre du PDI et du PTI.

2. Le Programme Départemental d'Insertion 2013 - 2020

Le cadre de réflexion du Programme départemental d'insertion 2013-2018, prorogé jusqu'à fin 2020, a intégré les évolutions relatives à :

- une nouvelle gouvernance pour une offre d'insertion plus dynamique, un pilotage plus pertinent, un maillage territorial plus solide,
- la simplification des procédures, un parcours des bénéficiaires plus fluide pour une prise en charge de la globalité de leurs situations, et un accompagnement dans le respect de leur parcours personnel,
- l'adaptation permanente et la promotion de l'offre d'insertion.

Un diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs et des publics concernés a permis de cibler trois axes stratégiques qui ont permis de construire le cadre opérationnel du plan :

- Axe 1 : la fluidité et la cohérence des parcours des bénéficiaires du RSA : un enjeu majeur du PDI,
- Axe 2 : une offre d'insertion redynamisée : un facteur de réussite pour chaque bénéficiaire,
- Axe 3 : le PDI, un outil évolutif, atout du développement partenarial.

Axe 1 - La fluidité et la cohérence des parcours des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) : un enjeu majeur

L'axe 1 du PDI vise à :

- assurer l'accès au droit pour chaque bénéficiaire potentiel,
- proposer un accompagnement adapté à chaque bénéficiaire sur la base d'un diagnostic global en s'appuyant sur un partenariat développé,
- mobiliser les dispositifs de lutte contre les différentes formes d'exclusion sociale,
- optimiser l'utilisation des aides financières individuelles.

La mise en œuvre de cet axe se formalise autour des actions suivantes :

- une **meilleure coordination avec les organismes payeurs** que sont la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole (CRMSA) qui se traduit par des réunions partenariales et techniques, des temps d'information à l'instar des webinaires mis en place concernant la procédure de demande de Revenu de solidarité active (RSA) et l'intégration de données socio-professionnelles...
- des **supports d'information et de communication** repensés pour les usagers, mais aussi les professionnels en charge de l'accompagnement :
 - une **plaquette d'information sur les droits et devoirs**, adressée à l'ensemble des foyers bénéficiaires du RSA, servant de support aux professionnels pour présenter l'accompagnement,
 - un **flyer, en direction des usagers, et un guide, en direction des professionnels**, sur les obligations déclaratives des foyers dont la vocation première est de prévenir les indus,
- un **accompagnement adapté qui réinterroge les pratiques mais aussi les modalités d'accompagnement**. Ce rapprochement, étudié dans le cadre d'un projet plus global lié à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, vise à réinterroger les délais d'orientation et de prise en charge ainsi que les outils dédiés à l'accompagnement et partagés avec les partenaires. A terme, un outil informatique permettra de faciliter le déroulement de l'accompagnement autant pour les professionnels référents que les usagers,
- la mise en œuvre de la **mesure d'Accompagnement vers l'autonomie sociale et professionnelle (AASP)** redéfinie dans le cadre d'un accord-cadre. Cette mesure a été retravaillée tant au niveau de son périmètre que de ses modalités de mise en œuvre (3 phases : diagnostic, accompagnement, démarrage). L'évaluation de la mesure démontre que sa vocation comme outil de diagnostic socio-professionnel fonctionne pleinement et permet aux usagers de mieux définir leur parcours.

- une **ouverture du dispositif Agent de santé à l'ensemble des publics inscrits dans un parcours d'accompagnement**, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non avec la participation financière de l'Agence régionale de santé (ARS) compte-tenu du caractère innovant et atypique de cette action,
- plusieurs actions ont été renouvelées ou initiées afin d'accompagner les publics spécifiques :
 - **renouvellement du marché d'accompagnement des bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants**,
 - engagement du Département dans la **mise en œuvre d'un dispositif d'Accompagnement individualisé renforcé (AIR), en direction des personnes sous-main de justice**, porté par les Procureurs de la République de Chalon-sur-Saône et de Mâcon,
 - un nouveau règlement des **aides financières en faveur des bénéficiaires du RSA**, depuis le 1er janvier 2019, qui vise à mieux répondre aux besoins recensés afin de permettre la mise en œuvre des objectifs contractualisés. Une évaluation est à réaliser afin d'étudier une éventuelle adaptation,
 - un **renouvellement de la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire** qui conforte l'Accompagnement global comme une modalité d'accompagnement pérenne et confirme la nécessité de croiser les regards des professionnels référents. Dans ce cadre, les modalités de gestion et d'échanges entre Pôle emploi et le Département ont été revisitées afin de fluidifier l'entrée des demandeurs d'emploi, dont les bénéficiaires du RSA dans le dispositif,
 - une **ouverture de l'Accompagnement global aux Centres communaux d'action sociale (CCAS) de Chalon-sur-Saône et de Montceau-les-Mines**.

Axe 2 - Une offre d'insertion redynamisée : un facteur de réussite pour chaque bénéficiaire

L'axe 2 du PDI vise à :

- poursuivre la structuration de l'Insertion par l'activité économique (IAE),
- mobiliser les services apportés par les plateformes mobilité,
- adapter les modes de garde d'enfants au public de l'insertion,
- s'appuyer sur les politiques de l'Etat de lutte contre les exclusions,
- poursuivre l'engagement du Département dans les actions d'insertion sociale.

Sur le plan de la mise en œuvre, on soulignera notamment :

- les modalités de financement des Plateformes mobilité réinterrogées avec la mise en place d'un nouveau règlement,
- un important travail avec l'ensemble des Plateformes CLEFS71 (Calculer, lire, écrire, former, savoir 71) de Saône-et-Loire afin de valoriser leurs actions et d'identifier des indicateurs d'observation du dispositif de la lutte contre l'illettrisme pertinents.

Axe 3 - Le PDI : un outil évolutif, atout du développement partenarial

L'axe 3 du PDI vise d'une part, à promouvoir l'insertion, en fédérant les acteurs autour de temps forts, et d'autre part, à actualiser régulièrement les connaissances des acteurs.

Il s'agit d'un objectif repris dans le cadre du PTI 2017-2020. L'ensemble des acteurs sont ainsi fédérés dans le cadre des Jeudis du PTI et des groupes de travail et de réflexion qui en découlent. Par ailleurs, au niveau territorial, de nombreuses réunions concourent à cette dynamique (Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP), Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT)...). De nombreux échanges multilatéraux s'opèrent ainsi à tous les niveaux entre tous les partenaires. Des informations régulières sont effectuées auprès des référents concernant l'ensemble des thématiques touchant le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020 a permis d'élaborer des réflexions qui sont venues étayer l'ensemble des principes du PDI 2013-2020 et valoriser des actions en lien avec les besoins repérés auprès des publics en insertion mais aussi dans le cadre des réalités territoriales spécifiques.

3. Les engagements partenariaux du PTI 2017-2020

Trois orientations majeures sont déclinées en douze co-engagements :

DYNAMISER – ANIMER :

- développer la participation des usagers,
- enrichir, coordonner pour consolider la culture partenariale,
- mobiliser l'ensemble des acteurs pour améliorer les réponses auprès des citoyens,
- améliorer le pilotage opérationnel et les complémentarités entre les différentes instances partenariales.

DÉVELOPPER – FÉDÉRER :

- accroître la mise en œuvre des clauses d'insertion,
- sécuriser et améliorer les parcours d'insertion,
- rapprocher les acteurs de l'insertion professionnelle avec les entreprises du secteur marchand pour valoriser la transférabilité des compétences,
- promouvoir l'offre d'insertion par des outils et des ressources partagés au service des publics et des acteurs de l'insertion,
- favoriser la consolidation de l'entrepreneuriat social.

AGIR – CONSTRUIRE :

- favoriser l'accès aux droits et à l'offre existante,
- lutter contre l'isolement social, favoriser et valoriser l'engagement citoyen,
- construire et enrichir le parcours de vie sociale et professionnelle des personnes.

De plus, tant l'évaluation en continu des actions conduites et leur nécessaire adaptation au contexte qu'une animation interactive en constituent un principe fort :

- des ateliers thématiques et un comité technique d'animation,
- un comité de pilotage annuel,
- une conférence départementale, annuelle, afin de présenter le bilan annuel, 2 actions phares qui auront illustré l'année écoulée.

4. Les actions de l'année 2020

Parmi les douze co-engagements ci-dessus, plusieurs d'entre eux ont été mis en œuvre, d'une part, tout au long des ateliers thématiques, une dynamique partenariale qui s'est consolidée au fil des rencontres quel que soit le domaine abordé :

- enrichir, coordonner pour consolider la culture partenariale,
- mobiliser l'ensemble des acteurs pour améliorer les réponses auprès des citoyens, et d'autre part, de façon plus spécifique :
- accroître la mise en œuvre des clauses d'insertion,

- rapprocher les acteurs de l'insertion professionnelle avec les entreprises du secteur marchand pour valoriser la transférabilité des compétences,
- coordonner les politiques d'insertion pour favoriser l'employabilité des personnes en situation de handicap,
- aborder les spécificités des parcours en insertion sociale et professionnelle de publics
- favoriser la consolidation de l'entrepreneuriat social.

Les « **Jeudis du PTI** » constituent des rencontres mensuelles suivies par 60 à 100 personnes en moyenne, pour chacune des 5 réunions de l'année 2020. Ce rendez-vous mensuel a été quelque peu bousculé en 2020, avec deux périodes de confinement qui ont ralenti entre autres, les liens entre partenaires associatifs et institutionnels pour élaborer ou consolider de nouveaux projets.

Toutefois, la dynamique partenariale a généré 15 groupes de travail, issus de 6 thématiques développées dans le cadre de ces Jeudis du PTI :

① **Lien employabilité et publics en situation de handicap**

Travaux menés dans le cadre du Plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) :

- o Consolidation de l'interconnaissance des dispositifs d'accompagnement mobilisables sur le département,
- o Expérimentation auprès de 3 structures d'Insertion par l'activité économique et l'accompagnement dans l'Emploi à travers l'Emploi accompagné avec les PEP71.

② **Logement des jeunes en insertion :**

- o Coordonner les politiques d'insertion sociale et professionnelle avec celle du logement
- o Accompagner les jeunes vers le logement autonome en sécurisant leur insertion dans l'habitat
- o Conduire une démarche expérimentale d'accompagnement des jeunes les plus en rupture, éloignés de l'insertion

③ **Exploitants agricoles** : compétences acquises transférables dans d'autres filières du secteur marchand

- o Guide des aides finalisé : développer un outil centralisant les informations sur ces actions et dispositifs, avec une clef d'entrée par besoin,
- o Des vidéos témoignages recueillies auprès d'agriculteurs reconvertis qui valorisent les reconversions professionnelles possibles et réussies,
- o Ateliers pratiques pour la prise en main de tous ces outils par les acteurs de terrain.

④ **Les travailleurs indépendants**

- o Implication et valorisation de l'ensemble des partenaires de l'idée du projet de création d'entreprise à la vie à part entière de l'entreprise,
- o Réflexion sur l'élaboration d'un guide qui permette de visualiser aux travailleurs indépendants quel serait son interlocuteur dans son parcours de créateur d'entreprise.

⑤ **Rebond des structures d'insertion sociale et professionnelle après la première période de confinement**

- o Faciliter et accélérer le recrutement des personnes éloignées de l'emploi dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) : plateforme ITOU
- o Eclairer les recrutements du secteur marchand et favoriser la coopération entre les 2 secteurs de l'économie de Saône-et-Loire (économie classique / économie sociale et solidaire), en recensant les besoins et les offres.

⑥ **Economie sociale et solidaire (ESS), un temps fort majeur, le Salon de l'ESS du vendredi 13 novembre 2020**

Le mois de l'ESS est l'occasion chaque année en novembre, pour l'ensemble des acteurs, de promouvoir l'ESS auprès du grand public et des professionnels par une série d'événements. Il permet de valoriser les acteurs de terrain et de mettre en lumière les initiatives sur les territoires. Il est un catalyseur d'identité qui permet aux acteurs de l'ESS le renforcement du sentiment d'appartenance.

Il est ainsi destiné à mieux faire connaître les acteurs du secteur ainsi que les initiatives des structures (coopératives, mutuelles, associations, fondations, structures de l'insertion par l'activité économique) dans les différents secteurs d'activité.

L'ESS est la thématique d'un des 12 co-engagements du PTI : favoriser la consolidation de l'entrepreneuriat social.

En Saône-et-Loire, l'ESS représente :

- plus de 10% de l'emploi salarié
- plus de 2 000 employeurs dans des filières très différentes, aussi bien pour les services à la personne que dans l'agriculture ou le bâtiment et dans l'ensemble du territoire, rural et urbain,
- plus de 17 000 salariés
- 82% de TPE (très petites entreprises).

En raison de la pandémie de la COVID-19, le Département de Saône-et-Loire a fait le choix d'une part, de transformer le déroulement du 3e Salon de l'Economie Sociale et Solidaire 2020, prévu initialement en présentiel au Parc des Expositions de Mâcon, et de maintenir l'évènement sous un format inédit, et d'autre part, de s'adapter en proposant une solution alternative innovante, sous forme d'un Salon dématérialisé, type table ronde.

Sa thématique : « **Construisons ensemble l'activité économique de demain** ».

Ainsi, le vendredi 13 novembre 2020, le Département de Saône-et-Loire a convié tous les internautes à une Table-ronde interactive autour de l'économie sociale et solidaire et des futurs Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Déroulé de la Table ronde ESS 2020 :

- Favoriser les coopérations économiques : « TPE/PME/ESS, pour une relance dynamique » !
- Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et Saône-et-Loire terre d'accueil.
- ESS, une économie à fort potentiel en Saône-et-Loire.

Outre des liens majeurs avec l'équipe de Paris 2024 et celle d'ESS 2024, cet évènement qui a connu un réel succès, témoigne de l'intérêt pour cette thématique qui met en perspective des coopérations innovantes pour le secteur économique saône-et-loirien et également pour des achats socio-responsables pour des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 plus inclusifs et solidaires.

Fin novembre 2020, on compte plus de 5000 connexions pour la visio de la Table ronde 2020

Cette troisième année du PTI 2017-2020 consolide la collaboration renforcée entre tous les partenaires institutionnels et associatifs, afin d'enrichir le développement des parcours de vie sociale et professionnelle, en faveur des Saône-et-Loiriens les plus fragiles, dans le cadre d'un environnement solidaire.

5. Le bilan du Pacte territorial d'insertion 2017-2020 : ce qu'il faut retenir comme temps forts

Plusieurs triptyques constituent les fondations tangibles et incontournables du PTI 2017-2020 :

Son environnement :

- l'équité sociale
- l'efficacité économique
- l'équilibre environnemental,

mais aussi, sa forme :

- des liens
- des lieux
- des temporalités,

sans occulter une gouvernance partenariale :

- une meilleure efficacité et efficience des différentes interventions
- une implication plus forte des acteurs, et notamment des personnes qui sont au cœur des politiques d'insertion sociale et professionnelle, dans la définition d'axes et d'actions en adéquation avec les besoins recensés
- un renforcement de la coordination des acteurs territoriaux et départementaux par une concertation permanente et partenariale.

Si certains constats étaient partagés en 2017 :

- des réflexions trop souvent menées en silo ou tuyau d'orgue : difficile de sortir de l'entre-soi et de développer une transversalité qui soit une réponse en adéquation avec les besoins repérés des publics en précarité,
- dans les usages : difficile de prendre en compte de nouveaux concepts, de nouvelles façons de réfléchir : l'inconnu est vite déstabilisant et insécurisant
- le travail entre secteur privé et secteur public peut s'avérer complexe : une méfiance réciproque, des représentations très ancrées...

tel n'est plus le cas fin 2020.

Quelques indicateurs :

- 12 co-engagements
- 21 objectifs principaux
- 27 Jeudis du PTI
- 50 à plus de 100 partenaires par réunion
- 51 groupes de travail
- de 200 contacts en 2017 à 730 en 2020

Une communauté d'acteurs investis et présents qui s'est enrichie tout au long de ces 3 années d'animation : 24 nouveaux contacts en moyenne, par Jeudi du PTI.

Les 80 actions mises en perspective des 12 co-engagements ont toutes été réalisées au cours des 3 années d'animation du PTI 2017-2020 (cf. tableau en annexe) :

- soit dans le cadre de liens pilotés par le Département,
- soit par le biais de partenariats qui se sont construits, territorialement ou à l'échelle du département, entre porteurs de projets ou d'accompagnement des publics, tant lors des Jeudis du PTI que des deux Salons de l'ESS 2018 et 2019.

Des thématiques largement partagées et des temps forts marqueront ces trois années de réflexions, d'élaboration de process, d'expérimentations, toujours en lien avec les réalités économiques, sociales et environnementales du département, et notamment,

- **l'environnement de l'exploitant agricole :**
avec deux dispositifs innovants dans le département : le Mentorat et l'Observatoire de la santé de ces exploitants,
et la réalisation, d'un guide des aides et de plusieurs vidéos valorisant des reconversions professionnelles réussies

- **la mise en œuvre de clauses d'insertion dans les achats socio-responsables du Département : un levier de développement dans les parcours des publics les plus éloignés de l'emploi**
avec la création de la mission de facilitateur départemental
puis, l'élaboration d'une charte d'engagement pour formaliser les partenariats avec les facilitateurs territoriaux
et enfin, des conventions financières avec les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi et les Entreprises de travail temporaire d'insertion, afin que les facilitateurs territoriaux accompagnent les publics en insertion, quel que soit le lieu d'implantation des marchés clausés émis par le Département.

- **les liens employabilité des publics en situation de handicap**
avec tout d'abord, une interconnaissance favorisée pour identifier l'ensemble des dispositifs accessibles aux personnes en situation de handicap, afin d'optimiser leurs accompagnements en insertion sociale et professionnelle
puis, la facilitation de l'articulation des acteurs de droit commun et des acteurs spécialisés pour améliorer l'accompagnement des publics en situation de handicap dans le monde de l'emploi : expérimentation conduite au sein de trois structures d'insertion par l'activité économique avec les PEP71.

- **le Process Bâtiment : « Ca matche ! ça me plaît ! »**
avec une expérimentation menée au sein du CFA Autun auprès d'une douzaine de publics en insertion pour plusieurs semaines en immersion tant au sein de cette structure d'apprentissage que d'entreprises du bâtiment, pour lever un certain nombre d'images sur les métiers du bâtiment et mobiliser de futurs professionnels dont cette branche professionnelle a besoin pour consolider son activité.
Un process qui pourrait se déployer dans d'autres branches professionnelles.

- **Opportunités Emplois : médiation active avec 4 principes d'actions structurantes**
avec une convention dont la signature a eu lieu lors du 2e Salon de l'ESS en 2019 qui valorise l'inscription du chercheur d'emploi dans une démarche d'emploi réaliste, réactive et réalisable et également, une démarche « d'aller vers » les entreprises afin de permettre de bâtir une vraie relation de confiance avec elles.

- **les deux premiers Salons de l'ESS**
en 2018 : plus de 450 visiteurs et 70 exposants avec pour slogan « *L'économie évolue, innovons ensemble au sein des territoires* »
en 2019, plus de 700 visiteurs et 90 exposants, « *Ici, maintenant, ensemble pour l'emploi* ».

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport est sans incidence financière

Je vous demande de bien vouloir :

- prendre acte du bilan du Programme départemental de l'insertion (PDI) 2013 – 2020,
- prendre acte du bilan de l'année 2020 du PTI 2017-2020 ainsi que du bilan global.

Le Président,



Co-Engagements	Objectif(s) Principal(aux)	Objectifs Déclinés	Actions En perspectives	Actions réalisées	
D Y N A M I S E R - A N I M E R	Légitimer la participation des usagers	<ul style="list-style-type: none"> • S'appuyer sur la capacité et les potentiels des personnes pour les intégrer dans les futures actions, car mieux comprendre les réalités des besoins, permettra de faire encore mieux en terme de réponses • Associer les acteurs institutionnels, associatifs avec les citoyens permet ainsi une pédagogie, rend beaucoup plus lisible et accessible l'action publique et crée une communauté d'intérêt. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la promotion des pratiques sociales intégrant la participation des publics tant au niveau des interventions individuelles que collectives • Garantir les conditions d'exercice de la participation des personnes en reconnaissant leur expertise d'usage et en affectant les moyens nécessaires et adéquats • Instituer un groupe départemental ressources habitants pour suivre la politique d'insertion et du logement social/habitat et démontrer la plus-value et l'utilité des regards croisés • Accompagner et promouvoir cette démarche auprès des acteurs et grand public 	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire, reconduire, consolider, améliorer les conditions favorables à la participation des personnes prévues au sein des projets d'action, conventions, marchés publics, règlements intérieurs, référentiels, outils et organisations des lieux ressources et des pratiques professionnelles Repérer et mobiliser les personnes susceptibles de participer au groupe départemental et leur présenter la démarche Créer les conditions d'une participation effective des personnes au groupe départemental dans la durée : accompagner vers la contribution, faciliter la mobilité, animer et mettre en valeur des travaux, favoriser la communication de m'expertise et des avis 	<ul style="list-style-type: none"> Témoignages lors des Jeudis du PTI : publics jeunes, personnes en situation de handicap, travailleurs indépendants Jeunes de l'Association AGIRE mobilisés au cours du Salon de l'ESS 2019, et trois étudiants en Conseil Insertion Professionnelle d'Ozanan, mobilisés sur l'édition 2020 du Salon de l'ESS Rencontre avec un groupe d'usagers du Département de l'Ain.
	Enrichir, coordonner pour consolider la culture partenariale	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'interconnaissance entre tous les acteurs pour apporter des réponses réalistes et efficaces auprès des Saône-et-Loiriens les plus fragilisés. • Garantir les conditions d'une gestion du droit sécurisante, solidaire et responsable • Améliorer les pratiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser le potentiel existant • Développer une approche globale autour de la personne pour lui apporter une réponse cohérente et totale (de l'insertion sociale à l'insertion professionnelle) • Dynamiser des rencontres pour échanger, partager et coordonner le partenariat • Optimiser et s'appuyer sur des outils pour les échanges d'informations efficaces • Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs de l'animation et des compétences • Décliner des formations pour les acteurs de l'insertion pour étayer une culture commune 	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir les passerelles entre les différents professionnels Intégrer les acteurs socio-économiques dans la démarche Organiser des réunions thématiques opérationnelles Mettre en place d'une Charte dédiée à l'harmonisation des pratiques Construire une échelle d'accompagnement avec et pour la personne dans le développement de son parcours Valoriser les formations dédiées aux professionnels de l'insertion 	<ul style="list-style-type: none"> Salon ESS Jeudis du PTI Mise en place sur différents process: SASTI/MSA, PEP71/3SIAE, Syntaxe Erreur 2.0/Tremlin Pierre-de-Bresse/Agence du Patrimoine, Ecole de la Zeme Chance/Tremlin, FFB/Process Batiment, Véolia/AGIRE (démarche RSE), Opportunités Emploi, Clauses d'insertion En cours - Axe II Plan Pauvreté Jeudis du PTI
	Mobiliser l'ensemble des acteurs pour améliorer les réponses auprès des citoyens	<ul style="list-style-type: none"> • Anticiper les mutations économiques, les évolutions sociétales et adapter l'offre d'insertion sociale et professionnelle en conséquence 	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter des réponses pour une réactivité et une efficacité impulsant l'employabilité • Valoriser les capacités et intégrer les besoins des entreprises • Faciliter la projection des publics dans le monde du travail • Valoriser la réorientation professionnelle • Promouvoir la reconnaissance de l'engagement bénévole ou civique dans un cursus de compétences • Identifier et reconnaître les associations actrices de la promotion de l'engagement bénévole • Déployer des partenariats inclusifs et solidaires 	<ul style="list-style-type: none"> Envisager des formations communes entre acteurs de l'insertion et de l'accompagnement Préparer la mise à l'emploi sur des secteurs en tension Réfléchir à un « fonds de garantie » : avance d'aides financières pour indemniser les structures garantes des dépenses pour les publics en démarche d'insertion Développer la mise en œuvre de référents uniques et prévoir la formation pour les professionnels qui seront investis dans cette dimension Promouvoir les clauses sociales Participer à la création d'un observatoire de la santé du dirigeant agricole Favoriser le déploiement du dispositif de Mentorat en agriculture Optimiser le partenariat entre les différents réseaux et les entreprises Œuvrer à la consolidation d'un réseau d'entreprises, porteur de mises en situation en milieu professionnel et développeur de parrainages Elaborer des contrats d'objectifs avec le secteur économique du département Mettre en place un processus de reconnaissance de l'engagement bénévole 	<ul style="list-style-type: none"> SEVE, RSE Process bâtiment En cours En cours - Axe II Plan Pauvreté Charte d'engagement co-signée avec les PLIE et les ETTI Conventions financières avec PLIE et ETTI En cours. Fait en lien avec la Chambre d'agriculture 71 Salons ESS 2018, 2019 et 2020 Plateforme Parrainage, Process Bâtiment, Puissance Pro Salon ESS 2020 Plateforme Bénévolat
	Améliorer le pilotage opérationnel et les complémentarités entre les différentes instances partenariales	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser et optimiser la gouvernance des politiques d'accompagnement en faveur des Saône-et-Loiriens pour développer leur parcours de vie sociale et professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclotter les instances actuelles • Intégrer les acteurs économiques dans leur complémentarité d'actions • Renforcer les liens entre les prescripteurs et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) • Favoriser les liens avec les Chambres consulaires • Promouvoir la place du citoyen dans les Instances • Affirmer la priorité du Département en faveur de l'accès à l'emploi • Développer le rapprochement entre le monde de l'emploi et les compétences des publics 	<ul style="list-style-type: none"> Recenser les instances selon leurs compétences pour les fédérer et les mutualiser Développer la coordination des acteurs Développer un outil ressources des données socio-économiques pour une meilleure analyse des besoins Associer le citoyen dans ces instances en tant qu'expert d'usage du parcours de vie sociale et professionnelle Promouvoir l'expérience « les Matins de l'entreprise » ou créer le club des entreprises Saône et Loiriennes Initier la création d'un groupement d'employeurs Inviter les SIAE dans les SPEP 	<ul style="list-style-type: none"> Aides à l'investissement des structures IAE (Directe + DILS). ARS dans le cadre des agents de santé Jeudis du PTI et Salons ESS Livret ressources ESS Voir Action 1 Voir actions de la Directe GEIQ Services à la personne. Travaux de sensibilisation : liens transversaux avec DAPAPH Liens avec la Directe et Pôle emploi



Co-Engagements	Objectif(s) Principal(aux)	Objectifs Déclinés	Actions En perspectives	Actions réalisées	
D E V E L O P P E R - F E D E R E R	Accroître la mise en œuvre des clauses d'insertion	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les clauses d'insertion pour favoriser l'accès à l'emploi par un parcours d'insertion cohérent et affirmer une volonté politique • Répondre aux besoins des entreprises dans les métiers en tension 	<ul style="list-style-type: none"> • Se saisir du cadre réglementaire pour intégrer les clauses d'insertion dans les marchés publics • Lutter contre la stigmatisation des publics • Reconnaître le potentiel des personnes en insertion comme de véritables ressources de qualité • Qualifier des personnes sans emploi pour leur permettre de retrouver un emploi durable 	<ul style="list-style-type: none"> Créer une acculturation entre tous les acteurs et sensibiliser les donneurs d'ordre sur les clauses Créer une coordination départementale du dispositif Associer les PLIE, comme facilitateurs et garants d'un accompagnement de qualité, pour proposer des parcours d'insertion cohérents dès l'acte d'achat Former les donneurs d'ordre publics pour développer des marchés socialement responsables Construire une charte d'engagement, des outils partagés Valoriser des fonctions existantes au sein des structures qui offrent une expertise en matière de marchés clausés Intégrer des clauses d'insertion dans les marchés de prestations intellectuelles Promouvoir le partenariat et l'échange entre les structures de l'insertion et les entreprises du secteur marchand 	<ul style="list-style-type: none"> Jeudis du PTI Création du poste de facilitateur départemental : interface entre directions opérationnelles institutionnelles, entreprises et facilitateurs territoriaux (PLIE et ETTI) Création d'une charte d'engagement et de conventions financières avec PLIE et ETTI En cours avec les directions opérationnelles du Département (DRI, DPMG, DRLP, Communication) Salons de l'ESS
	Sécuriser et améliorer les parcours d'insertion	<ul style="list-style-type: none"> • Construire un parcours prenant en compte la situation globale de l'usager et avec une coordination reposant sur la notion de référent unique • Garantir une bonne connaissance de l'offre d'insertion pour mettre en adéquation prescription et publics 	<ul style="list-style-type: none"> • Consolider le recensement de l'offre d'insertion mobilisable • Favoriser la collégialité des acteurs de l'insertion pour une réponse réaliste par rapport aux besoins • Sortir du concept " bénéficiaires / dispositifs " pour inclure des publics en marge des dispositifs existants et/ou en précarité • Faciliter la projection dans le monde du travail • Accompagner au mieux les publics en termes de formations et de compétences pour répondre aux prérequis du monde de l'entreprise et/ou de la création d'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> Recenser les outils existants et construction d'outils partagés pour un meilleur suivi des parcours (diagnostic partagé, échelle du parcours,...) Donner la lisibilité des objectifs des mesures d'accompagnement (lesquels, pourquoi, pour qui, par qui, comment...) Œuvrer à une coordination pour le développement du parcours des personnes Promouvoir la fonction de référent unique pour valoriser la personne en tant qu'actrice de son parcours et en garantissant sa continuité Adapter l'offre d'accompagnement pour répondre aux besoins du plus grand nombre Expérimenter une offre d'accompagnement à la carte / accompagnement atypique / sur mesure / décrocheurs institutionnels Renforcer le lien avec la Région pour améliorer l'offre de formation en adéquation avec le marché de l'emploi et en permettre l'accès au public en insertion (mobilité, petits revenus, ...) Développer des actions de parrainage, de coaching, de mentorat notamment dans le domaine agricole Développer des offres d'apprentissage, d'alternance par les acteurs de l'insertion et du secteur marchand Développer des parcours d'insertion innovants en adéquation avec les besoins tels que l'école de production de Chalon, école Simplon (un numérique inclusif et solidaire), les couveuses d'entreprises... 	<ul style="list-style-type: none"> Axe III du Plan de Pauvreté Contrat d'engagement réciproque (CER) : Axe III du Plan Pauvreté Axe III du Plan Pauvreté Axe II du Plan Pauvreté Mesure Accompagnement vers l'autonomie sociale et professionnelle (AASP), Copils des dispositifs insertion. Refonte des règlements d'intervention (Ex: plateformes mobilité) Process Bâtiment avec FFB/CFA Futun/ARIQ BTP, GEIQ Bâtiment BRSA + 62 ans (TAS) Jeudis du PTI Réseau d'animation territoriale (Région BFC, Directe et Pôle emploi) : instance à laquelle participe désormais la DILS Mentorat en lien avec la Chambre d'agriculture 71 Process Bâtiment : dispositif pouvant être dupliqué dans d'autres branches professionnelles Accompagnement pour déploiement des activités
	Rapprocher les acteurs de l'insertion professionnelle avec les entreprises du secteur marchand pour valoriser la transférabilité des compétences	Vers une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de chacun des acteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Recenser les besoins territoriaux non pourvus • Renforcer les liens entre les référents de l'emploi (Pôle emploi, PLIE, Missions locales, Cap emploi, ...) et les acteurs de l'insertion professionnelle (Régies de quartier, SIAE, BGE, structures institutionnelles et associatives) • Consolider l'offre d'emploi proposée par les acteurs de l'insertion professionnelle avec le besoin des entreprises et les potentiels territoriaux mobilisables (mobilité, mode de garde, hébergement, ...) • Faire évoluer les représentations de l'insertion professionnelle et mieux communiquer sur le potentiel porté par ce secteur • Dynamiser la professionnalisation des SIAE par le biais de la mutualisation des moyens, des process (production, gestion, administration et commercialisation) 	<ul style="list-style-type: none"> Se rapprocher de l'entreprise par les immersions en entreprise, l'usage de l'intérim, la formation qualifiante et les CDD Adapter l'offre de formations des SIAE aux besoins repérés des entreprises (cf. étude de la Directe) et permettre son accès au public en insertion Valoriser le droit à la réorientation professionnelle tout au long de la vie Repérer les besoins en formation certifiante et qualifiante : actions à développer avec la Région Créer des événements périodiques favorisant la dynamique collaborative entre les SIAE et le développement de réseaux avec le monde marchand Favoriser une meilleure connaissance des compétences locales pour accompagner les évolutions d'activités en insertion en adéquation avec les réalités territoriales Impulser une dynamique de création d'activités selon des besoins territoriaux identifiés et encore non pourvus 	<ul style="list-style-type: none"> Valorisé dans le règlement de subvention avec l'IAE. Objectifs structurants Jeudis du PTI But de l'IAE. Réseau contacts PTI. IAE LADAPT Lien PTI, Région, Pôle emploi Salons de l'ESS, Jeudis du PTI spécifiques Travail sur les compétences des nouvelles SIAE. Réinterroger les SIAE déjà en place, évolution. Partenariat entre elles. Réponses mutualisées pour répondre aux marchés publics

Co-Engagements		Objectif(s) Principal(aux)	Objectifs Déclinés	Actions En perspectives	Actions réalisées
D E V E L O P P E R - F E D E R E R	Promouvoir l'offre d'insertion par des outils et des ressources partagés au service des publics et des acteurs de l'insertion	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la communication en direction et entre les différents acteurs et les usagers Identifier et partager la connaissance 	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer le recours à l'information des structures de l'insertion professionnelle et plus particulièrement les SIAE et la reconnaissance de leurs activités Développer les actions de communication en direction des habitants et des entreprises 	Recenser les outils existants	Pacte Ambition IAE. Plateformes numériques ITOO (liens entre besoins et offres) et Puissance Pro (valorisation des activités des SIAE)
				Créer ou enrichir une « boîte à outils » dédiée aux structures de la sphère de l'insertion pour offrir une plus grande réactivité, sous la forme d'une plateforme Web	
				Améliorer la coordination des outils d'accès aux savoirs de base, à l'orientation professionnelle et à la formation	Présence de la Direction de la Formation Professionnelle de la Région BFC Protocole d'accord Département 71/Région BFC
				Simplifier et améliorer la lisibilité de l'offre de formation et son accès au public en insertion	
				Encourager l'expérimentation de nouvelles pédagogies d'apprentissage	
	Se rapprocher des organismes de formation qui tendent à relocaliser les formations au plus près des besoins repérés au niveau tant des bassins de vie que du département : achats groupés entre plusieurs SIAE...	AFPA, E2C qui souhaite se rapprocher du centre ville de Montceau et de Chalon. Habitat Jeune (FJT) du Creusot, au plus proche des besoins territoriaux.			
	Favoriser la consolidation de l'entrepreneuriat social	Promouvoir le développement de l'entrepreneuriat social sur l'ensemble des territoires comme une économie plurielle et participative, en capacité de répondre aux besoins économiques, sociaux et environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> Coordonner les initiatives existantes via un fonctionnement en réseau Sensibiliser l'ensemble des acteurs au développement du secteur pour favoriser l'innovation sur les territoires et assurer une cohésion sociale, environnementale et territoriale Faciliter l'émergence de nouveaux projets Faciliter l'échange de pratiques Créer des dynamiques sur chaque territoire 	Créer une acculturation entre tous les acteurs de l'insertion et les professionnels de l'accompagnement	Salons de l'ESS, Jeudis du PTI
				Créer une coordination départementale	Jeudis du PTI
				Mobiliser les EPCI sur cette dimension solidaire	Salons ESS Réunions dédiées aux Clauses d'insertion
				Construire une charte d'engagement	Pas de besoin
Promouvoir le partenariat et l'échange entre les structures de l'insertion et les entreprises du secteur marchand				Process Bâtiment, Salons de l'ESS.	



Co-Engagements	Objectif(s) Principal(aux)	Objectifs Déclinés	Actions En perspectives	Actions réalisées	
AGIR - CONSTRUIRE	Favoriser l'accès aux droits et à l'offre existante	<ul style="list-style-type: none"> • Œuvrer à l'accessibilité aux services publics des personnes en parcours d'insertion sociale et professionnelle • Simplifier la communication sur les dispositifs et les actions pour une information claire et compréhensible • Construire une approche humaniste et pragmatique du développement numérique et soutenir la solidarité familiale en la matière • Promouvoir des actions favorisant l'autonomie des personnes dans la prise en charge de leurs problématiques familiales ou personnelles (santé, garde d'enfants, gestion des crises familiales, aides administratives familiales) 	<ul style="list-style-type: none"> Développer l'accès à la connaissance des dispositifs et l'interconnaissance et la synergie des acteurs pour répondre aux besoins des habitants (forums territoriaux, plateforme d'informations, formulaires, plaquettes, outils techniques d'accompagnement, ...): logement, mobilité, garde d'enfants, ... Décliner des actions partenariales Développer des actions au sein des territoires pour l'autonomie des publics dans leurs démarches numériques Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes en garantissant une offre médicale suffisante (création des Maisons de santé par les EPCI et projet du centre de santé départemental), en veillant à la couverture maladie des publics, à leur information voire accompagnement vers les professionnels de santé et les actions de prévention et notamment en participant à la création d'un observatoire de la santé du dirigeant agricole Simplifier la gestion et la distribution des aides par la définition d'outils interinstitutionnels 	<ul style="list-style-type: none"> Plaquette pour les BRSA, Salons de l'ESS, Guide des aides pour les exploitants agricoles, plaquette mesure AASP, carnet de bord, Jeudis du PTI : accès aux droits des jeunes, Fast Interim, PFIDASS (santé des usagers), Banque de France, CPAM Jeudis du PTI/Salon ESS Syntaxe erreur 2.0. Cartographie de lutte contre l'illettrisme. We Take Care : Axe II plan de lutte contre la pauvreté, généralisation envisagée Fait : Centre départemental de santé Gestion simplifiée pour plusieurs dispositifs d'accompagnement : agents de santé, AASP, ASI jeunes 	
	Lutter contre l'isolement social, favoriser et valoriser l'engagement citoyen	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'engagement citoyen et valoriser sa place dans la société • Reconnaître l'engagement citoyen comme un axe de développement du parcours de vie sociale et professionnelle des personnes 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le soutien à la vie associative et à l'engagement citoyen • Valoriser le potentiel des individus • Reconnaître le bénévolat mis en œuvre par les jeunes • Développer savoir-être et savoir-faire et l'estime de soi • Mettre en valeur les compétences et les connaissances issues du bénévolat pour les transférer vers le milieu professionnel • Impulser l'intégration sociale des publics et favoriser l'accès à l'insertion professionnelle • Favoriser la notion d'« aller vers » auprès des personnes qui se coupent des liens sociaux pour de multiples raisons ou qui n'imaginent plus de solution, s'isolent face à des problèmes tels que la santé, le logement, la 	<ul style="list-style-type: none"> Valoriser la culture et le sport comme vecteur de relations sociales et d'intégration Travailler le maillage bénévole associatif territorial pour l'insertion sociale et professionnelle et mettre en valeur les projets des acteurs permettant de développer la participation et l'engagement des publics Engager une médiation avec les associations en ce sens Recenser et valoriser les activités bénévoles et la participation à la société civile (associations, sports, culture...) dans les parcours d'insertion sociale et professionnelle (exemples : CV citoyen, permis citoyen, ...) Favoriser la promotion de l'engagement citoyen dans le CV, dans les accompagnements contractualisés Identifier les capacités acquises dans l'engagement citoyen (outillages, formations, expériences, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> Aides financières EPT pour BRSA, mise en place et valorisation du Gate Ball auprès des structures en charge de l'accompagnement des publics en précarité (1er semestre 2019) Plateforme bénévolat en cours qui sera expérimentée sur le bassin de vie du Mâconnais
	Construire et enrichir le parcours de vie sociale et professionnelle des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Œuvrer à un environnement sociétal favorable aux parcours de vie des publics pour le développement de leur autonomie sociale et pour leur pleine et entière participation à la vie économique, sociale et culturelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Construire, enrichir et mettre en valeur les actions partenariales au profit de tous les publics du PTI, dans la prise en compte de leurs besoins globaux et de leurs spécificités. • Favoriser le décloisonnement entre les structures • Enrichir les parcours en explorant davantage des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> -> l'économie familiale composée de la gestion budgétaire, la consommation, la vie quotidienne, -> l'alimentation et la lutte contre le gaspillage, vecteurs de bien-être, de lien social et d'intégration, -> la santé, selon la définition de l'OMS, état de complet bien-être physique, mental et social, -> le sport comme levier de bien-être, de santé, d'intégration et de coopération, -> les loisirs et la culture, facteurs de participation à la vie locale, -> l'estime de soi, dynamique de développement personnel, 	<ul style="list-style-type: none"> Constituer un pôle partenarial d'organismes financeurs propres à répondre aux problématiques liées à l'accès au financement, pour des personnes qui n'arrivent pas à obtenir des financements bancaires classiques et qui rencontrent des freins de mobilité, de développement de leur activité ... Construire et expérimenter une échelle d'accompagnement pour tout public : diagnostic de la situation, problématiques repérées, niveaux d'autonomie / besoins identifiés et actions / partenaires mobilisables à chacun des paliers Se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, modes d'accès aux services et aux sports /loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées Promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteurs d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local Lutter contre l'isolement professionnel des exploitants agricoles en renforçant l'accès aux droits, la coordination des acteurs et les actions de développement des personnes et des parcours (estime de soi, posture, adéquation homme/femme et projet, esprit d'entreprise, observatoire de la santé du dirigeant agricole et Mentorat en agriculture...) Engager un travail partenarial pour faire bouger les lignes en matière d'accès à l'emploi des seniors et des travailleurs en situation de handicap, avec l'appui des bilans de compétences et de la formation tout au long de la vie Créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour : notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du FAJD, ...) Offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance Garantir les droits pendant la détention en centre pénitentiaire et construire un parcours post incarcération pour prévenir les sorties dites sèches (ni droits, ni hébergement, ni logement, ni lien social) en enrichissant la synergie des acteurs intervenants. 	<ul style="list-style-type: none"> Jeudis du PTI: Travailleurs Indépendants : Banque de France, ADIE Salons de l'ESS : plateformes de financement solidaire Axe III du Plan de Pauvreté. Refonte des outils de diagnostic socio-professionnel et contrat d'engagements réciproques Projet territoriaux des solidarités. Règlement IAE, valorisation de ces thématiques : AASP + Plan de formation. Guide des aides auprès des exploitants agricoles, Mentorat, Observatoire de la santé de l'exploitant agricole Travail avec différentes structures : LADAPT, Cap Emploi, et différentes instances partenariales : PRITH, Territoire 100% inclusif Jeudis du PTI : Accès aux droits des jeunes Jeudis du PTI Axe II du Plan Pauvreté. Travail avec les Missions Locales Pacte ambition IAE : dispositifs dédiés Convention Accompagnement Individualisé Renforcé avec Association d'Enquête et de Médiation, Réflexions en cours avec le SPIP

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

**Réunion du 17 décembre 2020
N° 215**

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ RENFORCÉ (AIR) AYANT POUR
OBJECTIF LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE SUR LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

**PROTOCOLE AVEC L'ASSOCIATION D'ENQUÊTE ET DE MÉDIATION (AEM) ET LE DÉPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE
2018-2020
AVENANT DE PROLONGATION POUR 2021**

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

En 2018, une démarche a été engagée par les Procureurs de la République de Mâcon et Chalon-sur-Saône afin de déployer, au niveau départemental, l'Accompagnement individualisé renforcé (AIR).

Ce nouvel outil vise à accompagner les personnes sous-main de justice, soit à titre d'alternative à l'incarcération, soit en sortie de détention, afin de prévenir la récidive.

Ce dispositif est mis en œuvre par l'Association d'enquête et de médiation (AEM) sous le contrôle des Parquets.

Son financement est assuré par les Communes, les Communautés d'agglomération, le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et le Département.

L'Assemblée départementale du 16 novembre 2017 a validé le principe d'une intervention du Département. Les Commissions permanentes des 1^{er} juin et 16 novembre 2018 ont quant à elles respectivement approuvé la convention de partenariat et le protocole financier pour 2018-2020 à hauteur de 50 000 € par an.

• Présentation de la demande

Le dispositif AIR a pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion des justiciables et se situe donc comme une action de prévention de la récidive.

Cette action s'inscrit pleinement dans le cadre stratégique et partenarial du Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020. En effet, les usagers incarcérés ou sortants d'incarcération sont un public spécifique repéré pour lequel il est nécessaire de mettre en place des réponses adaptées.

Bilan 2019 du dispositif

- Rappel sur le fonctionnement de cette modalité d'accompagnement

Les orientations sur le dispositif sont réalisées par les Magistrats des Tribunaux de grande instance de Mâcon et Chalon-sur-Saône mais également par le Service pénitentiaire de probation et d'insertion en milieu fermé ou ouvert (SPIP).

A l'entrée du dispositif, une évaluation sociale est réalisée ainsi qu'un bilan psychologique qui permettent d'identifier les objectifs à travailler au travers des freins ou difficultés détectés (soins, problématiques familiales, budgétaires...).

Les objectifs de travail sont déterminés dans le cadre d'un contrat d'engagement. L'accompagnement est d'une durée de 6 mois renouvelable une fois. Il s'agit d'un accompagnement individualisé et modulable avec, au minimum, un rendez-vous par semaine. Les professionnels qui accompagnent ces publics adaptent l'accompagnement en fonction du degré d'autonomie de la personne et de ses problématiques. Il n'est donc pas possible d'identifier un parcours d'accompagnement type.

- Bilan

144 bénéficiaires ont été orientés sur ce dispositif dont 53 en pré-sentenciel et 91 en post-sentenciel. 90 accompagnements se sont terminés en 2019 et les données qui suivent concernent uniquement ces situations.

- Intensité de l'accompagnement

La moyenne des rendez-vous physiques et/ou téléphoniques par professionnel en charge de l'accompagnement est de 6,34 par jour ce qui est très important par comparaison avec les autres modalités d'accompagnement existantes. Cette récurrence des contacts traduit bien le principe selon lequel cette mesure est une réponse renforcée et sur mesure.

- Lieu d'habitation des bénéficiaires

Concernant le nombre d'orientation par lieu d'habitation, 26 % des personnes orientées sur ce dispositif résident à Chalon-sur-Saône, localisation majoritaire. 17% résident à Mâcon et 16% à Montceau-les-Mines.

- Niveau de ressources

A l'entrée dans le dispositif, 40% des personnes ne disposaient d'aucune ressource, chiffre qui passe à 7% en fin d'accompagnement. L'AIR a donc permis le développement du niveau de ressources des individus accompagnés notamment par la mise en place des droits (Allocation adulte handicapé (AAH), pension d'invalidité, indemnités Pôle emploi, Revenu de solidarité active (RSA)...). On peut aussi constater une évolution, chez certains bénéficiaires, du niveau de ressources issues de l'activité.

- Santé et soins

A l'entrée dans le dispositif, 43% des bénéficiaires ne disposaient pas d'une couverture maladie, ce chiffre passe à 2% en sortie ce qui correspond à une situation. La mise en place de ce droit fondamental a permis à bon nombre des personnes accompagnées de réaliser les soins nécessaires. Ainsi sur 54 personnes rencontrant des problématiques de santé, 50 ont pu être prises en charge soit 93 %.

- Fin d'accompagnement et orientation en sortie

Concernant les motifs de sorties de l'AIR, on retrouve les sorties pour fin d'accompagnement au terme de la durée (22%), les refus d'entrée dans cette modalité d'accompagnement (20 %) et le manque d'adhésion ou de mobilisation qui amène une interruption du parcours (20 %). 12% des bénéficiaires ont interrompu leur accompagnement du fait de l'atteinte des objectifs identifiés dans le contrat d'engagement.

Concernant les orientations en fin de dispositif, 59 % des individus sont orientés vers les services sociaux ou associations, 18 % retournent en incarcération et autant ont acquis une autonomie. Si l'AIR a indéniablement permis à un grand nombre de bénéficiaires de lever des freins ou difficultés, il n'en demeure pas moins que les situations peuvent rester fragiles et nécessitent donc un passage de relais vers d'autres professionnels. Les liens de coordination et de coopération qui sont mis en place, notamment avec le Service social départemental, sont donc primordiaux pour stabiliser les situations de façon pérenne.

Cet outil, innovant, vient compléter l'offre d'accompagnement existante en répondant aux besoins d'un public spécifique et se positionne donc en complémentarité des solutions existantes.

Cette action s'inscrivant dans les choix stratégiques du Département en matière d'accompagnement des publics, il est proposé de prolonger la durée du protocole financier par voie d'avenant pour l'année 2021 et de maintenir l'intervention du Département à hauteur de 50 000 €.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au projet de budget 2021 du Département sur le programme «RSA – Actions d'insertion», l'opération «Aide insertion sociale», l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- valider le financement de ce dispositif à hauteur de 50 000 € au titre de l'année 2021 sous réserve de l'adoption des crédits proposés au projet de Budget primitif,
- approuver l'avenant n°1 au protocole financier, en annexe, avec l'Association d'entraide et de médiation (AEM), bénéficiaire du financement et m'autoriser à le signer.

Le Président,



**AVENANT N°1 AU
PROTOCOLE AVEC L'ASSOCIATION D'ENQUETE ET DE MEDIATION (AEM)
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

EXERCICE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XXXX décembre 2020,

Et

L'Association d'enquête et de médiation (AEM) représentée par son président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la convention de partenariat relative au dispositif d'Accompagnement individualisé renforcé (AIR) adoptée lors de l'Assemblée départementale du 1^{er} juin 2018,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 approuvé par l'Assemblée départementale du 26 juin 2018,

Vu le Protocole relatif au dispositif d'Accompagnement individualisé renforcé (AIR) adopté lors de la Commission permanente du 30 novembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

En 2018, une démarche a été engagée par les Procureurs de la République de Mâcon et Chalon-sur-Saône afin de déployer, au niveau départemental, l'Accompagnement individualisé renforcé (AIR).

Ce nouvel outil vise à accompagner les personnes sous-main de justice, soit à titre d'alternative à l'incarcération, soit en sortie de détention, afin de prévenir la récidive.

Ce dispositif est mis en œuvre par l'Association d'enquête et de médiation (AEM) sous le contrôle des Parquets.

L'Assemblée départementale du 16 novembre 2017 a validé le principe d'une intervention du Département. Les Commissions permanentes des 1^{er} juin et 16 novembre 2018 ont quant à elles respectivement approuvé la convention de partenariat et le protocole financier pour 2018-2020 à hauteur de 50 000 € par an.

Cette action s'inscrit pleinement dans le cadre stratégique et partenarial du Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020. En effet, les usagers incarcérés ou sortants d'incarcération sont un public spécifique repéré pour lequel il était nécessaire de mettre en place des réponses adaptées.

Aussi il est proposé de prolonger la durée du protocole financier pour 2021 et de reconduire la participation du Département à hauteur de 50 000 €.

Article 2 – Modification du protocole

Les articles suivants du protocole initiale sont modifiés comme suit :

Article 2 - Durée du protocole

Le présent protocole est prolongé pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 - Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention de fonctionnement de 50 000 € au titre de l'année 2021 à l'AEM sous réserve du vote des crédits inscrits au Budget primitif.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le Département verse sa subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte de 40 000 €, soit 80 % du montant de la subvention,
- un solde de 10 000 €, soit 20 % du montant de la subvention.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion

Le calendrier de paiement est fixé comme suit :

Année	Acompte de 80 %	Solde de 20 %
2018	Versement à la signature du protocole	Versement à réception du bilan et du compte-rendu détaillé des actions réalisées de l'année n-1
2019	Versement à la fin du 1 ^{er} trimestre de l'année n	Versement à réception du bilan et du compte-rendu détaillé des actions réalisées de l'année n-1
2020	Versement à la fin du 1 ^{er} trimestre de l'année n	Versement à réception du bilan et du compte-rendu détaillé des actions réalisées de l'année n-1
2021	Versement à la fin du 1 ^{er} trimestre de l'année n	Versement à réception du bilan et du compte-rendu détaillé des actions réalisées de l'année n-1

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur présentation des références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire), sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'Association d'enquête et de médiation,
Le Président,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'administration**

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 décembre 2020
N° 216

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2018-2022

POINT D'ETAPE DES ACTIONS

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est prévu par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement. Ce plan est un cadre élaboré et partagé par le Département et l'Etat en faveur du principe général du droit à un logement décent. Ce principe général est renforcé par un ensemble de textes législatifs portant engagement national pour le logement et le droit au logement opposable (DALO).

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) opère la fusion du PDALPD et du Plan départemental d'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (PDAHI).

Enfin, le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées précise la composition du Comité responsable du plan et de ses instances locales, leurs missions et réaffirme qu'il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un Comité technique qui lui rend compte.

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 a été adopté par l'Assemblée départementale du 26 juin 2018.

Ce Plan, structuré autour de la dynamique « du Logement d'abord », qui vise à orienter les personnes vers un logement durable grâce à des mesures adaptées, est conduit par l'ambition d'une territorialisation renforcée, selon 4 principes majeurs déclinés en axes stratégiques :

- remettre les usagers au cœur de l'action publique et construire un parcours individualisé en instaurant une dynamique d'accès prioritaire au logement s'appuyant sur des partenariats territoriaux,
- créer une offre adaptée aux besoins des ménages et une offre alternative pour sécuriser le parcours logement des ménages les plus fragiles en déployant une offre de logement, d'hébergement et d'accompagnement pertinente,
- renforcer la coordination des dispositifs d'hébergement et de logement adaptés en clarifiant et développant cette offre d'insertion par le logement,
- piloter et animer un plan investi par les partenaires pour des actions de tous pour tous, en renforçant la gouvernance et en définissant la place et le rôle des citoyens concernés.

• Présentation de la demande

Le PDALHPD 2018-2022 est à mi-parcours de son application. Il convient donc de dresser un bilan des actions réalisées dont le pilotage est réparti entre l'Etat et le Département. Le bilan concernera plus particulièrement

les actions dans lesquelles le Département s'est fortement impliqué en tant que chef de file de l'action sociale. Un focus sera fait sur les avancées du Plan pour les thématiques pilotées par l'Etat.

I- La contribution du Département aux actions du Plan

Axe 1 : instaurer une dynamique d'accès prioritaire au logement en s'appuyant sur des partenaires territoriaux :

- **Conforter la demande locative sociale**

L'action vise à étayer les pratiques des travailleurs sociaux sur l'accès au logement de droit commun, et à améliorer leur connaissance du dispositif de demande de logement social pour une bonne orientation des ménages, par la mise en place d'une demi-journée de présentation du processus de demande et d'attribution de logement. Le descriptif de l'action prévoit également d'élaborer un répertoire territorialisé des contacts des bailleurs sociaux et de rassembler et remettre à disposition la documentation de vulgarisation existante auprès des professionnels et des habitants.

Six demi-journées d'information destinées aux travailleurs sociaux se sont déroulées entre septembre et décembre 2018 sur le Département respectivement à Cluny, Montceau, Autun, Chalon, Charolles et Louhans. Le répertoire est en cours d'élaboration et une cartographie de la répartition des logements sociaux par typologie, par bailleur et par commune sera produite. De nouvelles sessions d'information seront programmées en 2021 intégrant de nouvelles thématiques liées à l'évolution de la réglementation en matière de logement et d'habitat.

- **Mieux coordonner les instances du Plan pour fluidifier les parcours et proposer des solutions travaillées de manière partenariale, au plus près des besoins du terrain**

Une des thématiques de cette action a pour objectif de renforcer l'efficacité du Fonds Solidarité Logement (FSL) afin d'harmoniser les pratiques des commissions uniques délocalisées (CUD) pour une équité de traitement des demandes dans le département et mettre en place une coordination entre les CUD (instances décisionnaires du FSL) et les autres instances, en particulier les commissions de coordination de prévention des expulsions locatives. A cet effet, ces objectifs ont été intégrés lors des travaux de la révision du règlement intérieur du FSL.

L'Assemblée départementale du 14 mars 2019 a adopté un nouveau règlement en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019. Des sessions d'information sur les nouvelles modalités de ce règlement ont été organisées auprès des membres des CUD courant 2019 et se poursuivront. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour réactualiser les outils du FSL (plaquettes, pour les locataires et les bailleurs privés, affiches..) afin de rendre le dispositif lisible et de surcroît accessible aux professionnels et aux usagers et faciliter la prise de décision dans les commissions.

- **Agir plus en amont pour prévenir les risques d'expulsions, développer et coordonner les partenariats territoriaux**

Un des principaux enjeux de cette fiche action concerne la révision de la charte de prévention des expulsions locatives, en prenant en compte les évolutions réglementaires afin de réduire le nombre d'expulsions effectives et de garantir l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Cette action pilotée par l'Etat et le Département mérite d'être mise en avant car le Département s'est fortement impliqué dans la rédaction de ses engagements au travers de la mobilisation du FSL et des missions du Service social départemental, acteur important de la prévention. L'élaboration d'une charte commune au parc public et au parc privé, est le résultat d'une forte implication des services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale) du Département (Direction de l'insertion et du logement social, territoires d'action sociale), et des partenaires (CAF, ADIL, Action Logement, collectivités, CCAS, CIAS, bailleurs sociaux, bailleurs privés, banque de France associations...).

Cette charte unique de prévention des expulsions locatives, qui met l'accent sur le parc privé, a été adoptée par la Commission permanente du 3 avril 2020. Elle formalise les engagements de l'ensemble des acteurs pour prévenir l'expulsion des locataires de bonne foi notamment les personnes à faibles ressources, aux revenus professionnels fragiles, les personnes âgées de plus de 70 ans, les jeunes, les familles monoparentales, les personnes en souffrance psychique... Un guide de la charte est en cours d'élaboration

qui servira d'outil pour intervenir le plus en amont possible de la procédure d'expulsion locative et coordonne les interventions.

Axe 2 : déployer une offre de logement, d'hébergement et d'accompagnement pertinente :

- **Développer des alternatives (intermédiation locative), notamment par la mise en œuvre de baux de sauvegarde**

Un des volets de l'action consiste à conforter le dispositif d'intermédiation locative (IML) par mandat de gestion pour la prévention des expulsions locatives dans le parc privé et faire de ce dispositif un outil des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Bien que cette fiche action soit pilotée par l'Etat, le Département a souhaité s'impliquer dans le développement de l'IML en créant son propre dispositif dans le cadre du FSL

A ce titre un marché public a été lancé pour mettre en œuvre l'IML par mandat de gestion. Cette disposition permet de mobiliser le parc privé à des fins sociales en confiant à une agence immobilière sociale la gestion de logements de bailleurs privés. Cette gestion comprend un accompagnement socio-budgétaire des locataires pour développer leur autonomie dans les rapports locatifs.

Le marché comprend deux lots :

- l'un concerne le territoire d'action sociale de Chalon-Louhans
- l'autre les territoires d'action sociale de Mâcon-Charolles-Paray et de Montceau-le Creusot-Autun.

Le projet d'IML devra être opérationnel en janvier 2021.

Après le démarrage du dispositif, des actions de communication et d'information auprès des bailleurs privés et des différents partenaires seront mises en œuvre en 2021.

- **Développer une offre sur mesure pour les publics spécifiques : personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie et gens du voyage**

Le manque d'offres de logements adaptés aux personnes en perte d'autonomie a été repéré lors de l'évaluation du précédent Plan. A cet égard, la volonté du Département d'encourager de nouvelles formes de réponses alternatives à l'entrée en structures d'accueil collectif est inscrite dans le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 et dans le Plan solidarité 2020. Ainsi, un règlement présentant le programme d'intervention 2020-2021 du Département pour soutenir les projets d'habitat inclusif est en cours d'élaboration. Ce soutien s'inscrit dans la politique départementale de maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap. Trois projets d'habitat inclusif sont actuellement portés sur le territoire, par la commune de Saint-Bonnet-de-Joux, Les Papillons Blancs et Mâcon Habitat et la Mutualité Française.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention de partenariat 2020-2022, signée avec l'OPAC de Saône-et-Loire, le Département contribue au financement du développement d'une offre de résidences seniors et/ou handicap (120 logements par an) et l'équipement des logements existants pour leur mise en accessibilité (500 logements par an).

De plus, le Département a participé au financement d'un programme d'installation d'ascenseurs dans le parc de Mâcon Habitat à Mâcon en 2018 et 2019. Ce sont 6 colonnes d'ascenseurs qui ont été installées sur les sites de Bioux et des Gautriats.

La problématique de la sédentarisation des gens du voyage relève à la fois du PDALHPD 2018-2022 et du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Le Schéma répond aux enjeux déclinés dans le Plan qui organise les solutions d'habitat adaptées à l'ancrage et la sédentarisation.

Pour mobiliser une offre de logement et d'habitat adapté aux gens du voyage, le schéma propose la création de 38 terrains familiaux locatifs selon le diagnostic réalisé lors de son élaboration et communiqué aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

- **Poursuivre et intensifier le repérage du logement indigne et des situations de précarité énergétique et conforter les dispositifs de réhabilitation de l'habitat privé,**

Un des objectifs envisagés dans cette action était la reconduction du programme d'intérêt général (PIG) départemental.

Or ce dispositif n'a pas pu être mis en œuvre, en raison de l'inadéquation de ses objectifs avec les changements d'orientations de l'Etat.

Pendant, pour répondre aux besoins d'accompagnement technique, social et administratif des ménages dans la rénovation thermique de leurs logements, le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 prévoit la mise en œuvre, par un opérateur agréé, d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage renforcée. Cette prestation permettra aux propriétaires occupants les plus modestes d'être soutenus dans les différentes étapes de leur projet de réhabilitation visant le niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC).

Un autre volet de cette action vise à conforter la réhabilitation thermique des logements et accentuer le repérage des ménages en situation de précarité énergétique.

Si l'Etat pilote cette action, le Département, chef de file de l'action sociale, a souhaité renforcer son action volontariste de lutte contre l'habitat indigne et d'aide à la rénovation énergétique.

Un Plan d'actions ambitieux pour l'environnement a été adopté par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020. Il vise notamment à accélérer la transition énergétique en permettant aux plus grand nombre de Saône-et-Loirien, dont les plus modestes, d'adapter leur logement face au réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.

La mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'aides à la rénovation énergétique des logements, avantageux, complet et efficace est déclinée dans le Plan Habitat qui vise un parcours des particuliers facilité, une valorisation du montant des aides, un public élargi et la création de deux nouvelles aides pour inciter les projets qualitatifs et la performance énergétique et faciliter la décision des petites copropriétés pour accélérer la rénovation des logements.

Par ailleurs le Département est fortement impliqué dans le développement de dispositifs d'amélioration de l'habitat (PIG/opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)) et est signataire à ce titre, de 8 conventions de partenariat avec des intercommunalités (Communautés de communes du Grand Autunois Morvan, St-Cyr Mère Boëtier, Clunisois, Bresse Louhannaise Intercom, Mâconnais Beaujolais Agglomération, Tournus, 2 PIG pour le Grand Chalon).

Le Département contribue à la réhabilitation de l'habitat sur le territoire en attribuant des aides incitatives pour les propriétaires occupants et bailleurs privés.

- **Construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome**

Deux constats ont été relevés dans le diagnostic du précédent Plan : les jeunes quittent le territoire en raison de son manque d'attractivité, et une des problématiques majeures des jeunes dans leur parcours de vie et leur insertion professionnelle, c'est l'accès à un logement. La fiche action a pour objectifs de coordonner les politiques d'insertion sociale et professionnelle avec celles du logement et d'accompagner les jeunes vers le logement autonome en sécurisant leur insertion dans l'habitat.

Il s'agit de développer et de proposer une offre adaptée aux besoins des jeunes en adéquation avec les bassins d'emploi d'une part, et de conduire une démarche partenariale d'accompagnement des jeunes les plus en rupture, éloignés de l'insertion.

A cet effet, deux réunions se sont tenues en janvier et février 2020 afin de dresser un état des lieux de cette problématique et de réfléchir sur des pistes d'actions. Ces échanges ont montré la forte implication des EPCI (Le Grand Chalon, Mâconnais Beaujolais Agglomération et la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan) qui ont inscrit dans leur Programme local de l'habitat (PLH) plusieurs actions en faveur du logement des jeunes notamment le développement de l'intermédiation locative, la création de petites typologies locatives, meublés, la réhabilitation du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) du Creusot, l'amélioration de la connaissance des besoins en logements des jeunes.

Par ailleurs, le Département, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, va lancer un marché public pour la création d'un dispositif logement pour une quinzaine de jeunes sortant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), de 18 à 25 ans. Ce nouveau dispositif permettra aux jeunes de bénéficier d'une aide à l'accès au logement autonome grâce à la mise à disposition de différents types de logements et d'un accompagnement social dédié.

II- Focus sur les actions pilotées par l'Etat

Dans le cadre d'un parcours individualisé lié au logement, inscrit dans l'axe 1 du Plan, l'expérimentation d'une plateforme logement s'appuyant sur les concertations locales de l'habitat, a débuté en octobre 2019 sur le territoire de la Communauté de Communes Grand Autunois Morvan (CCGAM). Cette commission mise en place pour une durée initiale d'un an a été prolongée en raison de la crise sanitaire. Son objectif est de décloisonner et d'assurer une coordination entre tous les acteurs de l'hébergement et du logement déjà opérationnels sur le territoire. Elle est chargée d'examiner les situations individuelles, d'orienter, de mobiliser les partenaires et les dispositifs en réunissant l'ensemble des acteurs pouvant être partie prenante: logement, hébergement avec le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), accompagnement social mais également secteur médico-social, pénitentiaire...

Afin de **déployer une offre de logement, d'hébergement et d'accompagnement pertinente (axe 2 du Plan)**, une action visant à mettre en place une concertation partenariale pour une préfiguration d'un Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne était prévue. A cet effet, un Pôle départemental a été créé le 29 novembre 2019. Le protocole d'accord déclinant les engagements de chaque partenaire (Etat, Département, ARS, justice, CAF, ADIL, Services communaux d'hygiène et santé de Chalon, Mâcon et Montceau-les-Mines.....) a été adopté par la Commission permanente du 19 novembre 2020. En coordination avec les autres instances en charge du logement, le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a vocation à devenir un interlocuteur privilégié des collectivités locales par un appui technique aux maires et aux présidents des EPCI pour mettre en œuvre leurs pouvoirs de police locale en matière d'habitat, centraliser les signalements d'habitat indigne, à traiter les situations, à lutter contre les marchands de sommeil en renforçant le volet coercitif et à accompagner les ménages les plus en difficulté.

Enfin, **dans le cadre de l'axe 3 : clarifier et consolider l'offre de logement et d'hébergement adapté**, le cahier des charges du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) présentant ses missions et son fonctionnement a été rédigé. Le déploiement du logiciel SI-SIAO (115), dont l'objet est de gérer en ligne les demandes d'hébergement et de logement adapté et de recenser les disponibilités en temps réel, est en cours. Le schéma de refondation de l'hébergement d'urgence est achevé. Il adapte, réorganise et structure l'offre d'hébergement d'urgence en adéquation avec les besoins de mise à l'abri et permet de mobiliser les accompagnements adaptés pour capter les ménages sans domicile ou risquant de l'être.

• Eléments financiers

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- prendre acte du point d'étape des actions du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Saône-et-Loire 2018 -2022,

Le Président,

Direction de l'insertion et du logement social

Service insertion sociale et professionnelle

Réunion du 17 décembre 2020

N° 217

EMPLOI DES CONJOINTS D'EXPLOITANTS AGRICOLES SUR LE SECTEUR DE L'AUTUNOIS

Etude portée par la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'emploi constitue une problématique majeure pour les territoires ruraux (niveau de qualification des personnes, formation professionnelle, mobilité...).

Le déploiement des usages du numérique transforme le cadre de travail. Il s'agit de voir dans ce potentiel une solution en termes d'emploi en direction des publics en insertion par l'activité économique. La Caisse régionale de la mutualité sociale agricole de Bourgogne (CRMSAB) a d'ores et déjà identifié une catégorie de public particulièrement fragile en recherche d'activité professionnelle : les conjoints d'exploitants agricoles.

• Présentation de la demande

A l'aube de ce constat, la CRMSAB propose de mettre en place une action en direction des conjoints d'exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans soit un potentiel de 777 individus (560 femmes et 217 hommes). L'idée serait d'identifier, au sein de la CRMSAB, des tâches qui pourraient être transférées à ce public avec 3 objectifs :

- meilleure connaissance des conjoints d'exploitants agricoles sur l'arrondissement d'Autun,
- faisabilité d'un transfert de tâches liées au numérique par la CRMSAB vers ces publics,
- expérimenter et tester l'offre d'emploi via le numérique.

Le programme opérationnel de cette action est le suivant :

- enquête de besoins, quantitatives et qualitatives (questionnaires d'enquête, entretiens individuels auprès d'un panel, analyse),
- étude des tâches transférables à ce public au sein de la CRMSAB (présentation et analyse des tâches transférables, accord de la CRMSAB sur les tâches proposées),
- réunions territoriales pour présentation des propositions de la CRMSAB aux conjoints,
- présentation des résultats aux partenaires / financeurs.

L'action démarrera à compter des délibérations des différents co-financeurs et prendra fin au 31 décembre 2021.

Elle est portée par la CRMSAB mais réalisée par la Mutualité sociale agricole services Bourgogne Franche-Comté qui est une association à but non lucratif dont l'activité s'inscrit dans le prolongement de la CRMSAB.

Les partenaires / co-financeurs sont les suivants : Sous-préfecture d'Autun, Région Bourgogne Franche-Comté, Communauté de communes du Grand Autunois Morvan et le Département de Saône-et-Loire.

Le coût global de l'étude est de 25 000 €, le Département est sollicité à hauteur de 5 000 €.

Cette action s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques du Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020 et du Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018.

Elle est aussi en cohérence avec la Convention d'appui contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) 2019-2021 conclue au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et notamment son axe III relatif à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) et qui vise à initier rapidement leur accompagnement et favoriser le retour à l'emploi.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté – Convention 2019-2021 », l'article 65738 (Autres établissements publics locaux)

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer au titre des financements dédiés une subvention de 5 000 € à la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole de Bourgogne (CRMSAB), dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (2019-2021) pour la réalisation d'une étude relative à l'emploi des conjoints d'exploitants agricoles sur le secteur de l'Autunois,
- approuver la convention en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,

Crédits votés	981 285,00 €
Crédits engagés	312 150,81 €
Présente demande	5 000,00 €

**CONVENTION
AVEC LA CAISSE REGIONALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

N° |2|0| |0|7|1| |0|9|3|

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du de l'Assemblée départementale du **XXX** décembre 2020,

Et

La Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne, représentée par Madame Armelle RUTKOWSKI, Directrice générale, dûment habilitée aux fins d'intervenir aux présentes,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé, jusqu'au 31 décembre 2020, par délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du **XXX** décembre 2020 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole de Bourgogne (CRMSAB).

La subvention départementale permettra de financer une action en direction des conjoints d'exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans sur le secteur de l'autunois. L'objectif est d'identifier, au sein de la CRMSAB, des tâches qui pourraient être transférées à ce public.

Le programme opérationnel de cette action est le suivant :

- enquête de besoins, quantitatives et qualitatives (questionnaires d'enquête, entretiens individuels auprès d'un panel, analyse),
- étude des tâches transférables à ce public au sein de la CRMSAB (présentation et analyse des tâches transférables, accord de la CRMSAB sur les tâches proposées),
- réunions territoriales pour présentation des propositions de la CRMSAB aux conjoints,
- présentation des résultats aux partenaires / financeurs.

Cette action démarre à compter des délibérations des différents co-financeurs et arrivera à son terme au 31 décembre 2021, date à laquelle prendra fin la convention.

DIRECTION DE L'INSERTION ET LOGEMENT

Insertion sociale et professionnelle

Article 2 - Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, pour la durée de l'action, une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du **XXX** décembre 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois à la signature de la convention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

.....
.....
.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 - Obligations du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 - Autre(s) obligation(s)

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 2.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 5 - Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

DIRECTION DE L'INSERTION ET LOGEMENT

Insertion sociale et professionnelle

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la Caisse régionale de la
Mutualité sociale agricole de
Bourgogne,

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du**

Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 décembre 2020
N° 218

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES, DE MOYENS GENERAUX ET DE PERSONNELS DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (GIP-MDPH)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif

Conformément aux dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Groupement d'intérêt public (GIP) – Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), a été constitué par l'État, la Caisse primaire d'assurance maladie, la Caisse d'allocations familiales, et le Département.

Dans ce cadre, la convention constitutive du GIP signée le 21 décembre 2005 précise les apports financiers des membres au fonctionnement de la MDPH.

Sur la base de la convention constitutive, une convention annuelle relative à la mise à disposition du personnel à la MDPH a été déclinée.

En 2010 une convention relative à la mise à disposition de services moyens généraux et de personnels du Département de Saône-et-Loire à la MDPH a été élaborée. Cette convention a pour objectif de rendre plus lisible la réalité des coûts de fonctionnement de la MDPH et les relations financières qui en découlent. Elle précise les moyens mis à disposition par le Département au-delà de la convention constitutive, les modalités de facturation et le recensement du concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) perçu par le Département pour la MDPH.

Cette convention n'a pas fait l'objet d'avenant et mérite d'être actualisée, en raison notamment de la mise en place des Maisons locales de l'autonomie (MLA).

• Présentation de la demande

Depuis sa création, la MDPH bénéficie du soutien plein et entier du Département qui met à sa disposition des moyens humains et matériels utiles à son fonctionnement. De plus, il assume sur son budget propre la majorité des charges de fonctionnement de la MDPH.

Le Département a retenu dans son Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020, l'objectif d'adapter l'organisation territoriale des services

d'accueil et d'orientation pour une meilleure qualité de service rendu aux personnes concernées et leur entourage. Des MLA fondées sur un principe d'intégration des dispositifs sont déployées sur l'ensemble du territoire. Elles exercent des missions d'accueil, d'instruction et d'évaluation pour le compte de la MDPH.

Le transfert des services de la MDPH sur le site de l'Espace Duhesme à Mâcon, prévu dans la convention initiale, est effectif depuis mai 2018.

Outre la prise en charge d'une partie des personnels et la mise à disposition de moyens matériels, la contribution annuelle du Département est de 200 000 €. S'ajoute le versement de la participation du Département pour le financement de 40 000 € pour l'emploi porté par le GIP et destiné à la MLA du Creusot.

Il est donc proposé d'abroger la convention en date du 12 mai 2010 et de proposer une nouvelle convention relative à la mise à disposition de services moyens généraux et de personnels du Département de Saône-et-Loire à la MDPH afin d'actualiser les relations entre le Département et le GIP MDPH.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget 2020 du Département sur le Programme « Mise en œuvre politiques PH et autres partenaires et instances », les opérations « Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) » et « Maisons locales de l'Autonomie », respectivement les articles « 6568 Autres participations » et « 65738 – Subvention de fonctionnement – Organismes publics divers ».

Les crédits sont proposés à hauteur de 240 000 € au budget 2021 du Département sur le Programme « Mise en œuvre politiques PH et autres partenaires et instances » l'opération « Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) », l'article 6568 « Autres participations ».

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention jointe en annexe, et de m'autoriser à la signer,
- déléguer à la Commission permanente l'examen des modifications de la présente convention ainsi que de ces avenants éventuels.

Le Président,

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DES SERVICES, DE MOYENS GÉNÉRAUX
ET DE PERSONNELS DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT
PUBLIC – MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (GIP-MDPH)**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par une délibération de l'Assemblée départementale du XXX décembre 2020,

Ci- après désigné « le Département »,

et

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), Espace Duhesme, 18 rue de Flacé, 71026 Mâcon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération de la Commission exécutive de la MDPH du 16 novembre 2020,

Ci-après désignée « la Maison départementale des personnes handicapées ».

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), article L.121-1, qui confie au Département le pilotage de l'action sociale, spécialement en direction des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les délibérations du Conseil général de Saône-et-Loire du 15 décembre 2005, du 24 septembre 2010 et du 4 novembre 2011 approuvant le projet de convention constitutive du Groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) et ses avenants n°1 et 2 ;

Vu la convention constitutive du GIP-MDPH du 21 décembre 2005, et ses avenants n° 1 et 2 du 6 octobre 2010 et du 4 novembre 2011 ;

Vu la convention du 12 mai 2010 relative à la mise à disposition des services, de moyens généraux et de personnels du Département de Saône et Loire au GIP-MDPH,

Vu la convention du 4 février 2016 relative au plan d'action 2016 – 2018 de la MDPH renouvelée en février 2018,

Vu que le Département assure, en application de l'article L146-4 du CASF, la tutelle administrative et financière du GIP-MDPH qui a pour mission d'assurer la mise en œuvre de proximité de la compensation de la perte d'autonomie pour les personnes handicapées et dont la Commission exécutive est présidée par le Président du Département.

Préambule :

Conformément aux dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le GIP-MDPH a été constitué par l'État, la Caisse primaire d'assurance maladie, la Caisse d'allocations familiales et le Département.

Dans ce cadre, la convention constitutive du GIP signée le 21 décembre 2005 précise les apports financiers des membres au fonctionnement de la MDPH de Saône-et-Loire.

Le Département met à disposition de la MDPH pour son fonctionnement les moyens et services listés dans l'annexe financière de la convention constitutive mais également des moyens supplémentaires,

tant en services, qu'en locaux, matériel, mobilier, et personnel. Ces moyens sont financés par la CNSA au Département en application des articles L14-10-5 III, L14-10-7 et R14-10-34 et suivant du CASF. La convention relative à la mise à disposition de services, de moyens généraux et de personnels du Département de Saône-et-Loire au GIP-MDPH du 12 mai 2010 clarifie les relations financières entre le Département et le GIP-MDPH pour permettre une meilleure lisibilité des coûts de fonctionnement de la MDPH. A ce titre, la convention définit les conditions de mise à disposition de ces moyens et les modalités de versement du concours CNSA.

Le Département a retenu dans son Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020, l'objectif d'adapter l'organisation territoriale des services d'accueil et d'orientation pour une meilleure qualité de service rendu aux personnes concernées et leur entourage. Des Maisons locales de l'Autonomie (MLA) fondées sur un principe d'intégration des dispositifs sont déployées sur l'ensemble du territoire. Les MLA exercent des missions d'accueil, d'instruction et d'évaluation pour le compte de la MDPH.

Outre la prise en charge d'une partie des personnels et la mise à disposition de moyens matériels, la contribution annuelle du Département est de 200 000 €. S'ajoute le versement de la participation du Département pour le financement de 40 000 € pour l'emploi porté par le GIP et destiné à la MLA du Creusot.

Le Département a retenu en effet dans son Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées 2016 – 2020 l'objectif d'adapter l'organisation territoriale des services d'accueil et d'orientation pour une meilleure qualité de service rendu aux personnes concernées et leur entourage.

Par délibération du 31 janvier 2012, la Commission exécutive de la MDPH a approuvé le principe de l'implication de la MDA-MDPH dans le dispositif des MLA. Pour mémoire les MLA ont pour objectif la création d'un réseau de proximité s'inscrivant dans le cadre de la refonte des politiques en faveur des Personnes âgées (PA) et des Personnes handicapées (PH) et de leur offrir ainsi une porte d'entrée unique. Il s'agit d'optimiser les missions d'accueil et d'information des personnes handicapées et de leur famille, pour renforcer la fonction d'accompagnement, mais également de faire face au flux constant des demandes, dans une logique permanente de réduction des délais et enfin d'améliorer les processus d'évaluation, par des modes d'organisation plus fluides et garantir l'harmonisation des pratiques.

La MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap (article L146-3).

Cette mission d'accueil est exercée en proximité dans le cadre des MLA par des personnels du Département. La MDPH définit la formation initiale et continue des agents concernés, organise l'élaboration et l'appropriation des référentiels d'accueil (dont RMQS).

Ce partenariat résulte de l'article L. 149-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) créé par l'article 82 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement : la Maison départementale de l'autonomie (MDA) est un type d'organisation qui peut permettre la mise en commun des missions d'accueil, d'information, de conseil et d'orientation, et le cas échéant d'instruction des demandes, d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes handicapées

Le partenariat entre le GIP MDPH et les MLA s'appuie donc sur le cahier des charges des MDA.

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention porte sur la mise à disposition des services, de moyens généraux et de personnels du Département de Saône-et-Loire au groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH).

Elle se substitue dans ses objectifs et ses droits aux conventions visées du 12 mai 2010 et du 4 février 2016.

La convention du 12 mai 2010 précitée est abrogée.

ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition de locaux

Le Département met à disposition de la MDPH, à titre gratuit, ses locaux situés Espace Duhesme - Bâtiment Loire - rez-de-Chaussée - rue de Flacé à Mâcon. Ces locaux et leur surface sont détaillés en annexe 1.

La MDPH ne peut utiliser les locaux que conformément à son objet.

La MDPH déclare avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile et risques locatifs liés à son activité.

ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition des véhicules

Le Département met à disposition de la MDPH les véhicules nécessaires à son fonctionnement. Le Département prend en charge les frais de location, d'entretien, d'assurance, et de carburant. Les services de la MDPH bénéficient du pool de véhicules de service du Département situé à l'Espace Duhesme.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition des personnels

La participation du Département au titre du fonctionnement de la MDPH est la suivante :

- des personnels du Département exercent leurs missions au sein du siège de la MDPH ou des territoires d'actions sociales plus particulièrement au sein des MLA. La convention constitutive prévoit 15 Equivalents temps plein (ETP). Au 1^{er} janvier 2020, le nombre d'ETP est de 17. Le Département a proposé l'affectation de 2 ETP supplémentaires. Le détail des postes est joint en annexe 2.

Conformément à la convention constitutive, ces moyens sont mis à disposition à titre gratuit. Leur coût est évalué chaque année pour déterminer le montant de la contribution du Département à la MDPH, en tant que membre du GIP.

Le Département conserve à sa charge les rémunérations et prestations annexes, les charges sociales, l'ensemble des frais afférents à leur mission (formation, prévention...), et la charge des indemnités en cas d'accident et d'allocations temporaires d'invalidité.

Les personnels du Département ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération par la MDPH.

Les agents qui exercent leur mission au sein du siège de la MDPH au titre de la présente convention, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de la MDPH qui organise leur travail conformément aux règles générales fixées pour l'ensemble du personnel du Département de Saône-et-Loire (congrés, horaires...).

Les agents demeurent dans leur cadre d'emploi sous l'autorité hiérarchique du Président du Département notamment pour la notation, le pouvoir disciplinaire, l'avancement, la formation.

L'entretien annuel et la notation du Directeur de la MDPH sont effectués par le Directeur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

- le concours des directions du Département et notamment, celui des directions fonctionnelles : Direction des finances, Direction des affaires juridiques, Direction des systèmes d'information et du digital, Direction du patrimoine et des moyens généraux, Direction des ressources humaines et des relations sociales, celui de la Direction de la communication, celui de la Direction générale adjointe aux Solidarités, de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, de la Direction de l'insertion et du logement social, de la Direction de l'enfance et des familles, et des Directions des Territoires d'action sociale,

- des moyens financiers pour le fonctionnement de la MDPH pour un montant de 240 000 €.

ARTICLE 5 : Conditions d'intervention des personnels départementaux.

Pour son fonctionnement, la MDPH utilise ses moyens propres ou mobilise des moyens supplémentaires du Département. Ces derniers sont les suivants :

- 21 ETP dont le détail est joint en annexe 2,
- des moyens généraux liés aux locaux :
 - les fluides : chauffage, eau, électricité, téléphone et les réseaux de télécommunications nécessaires au fonctionnement des outils informatiques,
 - l'entretien du bâtiment et des équipements (le contrôle d'accès aux locaux, le nettoyage des locaux occupés, etc),
- des moyens nécessaires au fonctionnement de la MDPH comme :
 - l'affranchissement des courriers,
 - un service de conception-réalisation et reprographie de documents,
- les fournitures de bureau et la papèterie,
- les copieurs et leur maintenance,
- les matériels et logiciels informatiques.

Les personnels sont soumis aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

5.1 Missions d'accueil et d'information des personnes handicapées et de leurs familles.

Les MLA exercent une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. La mise en place de Maisons Locales de l'Autonomie permet notamment :

- le partage des bonnes pratiques et des acquis ou des évolutions des dispositifs développés pour chacun des publics ;
- une meilleure visibilité et un accès facilité aux droits et aux dispositifs, ainsi qu'une continuité des parcours mieux assurée ;
- la promotion de politiques véritablement globales avec une prise en compte accrue des aspects relatifs à la mobilité, à l'habitat, à la citoyenneté, au lien social, etc., en dépassant les dimensions médico-sociale et de compensation ;
- la préservation de la dynamique partenariale ;
- la garantie en termes de niveau de service rendu à tous les usagers, vecteur de l'amélioration de la qualité de service.

5.2 Missions d'instructions et d'évaluation.

L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée en tenant compte de ses souhaits, formalisés dans un projet de vie. (Article R146-28 du CASF).

L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle (Article R146-27 du CASF). Pour les fonctions médicales, paramédicales ou en travail social, l'équipe

pluridisciplinaire dont la nomination des membres relève du directeur de la MDPH, s'appuie notamment sur les personnes les personnels des MLA compétents dans ces domaines.

L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8 (Article L245-2). De manière spécifique pour cette prestation servie par le Département, les personnels des MLA réalisent au titre l'équipe pluridisciplinaire l'évaluation des besoins des personnes sollicitant la prestation ou dont la situation est susceptible d'en relever, notamment dans le cadre de visite à domicile.

L'annexe 6 de la présente convention entre le Département et le GIP-MDPH précise les modalités d'organisation et de fonctionnement entre les MLA et la MDPH et notamment en matière de :

- Evaluation à domicile et/ou par téléphone du besoin d'aide et de surveillance requis par l'état de la PH, de la participation possible des aidants familiaux au titre de la PCH.
- Etablissement du plan personnalisé de compensation, en collaboration avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire et avec les partenaires pour la PCH ;
- Participation aux équipes pluridisciplinaires au titre de la compétence en travail social, médicale ou paramédicale à raison d'un jour par semaine
- Participation à la CDAPH (réunion mensuelle)
- Suivi des dossiers d'aide technique, d'aménagement de logements en lien avec le service ergothérapie de la Mutualité française et Soliha Centre Est au titre de la PCH.
- Suivi de la mise en œuvre du Plan personnalisé de compensation (PPC)

5.3 Engagements réciproques.

Afin d'assurer la qualité et l'efficacité des missions décrites précédemment, la MDPH et le Département conviennent d'engagements réciproques en particulier en matière de formation, de système d'information, de fréquence de participations aux instances pluridisciplinaires et d'évaluation.

Ces engagements sont détaillés en annexe 6.

ARTICLE 6 : Conditions de mise à disposition des moyens généraux liés aux locaux et des autres moyens nécessaires à son fonctionnement

Le Département prend en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments. Il assume directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques dont la maintenance informatique, y compris des logiciels.

Le Département a souscrit des abonnements auprès des différents opérateurs concernés, et a passé des marchés publics pour l'achat des fournitures, des prestations de service et des équipements qu'il met à disposition.

Le Département fait également accéder la MDPH aux prestations du Service des Editions Départementales. La MDPH bénéficie ainsi des conditions négociées par le Département pour ses achats et des services en régie dont il dispose.

Le Département assure une prestation de conseil et de maintenance informatique : étude des besoins, définition des solutions, mise en œuvre, hébergement des applications et données partagées sur les serveurs, assistance.

Pour faciliter cette assistance, la MDPH respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

ARTICLE 7 : Modalités de remboursement des moyens mis à disposition de la MDPH

La mise à disposition par le Département des moyens complémentaires aux apports prévus par la convention constitutive du GIP, et décrits aux articles 4 et 5 de la présente convention, donne lieu à remboursement par la MDPH dans les conditions définies ci-dessous.

Article 7.1 : Modalités de facturation des charges relatives au personnel

Chaque trimestre et à terme échu, un état des personnels mis à disposition au titre de l'article 4 de la présente convention, est établi contradictoirement. Le montant des salaires et charges payé pour la période et pour les agents mis à disposition, est arrêté sous la forme d'un état trimestriel de frais de personnel.

Article 7.2 : Modalités de facturation des charges relatives aux moyens généraux

Chaque semestre et à terme échu, un état des dépenses réalisées par le Département au titre des articles 4 et 5 de la présente convention est établi contradictoirement. Le montant à rembourser par la MDPH est calculé en application des règles figurant en annexe 3.

Les locaux de la Maison locale de l'autonomie sont exclus de la facturation.

Article 7.3 : Modalités de facturation des charges relatives aux moyens informatiques

Chaque année et à terme échu, un état des moyens mis à disposition au titre des articles 4 et 5 de la présente convention est établi contradictoirement. Le montant à rembourser par la MDPH est calculé en application des règles figurant en annexe 4.

Article 7.4 : Modalités de règlement

La MDPH s'acquitte des sommes dues par mandat administratif et virement sur le compte courant du Département dont le RIB est joint en annexe 5.

ARTICLE 8 : Modalités de versement du concours CNSA à la MDPH

La CNSA verse au Département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application des articles L14-10-5-III, L14-10-7 et R14-10-34 et suivants du CASF.

Le versement à la MDPH sera effectué sous forme d'acomptes correspondant au versement par la CNSA au Département.

Les versements sont effectués sous la forme d'un virement sur le compte courant de la MDPH, dont le RIB figure en annexe 7.

Lors du versement du solde du concours par la CNSA soit au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année suivante, il sera procédé à un versement de régularisation au titre de l'année antérieure, sous la même forme.

ARTICLE 9 : Obligations de la MDPH

La MDPH est tenue de fournir les éléments prévus par la convention d'appui entre le Département et la CNSA relatifs au fonctionnement de la MDPH, et notamment de :

- transmettre les données d'activité prévues dans le cadre de transferts automatisés et/ou de transmissions manuelles ;

- répondre, sous réserve des disponibilités locales, aux demandes de données complémentaires formulées par la CNSA, (enquêtes ponctuelles sur des éléments d'organisation des MDPH, sur certaines pratiques ou prestations notamment) ;
- mettre en commun ses propres données avec celles des autres Départements ;
- transmettre à la CNSA le rapport d'activité dès validation par la COMEX.

En cas de modification de la convention d'appui passée entre le Département et la CNSA en cours d'exécution de la présente ou lors de la mise au point d'une nouvelle convention entre le Département et la CNSA, la MDPH est informée préalablement à la signature de l'avenant ou de la convention, des modifications envisagées.

Elle dispose alors d'un délai d'un mois pour communiquer au Département, par écrit, toute difficulté qui pourrait en résulter pour l'application de la présente. En cas d'impossibilité pour elle de satisfaire aux nouvelles obligations qui en découleraient, elle ne saurait être rendue responsable par le Département de l'inobservation de ces dernières.

ARTICLE 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020. Elle se renouvelle chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande de l'une des parties à n'importe quel moment par courrier recommandé avec accusé de réception.

Sauf date anticipée et convenue par les parties, la résiliation ne prend effet qu'au 31 décembre suivant. La résiliation est acceptée par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'issue de la résiliation, les personnels, biens et tous éléments mis à disposition par le Département lui reviennent.

Fait à MACON, en deux exemplaires, le

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du GIP MDPH,

+++++

ANNEXES :

- ANNEXE 1 : Locaux mis à disposition de la MDPH
- ANNEXE 2 : Tableau de personnel.
- ANNEXE 3 : Modalités de facturation des moyens généraux mis à disposition.
- ANNEXE 4 : Modalités de facturation des moyens informatiques mis à disposition.
- ANNEXE 5 : RIB du Département
- ANNEXE 6 : Modalités d'organisation et de fonctionnement entre les MLA et le GIP MDPH.
- ANNEXE 7 : RIB de la MDPH.

DESCRIPTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DE LA MDPH A TITRE DEFINITIF

Les locaux mis à disposition de la MDPH à titre définitif depuis courant 2010 sont situés sur le site du Conseil départemental, Espace Duhesme, 18 rue de Flacé à Mâcon.

Ils sont constitués du rez-de-chaussée des pavillons A et B et d'une partie du sous-sol du pavillon B pour le stockage de ses archives réglementaires. Ils sont meublés avec les mobiliers mis à disposition du GIP par l'Etat au titre de la convention constitutive puis par le Département au cours des aménagements ponctuels.

Les plans avec les surfaces sont joints à ce document.

Par ailleurs, la MDPH bénéficie :

- de l'accès pour son personnel et ses visiteurs aux parkings du site avec matérialisation d'un nombre de places réservées aux personnes à mobilité réduite adapté,
- des parties communes du bâtiment au même titre que les autres occupants du site. Elle pourra notamment utiliser, sur réservation, les salles de réunion disponibles, et en particulier la salle Rambuteau, pour les réunions plénières de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et pour les réunions de la Commission exécutive (COMEX).

Apport Département - Convention constitutive									
Situation 2005					Situation 2020				
Fonction	Catégorie	ETP	Rattachement	Employeur	Fonction	Catégorie	ETP	Rattachement	Employeur
Directeur	A	1	MDPH	CD	Directrice	A	1	MDPH	CD
Directeur adjoint	A	1	MDPH	CD	Responsable CDAPH Suivi décisions	A	1	MDPH	CD
Assistante direction	C	1	MDPH	CD	Assistante direction - Gestion RH Budget	B	1	MDPH	CD
Agent accueil polyvalent	C	1	MDPH	CD	Agent accueil polyvalent	C	1	MDPH	CD
Agent accueil polyvalent	C	1	MDPH	CD	Agent accueil polyvalent	C	1	MDPH	CD
Rédacteur	B	1	MDPH	CD	Responsable Accueil - Mission informatique	B	1	MDPH	CD
Médecin territorial	A	1	MDPH	CD	Cadre infirmier	A	1	MDPH	CD
ASTE	B	4	MDPH	CD	ASTE	A	5	MLA	CD
Instructeurs	C	4	MDPH	CD	Instructeurs	C	3	MLA	CD
Agent accueil polyvalent	C	0	MDPH	CD	Agent accueil polyvalent	C	1	MDPH	CD
Agent administratif	C	0	MDPH	CD	Agent administratif	C	1	MDPH	CD
TOTAL ETP		15			TOTAL ETP		17		

Apport Etat - Convention constitutive - Personnel compensé financièrement									
Situation 2005					Situation 2020				
Fonction	Catégorie	ETP	Rattachement	Employeur	Fonction	Catégorie	ETP	Rattachement	Employeur
Instructeurs	C	4	MDPH	DIRECCTE	Instructeurs	C	4	MDPH	CD
Responsable	B	1	MDPH	DIRECCTE	Chef de service	A	1	MDPH	CD
Responsable	B	1	MDPH	CDES (DDASS DDCS)	Responsable	A	1	MDPH	CD
Instructeur	C	1	MDPH	CDES (DDASS DDCS)	Instructeur	C	1	MDPH	GIP
Instructeur	C	1	MDPH	COTOREP (DDASS DDCS)	Instructeur	C	1	MDPH	GIP
Instructeur	C	1	MDPH	COTOREP (DDASS DDCS)	Instructeur	C	1	MDPH	CD
ASTE	B	1	MDPH	COTOREP (DDASS DDCS)	Référente professionnelle	A	1	MDPH	GIP
Instructeur	C	1,8	MDPH	COTOREP (DDASS DDCS)	Instructeur	C	1,8	MDPH	DDCS
Médecin	A	1	MDPH	COTOREP (DDASS DDCS)	Médecin	A	1	MDPH	DDCS
Médical (médecin - psy)	A	0,44	MDPH	DDTEFP	Médical (médecin - psy)	A	0,44	MDPH	GIP
Médical (médecin - psy)	A	1,21	MDPH	DDASS	Médical (médecin - psy)	A	1,21	MDPH	GIP
Correspondant scolarisation	A	1	MDPH	EN	Correspondant scolarisation	A	1	MDPH	EN
ASTE	A	1	MDPH	EN	ASTE	A	1	MDPH	EN
Médecin	A	0,4	MDPH	EN	Médecin	A	0,4	MDPH	EN
Total ETP		16,85			Total ETP		16,85		

Hors Convention constitutive - Personnel compensé financièrement (dotation CNSA versée au Dpt et reversé à la MDPH)									
Situation 2005					Situation 2020				
Fonction	Catégorie	ETP	Rattachement	Employeur	Fonction	Catégorie	ETP	Rattachement	Employeur
Instructeurs [1]	C	7	MDPH	CD	Instructeurs	C	7	MDPH	CD
Agent accueil [1]	C	1	MDPH	CD	Agent accueil	C	1	MDPH	CD
Mission juridique [1]	A	1	MDPH	CD	Mission juridique	A	1	MDPH	CD
Instructeurs PCH [1]	C	1	MLA CHALON	CD	Instructeurs PCH [1]	C	1	MLA CHALON	CD
Instructeurs PCH [1]	C	1	MLA CREUSOT	CD	Instructeurs PCH [1]	C	1	MLA CREUSOT	CD
ASTE [1]	B	1	MLA CREUSOT	GIP	ASTE	A	1	MLA CREUSOT	GIP
ASTE [1]	B	1	MLA MACON	GIP			1	MLA MACON	GIP
ASTE [1]	B	1	MLA CHALON	CD			1	MLA CHALON	CD
ASTE [1]	B	1	MLA PARAY	CD			1	MLA PARAY	CD
ASTE [1]	B	1	MLA CREUSOT	CD			1	MLA CREUSOT	CD
ASTE [3]	B	1	MLA CREUSOT	GIP			1	MLA CREUSOT	GIP
Médecin [2]	A	1	MDPH	GIP	Cadre infirmier	A	1	MDPH	GIP
					ASTE (renfort)	A	1	MLA	GIP
					Poste dispositif RAPT [4]	A	1	MDPH	GIP
Total ETP		18			Total ETP		20		

Hors Convention constitutive - Personnel exerçant des missions MDPH au sein des MLA				
Situation 2020				
Fonction	Catégorie	Agent	Rattachement	Employeur
ASTE	A	2	MLA LOUHANS	CD
Instructeur	C	1	MLA CHALON	CD
Instructeur accueil	C	2	MLA MACON	CD
		2	MLA CREUSOT	CD
Accueil	C	4	MLA CHALON	CD
		2	MLA MACON	CD
		2	MLA MONTCEAU	CD
		3	MLA AUTUN	CD
		2	MLA LOUHANS	CD
Total Agents		20		

[1] Convention CD GIP 2010

[2] Création poste GIP 2010

[3] Convention MLA MDPH

[4] Financement pérenne CNSA 2018

**Général
ANNEE 2020**

(*): pour le calcul prorata agents, les effectifs retenus seront ceux de chaque semestre respectif

ETAT DES PRESTATIONS FACTUREES A LA MDPH

	DESIGNATION	MDPH Espace Duhesme 2020 et années suivantes	JUSTIFICATIFS à PRODUIRE	PERIODICITE
Bâtiment	Eau	au prorata du nb d'agents présents sur le site de Duhesme	(1) factures MDPH Carmélites (2) factures SMADEC + calcul prorata agents	semestre: une facture en août et une en février de l'année n+1
	Electricité	au prorata du nb d'agents présents sur le site de Duhesme	(1) factures MDPH Carmélites (2) factures électricité + calcul prorata d'agents	
	Chauffage/climatisation	au prorata des surfaces chauffées dans le bâtiment Loire	(1) factures MDPH Carmélites (2) calcul prorata des surfaces chauffées du bâtiment Loire	
	Ascenseur	néant	factures marché	
	Contrôle accès	au prorata du nb d'agents présents sur le site de Duhesme	copie contrat d'entretien et de maintenance de l'installation + calcul prorata agents	
	Entretien/nettoyage des locaux	au prorata des surfaces nettoyées dans le bâtiment Loire	(1) factures spécifiques MDPH (2) calcul prorata des surfaces occupées sur surfaces nettoyées du bâtiment Loire	
	Travaux	à valoriser	Etat de travaux issu de GEP Web (logiciel de gestion patrimoine)	1 X an
Moyens généraux	Photocopieurs	Coût de chaque appareil	factures correspondantes à chaque appareil	semestre: une facture en août et une en février de l'année n+1
	Fournitures de bureau/ fournitures diverses	sur les montants réalisés	factures + copies des bons de commande ou extraction à partir des factures	
	Affranchissement	Coût extrait du compte d'affranchissement MDPH	extraction à partir du logiciel de gestion des coûts	
Éditions départementales	Fournitures papeterie (papiers/enveloppes...)	sur facture SED comportant FO et MO issue du logiciel de devis et facturation	factures issues du logiciel PARTNER	semestre: une facture en août et une en février de l'année n+1
	Prestations Repro et Impressions			
Véhicules/Matériels	Véhicules	à valoriser	Etat extrait du logiciel de gestion Central Parc	1 X an

Direction des Systèmes d'Information et du

Digital

ANNEE 2020

ANNEXE 4

(*): pour le calcul prorata agents, les effectifs retenus
seront ceux de l'année n

ETAT DES PRESTATIONS FACTUREES A LA MDPH

SERVICES	DESIGNATION	MDPH Espace Duhesme 2020 et années suivantes	JUSTIFICATIFS à PRODUIRE	PERIODICITE
<i>Téléphonie, matériels et logiciels informatiques</i>	Téléphonie fixe	relevé centre de frais MDPH (conso poste par poste) + prorata(*) au nombre d'agents du coût abonnement du site	(1) factures abonnement+conso (2)extraction du logiciel de gestion et de tarification de l'autocom + calcul prorata nb agents	1 x an
	Téléphonie mobile	Coût de chaque ligne (abonnement+conso)	extraction de données du site de l'opérateur	
	Moyens informatiques	au prorata du nb de postes individuels du CD base : budget global de fonctionnement de la DSID (BP+DM1+DM2 y compris frais de personnel)	Certificat administratif	

Modalité d'organisation et fonctionnement entre les Maisons Locales de l'Autonomie et le GIP MDPH

Contexte et référence juridiques

Le Département a retenu dans son schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées l'objectif d'adapter l'organisation territoriale des services d'accueil et d'orientation pour une meilleure qualité de service rendu aux personnes concernées et leur entourage.

Par délibération du 31 janvier 2012, la Comex approuve le principe de l'implication de la MDA-MDPH dans le dispositif des Maisons Locales de l'Autonomie (MLA)

Pour mémoire les MLA ont pour objectif la création d'un réseau de proximité s'inscrivant dans le cadre de la refonte des politiques en faveur des PA et PH et de leur offrir ainsi une porte d'entrée unique

La MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle reçoit les demandes initiales et les renouvellements des personnes. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

De manière générale, l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « *pour l'exercice de ses missions, la maison départementale des personnes handicapées peut s'appuyer sur [...] des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention* ». Aussi, la réglementation permet de développer des coopérations dans le respect des compétences et expertises de chacun.

Ainsi, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap quelle que soit la nature de la demande et le type du ou des handicaps ; cette composition peut varier en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée.

L'article R 146-27 précise que les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont nommés par le directeur de la maison départementale, qui désigne en son sein un coordonnateur chargé d'assurer son organisation et son fonctionnement.

Le directeur peut, sur proposition du coordonnateur, faire appel à des consultants chargés de contribuer à l'expertise de l'équipe pluridisciplinaire.

La collaboration avec les MLA s'appuie également sur le Référentiel des Missions et de Qualité de Service (RMQS) réalisé en 2015 par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et la CNSA en partenariat avec les associations du handicap et les représentants des MDPH. La mission 3 du RMQS portant sur l'évaluation, élaboration des réponses et des Plan Personnalisés de Compensation (PPS) a pour objectif d'assurer la pluridisciplinarité et la mobilisation des équipes locales afin de tout mettre en œuvre pour que toutes les expertises nécessaires à l'évaluation des situations soient mobilisables.

Le partenariat GIP MDPH – MLA

Ce partenariat résulte de l'article L. 149-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) créé par l'article 82 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement : la maison départementale de l'autonomie (MDA) est un type d'organisation qui peut permettre la mise en commun des missions d'accueil, d'information, de conseil et d'orientation, et le cas échéant d'instruction des demandes, d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes handicapées

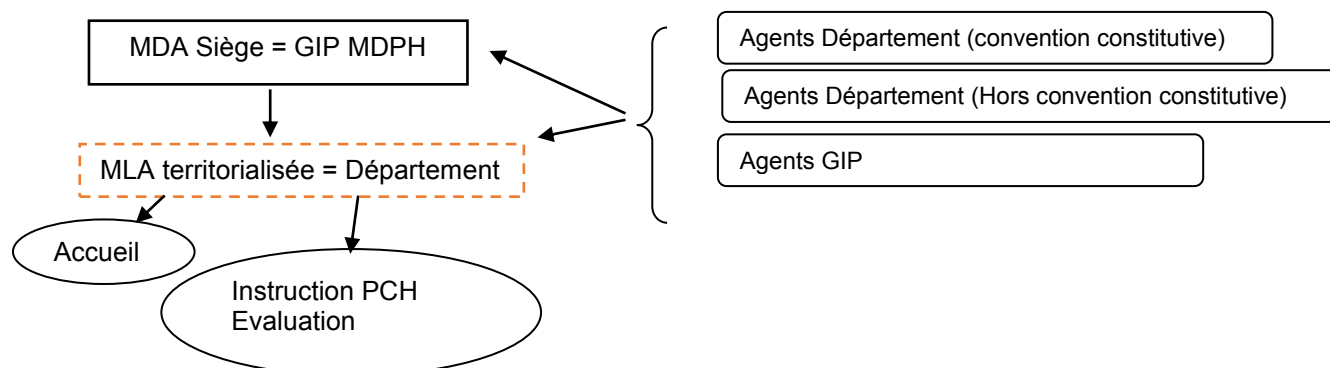
Le partenariat entre le GIP MDPH et les MLA s'appuie donc sur le cahier des charges des Maisons Départementales de l'Autonomie (MDA)

Ce partenariat est structuré autour de deux axes définissant l'implication et les niveaux de partage d'informations :

- optimiser les missions d'accueil et d'information des personnes handicapées et de leur famille, pour renforcer la fonction d'accompagnement,

- améliorer les processus d'évaluation, par des modes d'organisation plus fluides et garantir l'harmonisation des pratiques.

Les moyens mis en œuvre à ce titre sont assurés par le personnel du Département ou du GIP. La MDA, qui est déclinée en Saône-et-Loire en Maisons Locales de l'Autonomie (MLA), n'est pas une entité juridique mais une déclinaison organisationnelle des missions par agents quel que soit leur statut.



1) Missions d'accueil et d'information des personnes handicapées et de leur famille

Les MLA exercent une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

La mise en place de maisons de l'autonomie permet notamment :

- le partage des bonnes pratiques et des acquis ou des évolutions des dispositifs développés pour chacun des publics.
- une meilleure visibilité et un accès facilité aux droits et aux dispositifs, ainsi qu'une continuité des parcours mieux assurée
- la promotion de politiques véritablement globales avec une prise en compte accrue des aspects relatifs à la mobilité, à l'habitat, à la citoyenneté, au lien social, etc., en dépassant les dimensions médico-sociale et de compensation ;
- la préservation de la dynamique partenariale ;
- la garantie en termes de niveau de service rendu à tous les usagers, vecteur de l'amélioration de la qualité de service

Les MLA assurent donc un accueil physique dit de niveaux 1 et 2.

- Niveau 1 : accueil, identification de la demande, information sur les dispositifs existants notamment télé-service, remise éventuelle de dossier avec guide d'explication, vérification de la complétude, orientation vers accueil 2^{ème} niveau le cas échéant, recueil statistique de l'activité.
- Niveau 2 : sur rendez-vous principalement, mise à jour, suivi renseignement sur l'état d'instruction d'un dossier, aide à la constitution d'un dossier Le niveau 2 peut s'organiser en temps réel en fonction de la disponibilité des personnels, de leur compétence et la configuration des locaux.

2) La mission d'instruction et d'évaluation : participation aux équipes pluridisciplinaires

Au sein des MLA, l'individualisation de l'évaluation des besoins et des prises en charge - principe affirmé sur le champ du handicap - doit constituer une garantie de la prise en compte des spécificités de chaque situation individuelle, par le recours à des professionnels spécifiquement formés ;

L'évaluation repose sur une approche globale des besoins des personnes portée par un référentiel métier, ce qui implique :

- de tenir compte, pour les personnes handicapées, de l'ensemble du périmètre d'action du GIP MDPH, au-delà de la dimension médico-sociale, et a fortiori au-delà du dispositif de la PCH ;
- de tenir compte de la situation des aidants tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées ;

En matière d'évaluation, la MLA doit proposer une organisation qui garantit une évaluation de qualité et l'équité de traitement.

Organisation des Equipes Pluridisciplinaires (EP)

Toute équipe pluridisciplinaire dite EP restreinte est composée à minima de trois professionnels:

- évaluateur médical de la MDPH
- travailleur social de la MLA
- instructeur

En fonction des situations examinées (enfants, insertion professionnelle, Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Orientation en Etablissements ou Services Médico-Social (OESMS), Médico-sociale), l'EP est dite spécialisée. La participation des travailleurs sociaux des MLA porte sur les EP restreintes, PCH locale, EPPCH et EPMS.

La fréquence des équipes pluridisciplinaires et la volumétrie des dossiers à examiner (en moyenne chaque EPR étudie 25 dossiers) sont établies en fonction du nombre de demandes déposées à la MDPH pour lesquelles l'expertise des travailleurs sociaux est attendue. Les EP spécialisées se réunissent 1 fois par mois en ½ journée.

La MDPH établit un calendrier prévisionnel des équipes pluridisciplinaires (trimestriel ou semestriel), et l'adresse aux travailleurs sociaux des MLA, qui procèdent à leur inscription.

Afin de faire face à l'accroissement du nombre de dossiers à étudier, les partenaires sont convenus de compléter le calendrier des EP.

En 2019, 393 équipes pluridisciplinaires restreintes se sont réunies (1/2 journées)

Organisation spécifique des Equipes pluridisciplinaires locales PCH

Des lors que l'EPR a statué sur l'éligibilité de la personne à la PCH, les MLA sont chargés de l'organisation de l'évaluation des besoins sur les différents volets de la PCH. L'instruction, l'évaluation et la mise en œuvre du plan sont confiés aux MLA. L'instruction est réalisée selon une procédure commune sur l'ensemble des territoires.

Aussi il appartient aux MLA d'organiser sur leur territoire des EP Locales afin d'examiner les plans proposés par les travailleurs sociaux. D'une manière générale, la fréquence attendue est de 2 EPL par mois à organiser par territoire.

Les MLA organisent l'évaluation à domicile et sont garantes du respect légal de traitement des demandes fixé règlementairement à 4 mois.

Rôle des travailleurs sociaux en Equipes pluridisciplinaires

Les travailleurs sociaux sont chargés d'éclairer les décisions de la CDAPH en participant aux équipes pluridisciplinaires. Leur expertise est attendue pour évaluer l'éligibilité de la personne à la PCH mais également la situation globale de la personne et notamment son environnement social. Les bilans transmis par les partenaires extérieurs (ESMS...) doivent faire l'objet d'une analyse et d'une synthèse lors de l'EP qui est retranscrite sur une fiche de synthèse. A ce titre, les travailleurs sociaux mobilisent leur expertise et leur connaissance des dispositifs. Les dossiers présentés en EPPCH sont connus des travailleurs sociaux 7 jours avant la tenue de l'EP.

Transmission des données nécessaires à l'accomplissement des missions de chacune des parties

Les MLA ont accès au SI de la MDPH et à la GED en équipe pluridisciplinaire, dans le respect de la Règlementation Générale de la Protection des Données (RGPD).

Les échanges d'informations permettent de fiabiliser la connaissance de la volumétrie et des caractéristiques des demandeurs du territoire. L'échange de ces informations est indispensable à la qualité du travail partenarial et contribue à la fluidité du traitement des demandes.

Les instructeurs MDPH transmettent au MLA les demandes de PCH dès évaluation par l'EPR.

Les MLA alimentent les outils nécessaires à la bonne connaissance des dossiers pour présentation en CDAPH ainsi que les tableaux de suivi de l'activité :

- Fiche de synthèse siège MDPH,

- Grille évaluation réalisée par les travailleurs sociaux dûment complétée,
- Transmission des dossiers à présenter en CDAPH, le lundi de la semaine précédant la CDAPH,
- Transmission de l'ordre du jour la veille de la CDAPH si utilisation des tablettes, le vendredi précédant la CDAPH si ordre du jour papier,
- Fiche de synthèse réalisée par MLA à injecter dans la GED, ainsi que tout document à intégrer au dossier global de la personne

3) Engagements réciproques

Accueil Information Formation : la MDPH s'engage à participer à minima une fois par an à une réunion avec les instructeurs et travailleurs sociaux afin de présenter l'activité de la MDPH, les nouveaux dispositifs (offre de service), l'harmonisation des pratiques, et toute autre thématique sollicitée par les MLA.

La MDPH s'engage à organiser conjointement avec le Département des formations pour les agents d'accueil Une journée d'immersion pour les nouveaux arrivants au sein de la MDPH est organisée à la demande des MLA.

Evaluation : la participation d'un travailleur social est fixée à minima 1 fois par mois (soit 2 demie journée) en EPR et à minima une fois par an pour les EP spécialisées. La MDPH permet l'accès à son système d'informatique dans le respect du RGPD et s'engage à privilégier l'étude de situations dont l'expertise sociale est indispensable à l'évaluation et à la proposition du plan de compensation de la personne. La participation aux EP peut être réalisée en présentiel ou à distance en fonction des moyens techniques disponibles.

Afin de permettre le traitement des demandes dans les délais impartis, et compte tenu du volume des dossiers, le nombre minimal d'évaluations (visite à domicile et/ou évaluation téléphonique) est fixé à 5 par semaine par travailleur social.

Décisions : la MDPH présente les situations évaluées par les MLA à la CDAPH. La MDPH s'engage à informer les MLA des décisions de principe prises par la CDAPH tant sur la PCH que sur toutes autres décisions afin de permettre aux travailleurs sociaux de disposer d'une connaissance enrichie indispensable lors de l'évaluation en EP.

Recours et action en justice

La MLA est garante de l'information auprès des usagers des plans de compensation de la PCH. A ce titre les recours exercés contre les décisions de plan PCH relèvent de sa compétence. La MDPH assure la représentation de la MDPH devant les tribunaux judiciaires.

Système d'information : les MLA utilisent les logiciels métiers de la MDPH dans le respect du RGPD. La MDPH s'engage à former les agents des MLA à ces outils informatiques qui permettent notamment l'harmonisation des pratiques.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 17 décembre 2020

N° 219

FAVORISER L'ACCÈS À LA LECTURE EN EHPAD

Don de livres large vision - 2020

OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel du contexte**

Le Département, dans le cadre de son Schéma autonomie 2016-2018 adopté le 12 février 2016 puis prolongé le 14 mars 2019 jusqu'à fin 2020, a souhaité promouvoir les offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

Dans un contexte où la période de crise sanitaire et le confinement forcé ont fortement contraint et réduit ces temps de vie collective et les liens avec l'extérieur, le Département souhaite mettre l'accent sur des actions et des initiatives qui permettent de reconstituer le lien social et l'accès à la culture des personnes âgées en établissement médico-social, et particulièrement en EHPAD.

Parallèlement, le Ministère de la Culture souhaite accompagner, à titre exceptionnel, les collectivités territoriales dans les acquisitions de documents que leurs bibliothèques mèneront en 2020 et 2021 et contribuer ainsi au redémarrage d'activité des librairies, par le biais de la dotation générale de décentralisation.

L'Assemblée départementale, par délibération du 17 septembre 2020, a validé le dépôt d'une demande de subvention de 32 250 euros auprès de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la Dotation générale de décentralisation.

Avec une partie de cette subvention, soit une enveloppe de 13 200 euros, la Direction du Réseau de Lecture Publique (DRLP) propose une offre à titre exceptionnel à destination des EHPAD du département. Au vu de l'isolement de ce public subi pendant le confinement et la difficulté pour ces établissements de pouvoir proposer une offre littéraire adaptée, l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 a validé le don d'une collection de 26 ouvrages à large vision (grands caractères) à destination de 24 EHPAD publics (sur appel à manifestation d'intérêt), soit environ 550 euros de don en nature par EHPAD.

Cette opportunité permet de répondre à deux objectifs :

- identifier les établissements exprimant la volonté de développer un projet lecture (animation, création d'un fonds, etc.) et ainsi mieux les accompagner,
- faciliter la mise en place d'un partenariat avec les bibliothèques de proximité, qui joueront ainsi pleinement leur rôle social dans l'accès à la lecture et la culture pour tous.

- **Présentation de la demande**

Un appel à manifestation d'intérêt a donc été lancé auprès des 55 EHPAD publics (autonome et annexé) du département pour répartir les 24 lots de 26 ouvrages à large vision.

La répartition de ces lots a été effectuée après une candidature motivée par l'existence ou le projet de développer une animation autour du livre, la possession ou non de livres en large vision, la possibilité de coopération entre plusieurs EHPAD pour l'utilisation de ces ouvrages ou encore l'existence d'une collaboration avec la bibliothèque locale.

S'ajoute à cette analyse, une prise en compte de la répartition territoriale des EHPAD bénéficiaires du don d'ouvrages.

La répartition des 24 lots de 26 ouvrages est présentée dans le tableau en annexe du présent rapport.

La livraison est envisagée en début d'année 2021 et dépendra de la disponibilité des ouvrages à cette période.

ELEMENTS FINANCIERS

Les crédits relatifs aux écritures d'ordre sont proposés au projet de budget 2021 sur le programme « gestion patrimoniale » l'opération « acquisitions et sorties de l'inventaire » articles 204411 et 204421.

Je vous demande de bien vouloir approuver la cession à titre gratuit ainsi que la répartition des 24 lots de 26 ouvrages selon les annexes jointes au rapport.

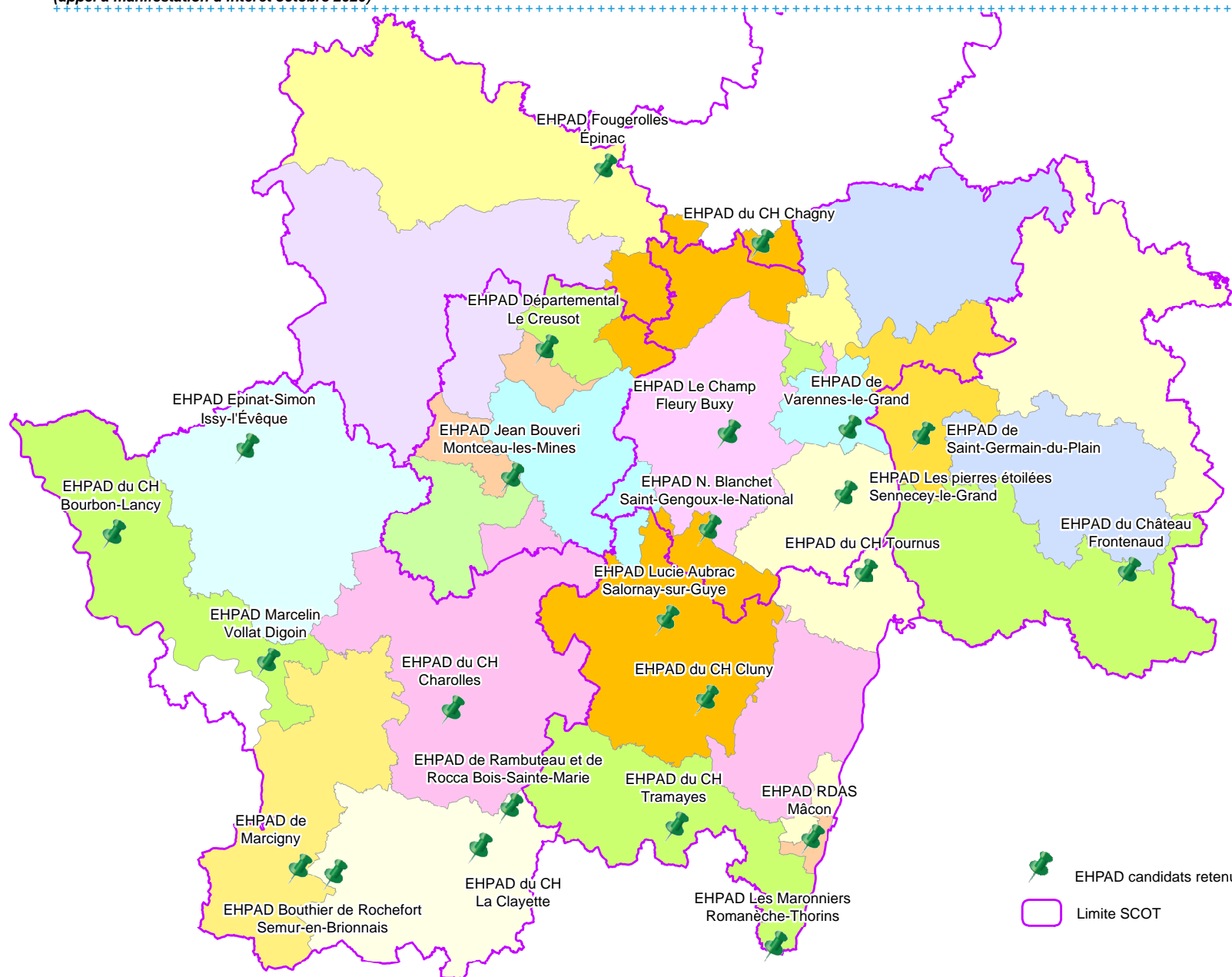
Le Président,

Appel à manifestation d'intérêt - répartition du don de livres large vision

SCOT	Cantons	EHPAD	Nombre
AUTUNOIS MORVAN			
	Autun 1	EHPAD Fougerolles à EPINAC	1
BRESSE BOURGUIGNONNE			
	Ouroux-sur-Saône	EPIC EHPAD St-Germain-du- Plain Varenne Le Grand à ST-GERMAIN-DU-PLAIN	1
	Cuiseaux	EHPAD du Château à FRONTENAUD	1
COMMUNAUTE LE CREUSOT MONTCEAU			
	Le Creusot 2	EHPAD Départemental LE CREUSOT	1
	Montceau-les-Mines	EHPAD Jean Bouveri du Centre hospitalier à MONTCEAU-LES-MINES	1
CHALONNAIS			
	Chagny	EHPAD du Centre Hospitalier à CHAGNY	1
	Cluny	EHPAD Nathalie Blanchet à ST-GENGOUX-LE-NATIONAL	1
	Givry	EHPAD Maison du champ fleuri à BUXY	1
	Saint-Rémy	EPIC EHPAD St Germain du Plain Varennes-le-Grand à VARENNES-LE-GRAND	1
	Tournus	EHPAD Les Pierres étoilées à SENNECEY-LE-GRAND	1
MÂCONNAIS			
	Cluny	Centre Hospitalier du Clunisois- site S.CORSIN à CLUNY	1
		Maison de retraite Lucie et Raymond Aubrac à SALORNAY-SUR-GUYE	1
	La Chapelle-de-Guinchay	EHPAD du Centre hospitalier du clunisois à TRAMAYES	1
		EHPAD Les marronniers à ROMANECHÉ-THORINS	1
	Mâcon 2	Résidence Départementale d'Accueil et de Soins à MACON	1
	Tournus	EHPAD du Centre Hospitalier Belnay à TOURNUS	1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS			
	Charolles	EHPAD CHAROLLES	1
	Chauffailles	EHPAD de Rambuteau et de Rocca à BOIS-STE-MARIE	1
		EHPAD de LA CLAYETTE	1
		EHPAD Bouthier de Rochefort à SEMUR-EN-BRIONNAIS	1
	Digoin	EHPAD du CH de BOURBON-LANCY	1
		EHPAD Marcellin Volla à DIGOIN	1
	Paray-le-Monial	EHPAD SSIAD du Val d'Arconce à MARCIGNY	1
	Gueugnon	EHPAD Epinat-Simon à ISSY L'EVEQUE	1
Total général			24

Don de livres large vision : EHPAD candidats retenus

(appel à manifestation d'intérêt octobre 2020)



LV-EHPAD				
Titre	Auteur	Editeur	Commentaire	Visuel
Cupidon a des ailes en carton [EDITION EN GROS CARACTERES]	GIORDANO Raphaëlle	A Vue d'Oeil	Feelgood - Amour	
Meredith aime Antoine. Eperdument. Mais la jeune comédienne a l'impression d'être encore une esquisse d'elle-même, elle veut éviter à leur histoire de tomber dans les mauvais pièges de Cupidon. Il lui faut se poser les bonnes questions : comment s'aimer mieux soi-même, aimer l'autre à la bonne distance, le comprendre, faire vivre la flamme du désir ? Meredith pressent qu'avec ce qu'il faut de travail, d'efforts et d'ouverture, on peut améliorer sa capacité à aimer. Aussi, afin de se préparer à vivre pleinement le grand amour avec Antoine, elle doit s'éloigner. Prendre le risque de le perdre pour mieux le retrouver. Ils se donnent 6 mois et 1 jour. Le compte à rebours est lancé, rythmé par les facéties de Cupidon. Meredith trouvera-t-elle ses réponses avant qu'il ne soit trop tard ?				
Même les arbres s'en souviennent [EDITION EN GROS CARACTERES]	SIGNOL Christian	A Vue d'Oeil	Terroir - Transmission	
Lassé de la vie urbaine, Lucas, trente ans, rend régulièrement visite à Emilien, son arrière-grand-père, qui s'est retiré près du hameau où il a grandi. Un jour, il décide de restaurer la maison de famille qui résonne encore de l'histoire des siens. Pour mieux s'en imprégner, il demande à Emilien d'écrire le récit de sa vie. Né dans ce hameau du Limousin en 1915, celui-ci a assisté à la désertification des campagnes qui tentaient de basculer dans la modernité. Un roman sensible et plein d'espoir qui évoque la transmission entre des générations que tout semble séparer mais qui ont en commun l'essentiel : le vrai sens de la mémoire et de la vie.				
Les fruits de l'arrière-saison [EDITION EN GROS CARACTERES]	PY Aurore	Editions de la Loupe	Fonds Bourgogne - Auteur local - Terroir	
Lorsqu'une nuit de septembre 1935, Martin se noie dans la Grosne, à Cluny, tout le monde croit à une mort accidentelle. Seule Marie, sa femme, sait qu'il s'est suicidé. Afin de comprendre les raisons de ce geste désespéré, elle choisit de briser le silence qui entoure la folie de Martin et de jeter un regard lucide sur leur vie de couple. Surtout, la jeune femme doit gérer le quotidien à la ferme et bâtir son avenir et celui de sa fille, entre utopie et réalisme, détermination et renoncement. Elle est secondée dans cette reconstruction par sa famille, notamment par sa soeur Emma, aux fortes convictions féministes, et par son frère Pierre, tout juste marié, qui accepte de bouleverser sa vie pour venir en aide à son aînée.				
Mémé dans les orties [EDITION EN GROS CARACTERES]	VALOGNES Aurélie	Editions de la Loupe	Feelgood - Comédie	


Titre	Auteur	Editeur	Commentaire	Visuel
<p>Ferdinand Brun, 83 ans, solitaire, bougon, acariâtre - certains diraient : seul, aigri, méchant -, s'ennuie à ne pas mourir. Son unique passe-temps ? Eviter une armada de voisines aux cheveux couleur pêche, lavande ou abricot. Son plus grand plaisir ? Rendre chèvre la concierge, Mme Suarez, qui joue les petits chefs dans la résidence. Mais lorsque sa chienne prend la poudre d'escampette, le vieil homme perd définitivement goût à la vie... jusqu'au jour où une fillette précoce et une mamie geek de 93 ans forcent littéralement sa porte, et son coeur. Un livre drôle et rafraîchissant, bon pour le moral, et une véritable cure de bonne humeur !</p>				
<p>Chers hypocondriaques... [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>CYMES Michel</p>	<p>Editions de la Loupe</p>	<p>Vie pratique (santé) + humour</p>	
<p>Le livre incontournable pour apaiser les inquiets ! Le nombre d'hypocondriaques est en forte croissance du fait de l'accès à "l'information-maladie", principalement alimentée par le biais d'internet. Mais le malade n'est pas le médecin et la toile transmet autant "d'opinions diverses non vérifiées" que la "vérité scientifique". Avec beaucoup d'humour Michel Cymes torpille nos angoisses : oui nous mourrons un jour mais ça ne veut pas dire aujourd'hui, et oui nous avons mal ici ou là mais ce n'est pas parce qu'internet nous le fait craindre que notre cas est grave.</p>				
<p>L'intelligence des plantes [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>MANCUSO Stefano</p>	<p>Editions de la Loupe</p>	<p>Ecologie - Sciences</p>	
<p>Les plantes forment 99% de la biomasse, sont indispensables à l'homme et peuvent très bien se passer de lui quand l'inverse n'est pas vrai. Mais qui sont-elles ? Avec ce livre nous apprenons qu'elles ont une vie sociale, communiquent, s'entraident, sont dotées de mémoire, discernent formes et couleurs, ont une personnalité et sont capables de stratégie (elles ont par exemple plusieurs "cerveaux" sur leurs feuilles : l'arrachage malencontreux de quelques-unes n'empêchera pas la plante de prospérer). De quoi remettre en question nos certitudes et opter pour des cultures sans pesticides ?</p>				
<p>En attendant Emma [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>BUISSON Nelly</p>	<p>Editions de la Loupe</p>	<p>Terroir</p>	
<p>Dans ce petit hameau pratiquement désert, un anglais vient de s'installer. Jeanne fera très vite la connaissance de son nouveau voisin, James, qui emménage en espérant l'arrivée de sa femme. Dans l'attente de la retraite, celle-ci travaille encore à Londres. Il est âgé, elle est jeune, mais la sympathie est immédiate entre eux deux et bientôt James montre à la jeune femme un carton contenant de superbes faïences familiales ornées du fameux rouge de Thiviers, petite ville voisine. Comment ces faïences ont-elles pu arriver en Angleterre il y a deux siècles ? Jeanne et James entament alors une enquête qui ira bien plus loin qu'ils ne l'auraient imaginé.</p>				
<p>Complicités animales. 70 histoires vraies [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>DUPEREY Anny</p>	<p>Editions de la Loupe</p>	<p>Animaux - Histoires vraies</p>	

Titre	Auteur	Editeur	Commentaire	Visuel
<p>Un gorille qui sauve un enfant, des fourmis qui ne laissent pas tomber leurs blessés, un chat qui accompagne des malades dans leurs derniers moments, des vaches qui se lient d'amitié, des chiens qui portent secours à leur maître... Empathie, entraide, amitié, compassion, coopération, il y a peu de temps, ces mots n'étaient réservés qu'aux seuls humains. Aujourd'hui, l'idée que les animaux sont des machines mues par leur instinct a fait son temps. La science reconnaît que les bêtes agissent individuellement selon des sentiments qui leur sont propres, et que la loi de la jungle n'est pas celle du plus fort, mais, plus souvent qu'on ne le croit, celle de la main - patte - tendue.</p>				
<p>La vie est belle et drôle à la fois [EDITION EN GROS CARACTERES]</p>	SABARD Clarisse	Editions de la Loupe	Feelgood - Amour	
<p>Léna n'en revient pas. Comment sa mère, qui l'a convoquée pour passer Noël dans la maison de son enfance, a-t-elle pu disparaître en ne lui laissant que ce message sibyllin ? La voilà donc coincée dans le petit village de Vallenot au coeur des Alpes de Haute-Provence et condamnée à passer la fête qu'elle hait plus que tout, entourée de sa famille pour le moins... haute en couleur ! Mais les fêtes de famille ont le don de faire rejaillir les secrets enfouis. Les douloureux, ceux qu'on voudrait oublier, mais aussi ceux qui permettent d'avancer...</p>				
<p>Magique [EDITION EN GROS CARACTERES]</p>	STEEL Danielle	Editions Feryane	Détente - romance	
<p>Par une douce soirée d'été parisienne, des centaines de personnes, toutes vêtues de blanc, se rassemblent dans un lieu emblématique de la capitale. C'est le célèbre "Dîner en blanc". Les convives, triés sur le volet, installent leurs tables, leurs chaises, et les mets les plus exquis. Jean-Philippe et Valérie assistent à cet événement magique en compagnie de leurs amis Benedetta, Gregorio et Chantal. Pendant le repas, des liens se font et se défont, des carrières et des destins se jouent. Un an plus tard, au Dîner en blanc suivant, tout a changé. Pour le meilleur ou pour le pire ?</p>				
<p>La loi du rêveur [EDITION EN GROS CARACTERES]</p>	PENNAC Daniel	Editions Feryane	Rêves - souvenirs - enfance	
<p>"L'ampoule du projecteur a explosé en plein Fellini. (...) - Ah ! Non ! Merde ! J'ai flanqué une chaise sur une table et je suis monté à l'assaut pour changer l'ampoule carbonisée. Explosion sourde, la maison s'est éteinte, je me suis cassé la figure avec mon échafaudage et ne me suis pas relevé. Ma femme m'a vu mort au pied du lit conjugal. De mon côté je revivais ma vie. Il paraît que c'est fréquent. Mais elle ne se déroulait pas exactement comme je l'avais vécue." Daniel Pennac.</p>				
<p>Respire ! Le plan est toujours parfait [EDITION EN GROS CARACTERES]</p>	ANKAOUA Maud	Editions Feryane	Feelgood	


Titre	Auteur	Editeur	Commentaire	Visuel
Malo, 30 ans, virtuose de la stratégie, est appelé à Bangkok pour redresser une entreprise en difficulté. Quelques semaines après son arrivée, il surprend une conversation qui l'anéantit : il ne lui resterait que peu de temps à vivre... Au moment où il perd tout espoir, une vieille dame lui propose un pacte étrange : en échange de trente jours de la vie du jeune homme, elle le met au défi. Sera-t-il prêt à tenter une série d'expériences susceptibles de modifier le cours de son destin ? Malo accepte, et le voilà embarqué dans un incroyable périple, au terme duquel il pourrait découvrir l'ultime vérité.				
Les demoiselles de Beaune [EDITION EN GROS CARACTERES]	LEBERT Karine	Editions Gabelire	Fonds Bourgogne - Historique	
En 1454, Balbine de Joinville choisit de s'enfermer dans les hospices de Beaune pour enfouir son drame, celui d'avoir été violée. Elle y reste toutefois par passion pour les herbes médicinales. Une passion qui nourrit un talent de thérapeute apprécié du médecin Maric Lambert. Ce dernier, veuf inconsolable, ne cache pas son attirance pour cette soeur hospitalière au lourd secret... Pendant un demi-siècle, le destin tumultueux de Balbine de Joinville s'entremêle à celui des hospices de Beaune à leur apogée.				
J'ai encore menti ! [EDITION EN GROS CARACTERES]	LEGARDINIER Gilles	Libra Diffusio	Feelgood - Comédie	
Suite à un accident, Laura perd la mémoire. La voilà à nouveau débutante face à la vie, obligée de tout redécouvrir. Libérée des a priori, portée par un coeur affamé et un cerveau qui se cherche, Laura entame une aventure unique et hilarante. En ne sachant plus rien, elle a peut-être enfin une chance de devenir elle-même... Qui n'a jamais rêvé de tout oublier pour recommencer ? Points forts : Un optimisme qui fait du bien ! A déguster sans modération				
Le vieux qui voulait sauver le monde [EDITION EN GROS CARACTERES]	JONASSON Jonas	Libra Diffusio	Feelgood - Comédie	
Tout commence au large de Bali, avec une montgolfière et du champagne. Aux côtés de Julius, son partenaire dans le crime, Allan Karlsson s'apprête à fêter son cent unième anniversaire quand... patatras ! Le ballon s'échoue en pleine mer. Voici nos deux naufragés recueillis à bord d'un vraquier nord-coréen transportant clandestinement une dose d'uranium enrichi. Les ennuis ne font que commencer... De Manhattan à un lodge kenyan en passant par la savane de Tanzanie et l'aéroport de Copenhague, Allan se retrouve en plein coeur d'une crise diplomatique, croisant sur sa route Angela Merkel, Donald Trump et d'autres grands de ce monde, se liant d'amitié avec un escroc indien au nom imprononçable, un guerrier massai, une entrepreneuse médium engagée sur le marché du cercueil personnalisé et une espionne passionnée par la culture de l'asperge.				
La galerie des jalousies Tome 3 [EDITION EN GROS CARACTERES]	DUPUY Marie-Bernadette	Libra Diffusio	Policier - Historique	

Titre	Auteur	Editeur	Commentaire	Visuel
<p>Dans le village minier de Feymorau, en Vendée, dans les années vingt, Isaure, fille de paysans de la région, et Thomas, un mineur dont la femme, d'origine polonaise, est repartie vivre dans sa patrie, décident de faire fi de la morale et de leur culpabilité : ils s'aiment et se retrouvent en cachette sous le vieux chêne qui abritait leurs rendez-vous adolescents. Un dimanche, alors qu'elle vient de passer la nuit avec Thomas, Isaure est appelée d'urgence au chevet de sa mère, Lucienne. Celle-ci est au plus mal. Avant de mourir, elle tient à avouer à sa fille le secret de sa naissance : le véritable père d'Isaure n'est autre que le châtelain local, le comte de Régnier, l'amour de jeunesse de Lucienne. Cette terrible révélation bouleverse Isaure, qui voit ses tourments familiaux s'éclairer d'un jour nouveau. Mais elle ignore encore à quel point cet aveu va faire basculer son destin...</p>				
<p>La cerise sur le gâteau [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>VALOGNES Aurélie</p>	<p>Libra Diffusio</p>	<p>Feelgood - Comédie</p>	
<p>Depuis qu'elle a cessé de travailler, Brigitte profite de sa liberté retrouvée et de ses petits-enfants. Pour elle, ce n'est que du bonheur. Jusqu'au drame : la retraite de son mari ! Car, pour Bernard, troquer ses costumes contre des pantoufles, hors de question. Cet hyperactif bougon ne voit vraiment pas de quoi se réjouir. Prêt à tout pour trouver un nouveau sens à sa vie, il en fait voir de toutes les couleurs à son entourage ! Et si la retraite n'était pas un long fleuve tranquille ?</p>				
<p>Donne-moi des ailes [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>VANIER Nicolas</p>	<p>Libra Diffusio</p>	<p>Aventure - Nature - Transmission</p>	
<p>Fatigué par la ville, Christian a tout quitté pour s'installer dans un mas de Camargue, au milieu des oiseaux. Il échauffe un projet fou : habituer des oisons, dès la couveuse, au bruit d'un ULM, pour, un jour, voler avec eux en escadrille sur une nouvelle route migratoire, à l'abri des dangers. C'est l'occasion pour lui de retrouver une complicité perdue avec son fils et le début d'un grand voyage. Mais ils sont loin d'imaginer les périls qui les attendent...</p>				
<p>Le vin de Pâques [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>FISCHER Elise</p>	<p>Libra Diffusio</p>	<p>Terroir</p>	
<p>Envoyée en reportage par sa rédaction dans les vignobles de Toul, Annelise est heureuse de pouvoir s'échapper de son quotidien qui se délite. Elle replonge 30 ans en arrière, dans cette région où elle avait passé des vacances inoubliables. Parenthèse enchantée où elle a connu son premier amour... Pourquoi a-t-elle renoncé à ce garçon qu'elle aimait ? Est-il encore temps de se délivrer du passé ? Et au prix de quelles révélations ? Le tumultueux combat d'une femme en quête de renaissance. Une liberté de ton surprenante !</p>				
<p>Naufrage [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>BORDES Gilbert</p>	<p>Libra Diffusio</p>	<p>Aventure</p>	

Titre	Auteur	Editeur	Commentaire	Visuel
<p>Capitainerie de La Rochelle, juillet 2018. Une cellule de crise accueille les parents des dix bacheliers qui ont embarqué sur le voilier-école Le Corsaire douze jours plus tôt en direction de la Guyane et dont on a totalement perdu la trace. Pour quelle raison la balise a-t-elle cessé d'émettre ? Et comment a-t-on pu laisser ces marins débutants se lancer dans une telle traversée à haut risque ? Un roman d'aventures et d'apprentissage époustoufflant. Un magnifique portrait d'adolescents coupés du monde.</p>				
<p>Bed Bug [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>PANCOL Katherine</p>	<p>Libra Diffusio</p>	<p>Comédie</p>	
<p>Rose est une jeune biologiste. Elle fait des recherches à Paris et à New York sur une luciole qui semble très prometteuse pour la recherche médicale. Si elle étudie avec grande maîtrise l'alchimie sexuelle des insectes et leur reproduction, elle se trouve totalement désemparée face à Leo quand elle en tombe amoureuse. La vie n'est pas comme dans un laboratoire ! Bed Bug ou le désarroi amoureux d'une femme au bord d'un lit.</p>				
<p>La galerie des jalousies Tome 1 [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>DUPUY Marie-Bernadette</p>	<p>Libra Diffusio</p>	<p>Policier - Historique</p>	
<p>1920. Sur le site minier de Faymoreau en Vendée, un coup de grisou a provoqué l'effondrement d'une galerie. Apprenant la tragédie, Isaure, la fille des métayers du château, s'est précipitée sur les lieux. Thomas, l'homme qu'elle aime depuis toujours, fait partie des mineurs pris au piège. Thomas est sauvé, mais elle apprend qu'il est déjà fiancé à une ouvrière polonaise. Comment pourra-t-elle se résoudre à renoncer à lui ?</p>				
<p>La galerie des jalousies Tome 2 [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>DUPUY Marie-Bernadette</p>	<p>Libra Diffusio</p>	<p>Policier - Historique</p>	
<p>Décembre 1920. Isaure se sent coupable d'avoir échangé un baiser avec Thomas tout juste marié. Dans l'espoir de mettre un terme à cet amour impossible, elle décide de suivre à Paris Julien, son amant. Mais elle sent le besoin de revenir au village car Thomas continue de la hanter... Une époustoufflante saga, dédiée au monde de la mine, sur les pas d'une héroïne extraordinairement attachante.</p>				
<p>Le Grand Meaulnes [EDITION EN GROS CARACTERES</p>	<p>ALAIN-FOURNIER</p>	<p>Voir de près</p>	<p>Classique - Initiatique</p>	
<p>François Seurel, le narrateur, jeune élève timide de quinze ans, est le fils de l'instituteur. Il mène une existence paisible avec ses parents dans les bâtiments de l'école du village lorsqu'un nouvel élève arrive, Augustin Meaulnes. Pensionnaire, il partagera la chambre de François. Cette rencontre sera un tournant dans la vie de François. Dans cette histoire, à la fois conte initiatique et aventure romantique, il y a de l'amitié, de l'amour, des serments, des déchirements, du merveilleux, de la tragédie, du rêve et, à travers la description des paysages de Sologne, une nature magnifique et très présente. Un roman qui a traversé le temps et marqué des générations de lecteurs.</p>				

Titre	Auteur	Editeur	Commentaire	Visuel
Le réseau secret de la nature. De l'influence des arbres sur les nuages et du ver de terre sur le sanglier [EDITION EN GROS CARACTERES]	WOHLLEBEN Peter	Voir de près	Ecologie - Animaux - Plantes	

Saviez-vous que les arbres contribuent à la formation des nuages ? Que les loups peuvent modifier le cours des rivières ? Que le sort du sanglier dépend du ver de terre ? Dans la nature, tout est lié, comme les rouages d'une grande horloge. La moindre modification a des répercussions insoupçonnées. Peter Wohlleben nous dévoile ces liens subtils qui unissent animaux et plantes, forêts et rivières, montagnes et climat... Il nous met aussi en garde contre une intervention humaine imprudente dans cette mécanique dont nous ne maîtrisons pas tous les ressorts : les meilleures intentions du monde peuvent produire des catastrophes.

Mon cœur contre la terre [EDITION EN GROS CARACTERES]	KERMEL Eric De	Voir de près	Initiatique - Ecologie	
---	----------------	--------------	------------------------	---

Ana, qui analyse avec une exigence passionnée l'impact des activités humaines sur l'environnement et la biodiversité, commet un jour une erreur qui la conduit à tout remettre en cause... Elle quitte alors Paris pour rejoindre la vallée de la Clarée où elle a grandi. Hébergée par son oncle Pasco qui tient un refuge de montagne, elle renoue avec ses amis de toujours et retrouve peu à peu le goût de la vie. Les alpages, les torrents, les lacs et les sommets, compagnons familiers du passé, se font les témoins muets de ses doutes d'aujourd'hui. Ana s'apaise et s'interroge : qu'a-t-elle fait de ses rêves d'enfant ? Comment incarner dans sa vie cette harmonie entre homme et nature à laquelle elle aspire ?

Taux de remise : 9.00%

Adresse de facturation

Bibliothèque de Saône-et-Loire
81, chemin des Prés
SERVICE 183
N° SIRET : 22710001300688
71850 Charnay-lès-Mâcon
France

Adresse de livraison

Bibliothèque de Saône-et-Loire
81, chemin des Prés
SERVICE 183
N° SIRET : 22710001300688
71850 Charnay-lès-Mâcon
France

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Service domicile et établissements

Réunion du 17 décembre 2020

N° 220

PLAN DE SOUTIEN VOLET SOLIDARITES

Attribution de financement à l'ASSAD du Val de Saône pour le versement de la prime COVID

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le 4 août 2020, le Président de la République annonçait le versement avant Noël d'une prime COVID aux auxiliaires de vie à domicile et l'attribution d'une enveloppe de 80 millions € aux Départements pour la mise en place de cette prime.

Afin de pas perdre de temps, compte tenu notamment que cette prime doit être versée avant le 31 décembre 2020 aux salariés concernés, l'Assemblée départementale, lors de sa séance du 17 septembre 2020, s'est prononcée sur les modalités d'attribution de la compensation financière qui permettront aux services d'aide et d'accompagnement à domicile de verser une prime exceptionnelle aux personnels mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19, et sur la validation de la compensation de l'Etat pour les services d'aide à domicile.

Elle a également élargi cette possibilité aux autres établissements relevant de la compétence départementale pour lesquels l'Etat n'a pas prévu de compensation ni de versement direct, à savoir les établissements non médicalisés accueillant des personnes âgées ou handicapées adultes et les établissements intervenant sur le champ de la protection de l'enfance.

Le versement de ces compensations financières doit s'effectuer sur l'exercice 2020. Aussi, afin de pouvoir examiner et prendre en compte la demande présentée ci-dessous, l'Assemblée départementale reprend-elle sa compétence pour ce vote.

• Présentation de la demande

La Commission permanente s'est prononcée pour l'attribution des aides aux structures lors de sa séance du 20 novembre 2020.

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), le montant de l'enveloppe allouée représentait un coût total de 1 606 580 €.

Pour rappel, le financement de la prime consiste en une enveloppe globale qui est attribuée à chaque SAAD sur la base de 1 000 € par équivalent temps plein, appliqués aux effectifs éligibles à la prime sur la période de référence (1^{er} mars au 30 avril 2020) tels que communiqués par les structures.

Cette enveloppe est répartie en primes individuelles en fonction des critères d'attribution fixés par chaque employeur dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles et des processus

de décision propres à leur nature juridique (public, associatif, entreprise). Cette modalité calquée sur le calcul du financement CNSA permet un traitement équitable de l'ensemble des structures tout en tenant compte des particularités de chaque employeur.

Le SAAD doit verser la prime avant le 31 décembre 2020. A défaut, le régime d'exonération fiscale et sociale favorable aux employeurs et aux salariés ne sera plus applicable et la compensation financière de l'Etat et du Département ne correspondra plus au besoin. Il devra également justifier de l'attribution effective de l'enveloppe pour des primes dans le périmètre défini par le Département pour les activités APA et PCH.

Suite à une erreur matérielle, la liste des SAAD destinataires d'une compensation financière par le Département doit être complétée par une attribution supplémentaire à l'ASSAD Val de Saône à Chalon-sur-Saône, pour les salariés relevant du site de Tournus pour un montant de **25 205 €**.

Les primes pour les autres professionnels relevant des sites de Chalon-sur-Saône et Sennecey-le-Grand ont été compensées par l'Agence régionale de santé dans le cadre du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

Le montant global de l'enveloppe allouée aux SAAD, initialement de 1 606 580 €, **s'élèvera au final à 1 631 785 €**.

Une convention sera établie avec la structure bénéficiaire sur la base du document type joint en annexe .

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique PA Autres partenaires et instances », l'opération «Soutien aux SAAD», l'article 6574

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer l'enveloppe d'un montant de 25 205 € à l'ASSAD Val de Saône,
- approuver et m'autoriser à signer la convention correspondante selon le modèle joint en annexe.

Le Président,

**CONVENTION COMPENSATION FINANCIÈRE DE L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME
EXCEPTIONNELLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-
SOCIAUX**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du **XXX** décembre 2020 dont le siège est situé Hôtel du Département – rue de Lingendes – CS 70126 – 71026 Mâcon Cedex 9

Ci-après dénommé « Le Département » ;

et

Nom et adresse du siège, représenté par, dûment habilité

Ci-après dénommé «Le Gestionnaire » ;

Pour les besoins de la présente convention, le Département et XXXX pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son Livre 1^{er},
- les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et L. 314-5,
- le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,
- le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant approbation d'un plan d'urgence suite à la crise sanitaire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 précisant les modalités d'attribution d'une compensation financière permettant le versement d'une prime exceptionnelle dans les établissements et service sociaux relevant de la compétence départementale

Préambule :

Dans le prolongement du plan de soutien adopté le 14 mai 2020, l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 a fixé le principe d'une reconnaissance financière de l'engagement des acteurs de première ligne pendant la crise sanitaire.

Pour les établissements et services qui relèvent de la compétence exclusive du Département, les modalités de compensation financière pour le versement d'une prime par les employeurs publics ou privés sont fixés par la collectivité départementale.

Article 1 : Objet et identification de la compensation financière

La présente convention a pour objet de compenser financièrement l'attribution d'une prime exceptionnelle par le gestionnaire d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Département au titre de l'article L. 314-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle fixe le montant d'une enveloppe globale versée au gestionnaire lui permettant de financer le versement de primes individuelles à ses salariés, apprentis et renforts, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Elle est calculée à partir des données fournies par le gestionnaire sur les personnels éligibles à la prime et notamment le nombre d'équivalents temps plein.

Article 2 : Obligations juridiques et comptables du gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ce que l'aide financière du Département soit intégralement affectée au financement de l'attribution de prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, le gestionnaire devra produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'utilisation transparente et exclusive de l'aide financière reçue conformément aux actions définies dans la présente. A ce titre, le gestionnaire est tenu d'adopter une comptabilité normalisée et respectera ses obligations au regard des législations fiscales et sociales spécifiques à son activité.

Le gestionnaire est également tenu d'informer le Département dès l'achèvement des formalités d'usage en la matière, de toutes modifications intervenues dans les dispositions statutaires, dans l'administration ainsi que dans la direction de sa structure.

Toute modification substantielle de ses moyens, du contenu et des modalités de la mise en œuvre des actions correspondantes devra être soumise à l'accord préalable du Département et formalisée par voie d'avenant.

Le gestionnaire fera mention du soutien départemental dans les supports d'information autres que les outils de communication reconnus comme tels (médias, affiches, presse...) dans les conditions acceptées par le Département.

Article 3 : Modalités de l'engagement financier par le Département

La présente convention est applicable sous réserve de l'inscription des crédits au budget par délibération de l'Assemblée départementale.

Pour la mise en œuvre du versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie Covid-19 le Département s'engage à verser au gestionnaire XXXX, une aide de XXX € en un versement unique.

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement ou le remettre en cause, en cas de non-respect par le gestionnaire des clauses définies dans la présente convention.

Article 4 : Contrôle exercé par le Département – Evaluation

Le gestionnaire devra établir un rapport d'activités conformément à l'objet du financement de l'action et devra transmettre au Département les documents comptables et financiers prévus à l'article 2.

Le gestionnaire devra préciser dans ses documents de communication interne, notamment vis-à-vis de ses salariés, et externe que la prime accordée fait l'objet d'une compensation financière par le Département.

Le Département se réserve le droit de procéder, si besoin est, à tout contrôle sur pièces et sur place destiné à évaluer les conditions de réalisation des objectifs assignés et de vérifier l'utilisation des fonds alloués.

Article 5 : Régularité de l'emploi de la subvention accordée par la collectivité départementale.

Le gestionnaire a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

De même, il est fait obligation au gestionnaire de signaler au Département les fonds inutilisés sans que celui-ci en fasse la demande expresse, de sorte que ce dernier puisse procéder à l'émission du titre de recettes correspondant.

Le reversement des fonds pourra également être exigé en cas d'utilisation non conforme à l'action prévue dans l'objet de la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention expire le 30 juin 2021.

Article 7 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de résilier immédiatement la convention en cas de non-respect de ses obligations par le gestionnaire dans leur ensemble ou pour l'une des clauses seulement de la présente convention ou de ses avenants par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation interviendra sans autre formalité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, le gestionnaire n'aura pas pris les mesures adaptées au rétablissement de la situation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du gestionnaire.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation.

Par ailleurs, la résiliation entraînera le reversement de l'aide financière allouée notamment en cas de :

- non utilisation ou utilisation partielle des fonds ;
- non-respect de l'affectation des fonds ;
- cessation de l'activité de l'organisme ;
- extinction de l'objet ;
- dissolution volontaire ou judiciaire ;
- défaut d'information quant aux changements survenus dans l'administration, dans les statuts et la direction de l'organisme ainsi que dans sa situation financière ;
- cessation de paiement déclarée, procédures de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- changement de régime juridique de l'organisme.

Le Département dispose de la faculté de résilier les présents engagements pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de celle-ci.

Article 8 : Procédure modificative

Si des difficultés survenaient quant à l'application et à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'apporter toutes modifications nécessaires par voie d'avenant.

Article 9 : Règlements des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en en-tête des présentes.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président

Pour intitulé organisme,